

DELIBERATION N°2-10-15 DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU TARN-AMONT

Le 13 octobre 2015, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont, convoquée le 21 septembre 2015, s'est assemblée à Veyreau à 14h, sous la présidence de Nicolas LEFÈVÈRE.

Étaient présents (avec voix délibérative) : ALLIER Jean-Pierre, BARTHÉLÉMY Jacques, BOUDES Christian, BOUSQUIÉ Pierre, COMBEMALE Jean-Claude, DELRIEU André, DEMANGE Hervé, DUMOUSSEAU Paul, FIELBAL Gilbert, GÉLY Simone, GIACOBBI François, GINESTA Didier, GLEYE Dany, GRANIER Hubert, GUIARD Olivier, JEAN Élisabeth, JULIEN Christian, LEFÈVÈRE Nicolas, MACQ Madeleine, MANCHE Yannick, MARIN Anne-Marie, MOULIN Christelle, NOUYRIGAT Alain, POMMIER Céline, RICARD Jacques, SARRAN Hervé, SCIUME Daniel, VERGÉLY Gilles, VIEILLEDENT Michel, VIEILLEDENT Stéphane.

Ont donné pouvoir : BOISSIÈRE Benjamin à BOUDES Christian, DELORD Martin à MACQ Madeleine, Madame la Présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant à GIACOBBI François, MALCLÈS Alain à ALLIER Jean-Pierre, MAURIN Serge à VIEILLEDENT Michel, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant à JEAN Élisabeth, Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant à FIELBAL Gilbert, Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Lozère ou son représentant à SCIUME Daniel, Monsieur le Président des Bateliers des gorges du Tarn ou son représentant à MARIN Anne-Marie, PANTANELLA Pierre à DUMOUSSEAU Paul, SUAU Laurent à GRANIER Hubert, VERGONNIER Danièle à LEFÈVÈRE Nicolas.

OBJET : ADOPTION DU PROJET DE SAGE TARN-AMONT

À l'unanimité, la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 relatifs aux SAGE,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relative aux SAGE,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du SAGE du Tarn-amont,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-135-0009 du 15 mai 2013 portant composition de la CLE du SAGE du Tarn-amont, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014294-0011 du 21 octobre 2014 et n°2015187-0010 du 6 juillet 2015,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°05-0919 du 27 juin 2005 approuvant le SAGE du Tarn-amont,

Vu sa délibération n°1-12-09 du 14 décembre 2009 décidant de lancer la procédure de révision du SAGE Tarn-amont,

Vu sa délibération n°1-02-2014 du 21 février 2014 validant le projet de SAGE Tarn-amont, y compris son évaluation environnementale, et lançant sa mise en consultation,

Considérant la consultation des partenaires institutionnels menée de mi-mai à mi-septembre 2014 et les remarques reçues,

Considérant la consultation de l'autorité environnementale et son avis rendu le 5 août 2014,

Vu sa délibération n°1-12-2014 du 9 décembre 2014 soumettant le projet de SAGE Tarn-amont à enquête publique,

Considérant l'enquête publique menée du 1^{er} juin au 3 juillet 2015, et le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus le 3 août 2015,

Vu sa délibération n°1-10-2015 du 13 octobre 2015 adoptant la déclaration de prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations,

Adopte le projet de SAGE Tarn-amont tel qu'annexé à la présente délibération,

Autorise le président à transmettre le projet au préfet de la Lozère en vue de son approbation,

Autorise le président à signer toutes pièces nécessaires à cette opération.

Fait à Veyreau, le 13 octobre 2015

Nicolas LEFÈVÈRE

Président
Commission locale de l'eau
SAGE du Tarn-amont



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont

Projet adopté par la CLE
le 13 octobre 2015



Syndicat mixte **Grand Site**
des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses

Mairie – 48210 Sainte-Énimie
Tél. 04 66 48 47 95 – Fax 04 66 48 52 28
sage-tarn-amont@orange.fr – www.tarn-amont.fr

SOMMAIRE DU SAGE TARN-AMONT

PRÉAMBULE	4
PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	5
RÈGLEMENT	179
ATLAS CARTOGRAPHIQUE.....	189

PRÉAMBULE

La finalité d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est de fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant d'atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant. Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi d'un SAGE sont détaillées par les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du code de l'environnement.

Sur le bassin versant du Tarn-amont, les principaux enjeux liés à l'eau sont le maintien du bon état des rivières et la préservation de leur patrimoine naturel exceptionnel.

Une première version du **SAGE du Tarn-amont** a été approuvée le 27 juin 2005 par arrêté des préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère. Sa révision a été rendue nécessaire par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 afin d'y intégrer les enjeux de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, de la LEMA et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne 2010-2015. Cette seconde version du SAGE a été approuvée le **XX xxxxxxxxx 2015**.

Les documents constitutifs du SAGE du Tarn-amont sont :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- un règlement ;
- un atlas cartographique.

Ils sont complétés par un rapport d'évaluation environnementale.

Un SAGE est élaboré, mis en œuvre et suivi par une **commission locale de l'eau (CLE)**, constituée de trois collèges :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- le collège des représentants de l'État et des établissements publics intéressés.

Son fonctionnement est défini par des règles spécifiques en application des articles R212-29 à R212-34 du code de l'environnement.

La CLE s'appuie sur une **structure porteuse** pour assurer son animation, l'orientation de ses débats et l'application de ses décisions. À ce jour, la CLE du Tarn-amont confie son secrétariat au Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causes (SMGS).



**Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux
Tarn-amont**

**PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE
DE LA RESSOURCE EN EAU
ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

SOMMAIRE DU PAGD DU SAGE TARN-AMONT

OBJECTIFS DU SAGE, CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU PAGD.....	7
SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX DU BASSIN DU TARN-AMONT	9
ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES DISPOSITIONS DU PAGD	20
DISPOSITIONS DU PAGD.....	29
ENJEU I STRUCTURER LA GOUVERNANCE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT.....	31
ENJEU II ORGANISER LA RÉPARTITION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	46
ENJEU III GÉRER DURABLEMENT LES EAUX SOUTERRAINES KARSTIQUES	67
ENJEU IV ASSURER UNE EAU DE QUALITÉ POUR LE BON ÉTAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS LIÉES À L'EAU	77
ENJEU V PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES COURS D'EAU.....	115
ENJEU VI PRENDRE EN COMPTE L'EAU DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	155
ANNEXES	168

OBJECTIFS DU SAGE, CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU PAGD

OBJECTIFS DU SAGE

Les articles L212-3, L211-1 et L430-1 du code de l'environnement définissent les objectifs du SAGE.

Le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

La gestion équilibrée prend en compte des adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...]
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux de surface, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

CONTENU DU PAGD

Les articles L212-5-1 et R212-46 du code de l'environnement déterminent le contenu du PAGD.

Le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE. Après une présentation synthétique de l'état des lieux du bassin versant et des principaux enjeux de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, il identifie les mesures prioritaires à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés, élabore le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre et évalue les moyens matériels et financiers nécessaires.

Les dispositions du PAGD s'appuient sur des documents cartographiques.

PORTÉE JURIDIQUE DU PAGD

Les articles L212-5-2 et L515-3 du code de l'environnement et les articles L111-1-1 et L124-2 du code de l'urbanisme précisent la portée juridique du PAGD.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais que ce dernier précise.

Les schémas régionaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec le PAGD.

Les schémas de cohérence territoriale (Scot) et les schémas de secteur doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les Scot et schémas de secteur ou rendus compatibles dans un délai d'un an (ou trois ans si cela implique une révision) à compter de la date d'approbation du schéma rendu compatible.

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX DU BASSIN DU TARN-AMONT

La synthèse de l'état des lieux fournit les grandes caractéristiques de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Tarn-amont. Chaque sous-objectif du SAGE présente les éléments de diagnostic justifiant les dispositions préconisées.

QUALITÉ DES EAUX

EAUX DE SURFACE

Le groupe de carte n°6 de l'atlas cartographique présente les états et objectifs d'état des masses d'eau de surface.

Qualité physico-chimique des masses d'eau

D'après l'état des lieux du Sdage Adour-Garonne 2010-2015 basé sur les données 2006-2007, la qualité physico-chimique des eaux de surface du Tarn-amont est globalement bonne, excepté sur le Tarn de ses sources à sa confluence avec le Tarnon (paramètre déclassant : pH) et sur le Cernon en aval de sa confluence avec le Souzou (paramètres déclassants : phosphore total, orthophosphates) où la qualité est moyenne, et sur le Souzou (paramètres déclassants : ammonium, nitrites, phosphore total, orthophosphates) où elle est mauvaise. Il faut noter que l'état physico-chimique de plusieurs masses d'eau n'a pas été caractérisé dans le cadre de l'état des lieux du Sdage 2010-2015.

Qualité biologique des masses d'eau

D'après l'état des lieux du Sdage Adour-Garonne 2010-2015 basé sur les données 2006-2007, la qualité biologique des eaux de surface du Tarn-amont est bonne à très bonne, excepté sur la Jonte en aval de sa confluence avec le Béthuzon (paramètre déclassant : indice poisson rivière (IPR)) et sur le Cernon en aval de sa confluence avec le Souzou (paramètre déclassant : indice biologique diatomées (IBD)), où elle est moyenne. Il faut toutefois noter que l'état biologique de nombreuses masses d'eau n'a pas été caractérisé dans le cadre de l'état des lieux du Sdage 2010-2015.

Qualité chimique des masses d'eau

La qualité chimique des eaux de surface du Tarn-amont est bonne excepté sur le Mialet où une valeur déclassante a été relevée pour le cadmium en novembre 2009.

Par ailleurs, des développements algaux sont constatés sur de nombreuses rivières du bassin depuis plusieurs années, notamment en période estivale. Jugée excessive par les riverains et les touristes, préoccupante par les scientifiques, cette tendance à l'eutrophisation ne semble pas justifiée par une forte présence de nutriments. La combinaison de plusieurs facteurs d'ordre quantitatif, physico-chimique ou hydromorphologique pourrait être à l'origine de ce dysfonctionnement chronique. Les rivières du Tarn-amont seraient ainsi particulièrement sensibles et réactifs à toute modification de l'écosystème. Ces principes pourraient aussi expliquer l'abondance de cyanobactéries toxiques, ayant causées 35 décès de chiens dans les gorges du Tarn depuis 2002 et menaçant l'attractivité touristique du site.

EAUX SOUTERRAINES

Le groupe de carte n°7 de l'atlas cartographique présente les états et objectifs d'état des masses d'eau souterraines.

Qualité chimique des masses d'eau

Les deux masses d'eau souterraines sédimentaires sont de bonne qualité chimique, avec toutefois une tendance à la hausse des teneurs en nitrates sur les avants-causses. L'état de la masse d'eau constituant le socle du bassin du Tarn est en revanche qualifié de mauvais. Cet état est à relativiser sur le Tarn-amont car le déclassement provient de teneurs en nitrates élevées au niveau du Rouergue albigeois, cette masse d'eau s'étendant sur une grande partie de l'aval du Tarn.

MILIEUX NATURELS

Patrimoine naturel

Les cartes n°11 à 14 de l'atlas cartographique présentent les milieux naturels du Tarn-amont.

Les cours d'eau du bassin possèdent un patrimoine naturel exceptionnel, qui participe au bon fonctionnement des rivières et à l'attrait touristique du territoire. Ce patrimoine est largement reconnu par divers titres et classements : Parc national des Cévennes (PNC), Parc naturel régional des Grands causses (PNRGC) sites Natura 2000 (dont certains spécifiques à l'eau), zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (Znieff), sites classés, patrimoine mondial de l'Unesco, cours d'eau en très bon état écologique (disposition C40A du Sdage), réservoirs biologiques (disposition C40B du Sdage)...

Qualité hydromorphologique des cours d'eau

Sur les cours d'eau du Tarn-amont, on trouve de nombreux ouvrages transversaux (barrages, seuils ou chaussées, ...), liés à des usages anciens ou encore pratiqués (prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable (AEP), irrigation, dérivation vers un moulin, une microcentrale ou une pisciculture, loisirs, etc.).

D'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, les ripisylves du Tarn et de ses affluents sont globalement en situation d'équilibre naturel (ripisylve quasiment continue sur tout le linéaire, grande diversité d'essences végétales).

Bien que les pentes puissent être fortes, l'érosion des sols ne constitue pas une problématique globale marquée. Cependant, certaines pratiques peuvent localement entraîner une érosion des sols à l'origine d'un ensablement (comme sur la Muse, considérée comme dégradée sur le plan hydromorphologique) ou d'une turbidité des cours d'eau (sur le Tarn en amont d'Ispagnac et de Millau).

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

Étiages

La carte n°8 de l'atlas cartographique présente la gestion quantitative de la ressource en eau.

Les étiages peuvent être naturellement sévères sur les rivières des têtes de bassin situées sur la partie schisteuse et granitique, où l'eau ruisselle davantage qu'elle ne s'infiltre. La sévérité des étiages est en revanche limitée sur la zone calcaire, où les réserves en eau des karsts sont progressivement restituées en surface par les sources jalonnant les vallées.

Crues et inondations

La carte n°16 de l'atlas cartographique présente la gestion des inondations.

La partie amont du bassin présente de nombreuses caractéristiques favorables à la formation des crues liées à la géologie (imperméabilité du substrat), à la morphologie (étroitesse des vallées) ainsi qu'aux caractéristiques météorologiques (fortes pluies). L'ensemble de ces critères favorise des coefficients de ruissellement élevés et des temps de concentration très courts des écoulements. De fait, les rivières de ce secteur présentent un caractère torrentiel (pentes fortes, capacité de transport élevée, valeur élevée des coefficients d'écoulement). Il s'agit d'une zone de haute énergie où se concentrent les principaux phénomènes de transport solide et d'érosion. Les risques d'inondations existent mais sont majoritairement limités grâce à une urbanisation très modeste avec des petits villages situés le plus souvent hors zone inondable.

Les parties moyenne et aval du bassin assurent une fonction de transfert des crues. En période de fortes pluies, les temps de montée des eaux sont très rapides et les niveaux atteignent des cotes élevées pouvant aller jusqu'à plus d'une dizaine de mètres au dessus du niveau d'étiage. L'influence régulatrice des terrains calcaires se traduit par une diminution des écarts entre hautes eaux et basses eaux et par des débits d'étiage plus soutenus. Les temps de mise en charge des réseaux karstiques peuvent par ailleurs entraîner un décalage des pointes de crues. La vallée du Tarn s'élargit après sa confluence avec la Jonte puis à nouveau à Millau, où elle reçoit les eaux de la Dourbie. La ville de Millau, la plus peuplée du bassin, doit ainsi faire face aux crues du Tarn et de la Dourbie.

Sur les 69 communes du périmètre du SAGE Tarn-amont, 52 sont identifiées comme étant soumises aux risques d'inondations. 43 plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) ont été prescrits. Plusieurs habitations ou locaux commerciaux de villes et villages ainsi que de nombreux campings sont situés en zone inondable.

USAGES

Alimentation en eau potable

La répartition des points de prélèvement sur le périmètre du SAGE Tarn-amont présente une hétérogénéité importante. Sur les têtes de bassin, la géologie granitique et schisteuse conduit à l'existence de nombreuses sources, à faible débit et sans réserve. Cette situation engendre une multiplicité des captages, dont certains en eau de surface. La compétence d'alimentation en eau potable (AEP) est souvent peu mutualisée, exercée en régies communales. En zone karstique, les captages sont répartis le long des cours d'eau et puisent soit dans la nappe d'accompagnement soit au niveau des sources. La compétence AEP

est parfois mutualisée (communautés de communes des gorges du Tarn et des Grands causses, Sivom du Tarn et Lumensonnesque...) mais reste souvent exercée en régies communales. Sur les causses, l'absence de ressource en eau de surface a poussé les communes à se regrouper en syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP), chacun gérant, en régie ou par délégation, un ou plusieurs captages et l'acheminement de l'eau jusqu'au causse puis sur son ensemble. Les périmètres de ces syndicats peuvent déborder des limites du périmètre du SAGE, des transferts d'eau entre les bassins versants ayant alors lieu. Ainsi, quelques villages caussenards du Tarn-amont dont les communes adhèrent au SIAEP du causse de Sauveterre ou au SIAEP du causse du Masegros consomment des eaux respectivement issues des bassins du Lot et de l'Aveyron. À l'inverse, le SIAEP du causse du Larzac exploite la source du Durzon, sur le Tarn-amont, et dessert notamment quelques villages situés sur le bassin versant hydrogéologique de l'Hérault.

Les volumes prélevés sur le bassin peuvent être évalués grâce aux données de l'agence de l'eau Adour-Garonne. En 2012, le total des prélèvements sur les communes du SAGE approchait les 11 millions de m³ dont 96% pour l'eau potable.

Les eaux souterraines du bassin ne subissent pas de pollutions chimiques qui mettraient leur qualité en péril. Néanmoins, les contaminations bactériologiques dans les eaux prélevées pour l'alimentation en eau potable sont, en particulier sur certaines petites unités de distribution en têtes de bassin, fréquentes voire chroniques, ce qui peut représenter un risque sanitaire pour la population desservie. Les causes possibles de ces contaminations sont la vulnérabilité des captages par rapport à des pollutions locales (absence de périmètres de protection) et/ou des déficits d'exploitation de ces ouvrages (défaut de dispositif de traitement).

Agriculture

Sur le Tarn-amont, l'agriculture est un des deux pôles majeurs de l'économie locale. Sur les têtes de bassin domine l'élevage bovin, tandis que, sur la zone karstique et principalement sur les causses, l'élevage ovin est majoritaire. Une grande partie de la production laitière sert à la fabrication de fromages parmi lesquels le Roquefort (Roquefort-sur-Soulzon), le Salakis (Le Masegros), le Fédou (Hures-la-Parade), etc.

Activités sportives et de loisirs liées à l'eau

La carte n°15 de l'atlas cartographique présente les activités sportives et de loisirs liées à l'eau.

Sur le Tarn-amont, le tourisme, un des deux pôles majeurs de l'économie locale, est en grande partie basé sur la diversité et la qualité des paysages et des milieux naturels dont l'eau fait partie intégrante. Les activités physiques de pleine nature proposées sur le territoire sont multiples, et beaucoup sont liées aux rivières : baignade, canoë-kayak, pêche, canyoning, aquarandonnée, spéléologie...

En ce qui concerne la baignade, on recense 43 sites officiels de baignade en rivières sur le bassin versant du Tarn-amont. Ces sites font l'objet de suivis sanitaires toutes les deux semaines en juillet et août par les délégations départementales des agences régionales de santé (ARS). Ils montrent une bonne qualité des eaux. Il existe également de nombreux lieux de baignade non contrôlés par les ARS et régulièrement fréquentés en période estivale.

En ce qui concerne les loisirs aquatiques, la pratique du canoë-kayak est très répandue sur le Tarn d'Ispagnac à Millau et sur la Dourbie. En 1994, on comptait près de 500 embarcations en moyenne par jour en pleine saison estivale dans les gorges du Tarn. Il existe sur le territoire de nombreuses sociétés de location de canoë-kayak ainsi que des organisations d'accompagnateurs pour cette activité ou d'autres (canyoning, aquarandonnée...).

Hors période estivale, les rivières du Tarn-amont peuvent être fréquentées pour une pratique sportive du canoë-kayak. Par ailleurs, la ville de Millau possède un stade d'eaux vives qui accueille régulièrement des compétitions.

Grâce à la diversité des milieux présents sur le territoire et à la renommée de certaines rivières (Dourbie, Jonte, Tarn...), le bassin versant du Tarn-amont présente un intérêt halieutique majeur. Cet atout est l'un des points forts pour la valorisation touristique sur le bassin notamment en périodes d'intersaisons. Sur le Tarn-amont, la pêche est pratiquée au niveau de l'ensemble des cours d'eau du bassin du Tarn-amont, dont la grande majorité est classée en première catégorie piscicole.

Autres usages

Sur le périmètre du Tarn-amont, on compte 10 microcentrales hydroélectriques installées au niveau de chaussées sur le Tarn et ses affluents.

POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE

D'après une étude du potentiel hydroélectrique menée en 2007 à l'échelle du bassin Adour-Garonne, le potentiel hydroélectrique total théorique non exploité sur le secteur hydrographique du Tarn de sa source au confluent de l'Agout (comprenant plusieurs barrages hydroélectriques en amont d'Albi qui ne font pas parties du Tarn-amont) est estimé à 668 GWh/an et 245 MW. Le potentiel hydroélectrique à l'échelle du Tarn-amont, plus restreinte, est donc inférieure. De plus, l'intégralité de ce potentiel n'est pas mobilisable compte tenu de la réglementation existante pour les objectifs de protection des milieux, très présents sur le Tarn-amont, avec notamment une grande partie des cours d'eau classée en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, limitant ainsi les constructions de nouveaux ouvrages, quelqu'en soient leurs usages.

CONCLUSION

Le bassin versant du Tarn-amont constitue un territoire très préservé, dont l'économie, notamment touristique, est basée sur la qualité de l'eau des rivières et la richesse des paysages et des milieux naturels. La fragilité et la vulnérabilité de ces milieux impliquent une attention particulière de la part de tous les acteurs et une bonne coordination des actions menées.

TABLEAU DES MASSES D'EAU DE SURFACE DE L'UHR TARN-AMONT ET CARACTÉRISATION DE LEUR ÉTAT (DONNÉES 2009-2010)

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Libellé de la station de mesure de référence (et code)	État des lieux DCE 2013 (données 2009-2010)				Objectif d'état (Projet de Sdage 2016-2021)	
			État écologique (mesuré ou modélisé, [IC])	État chimique [IC]	RNAOE écologique	RNAOE chimique	Objectif écologique	Objectif chimique
Le Tarn de sa source au confluent du Tarnon	FRFR134	Le Tarn en amont de Pont de Monvert (05150900)	Moy [3/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
L'Alignon	FRFRR134_2	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Martinet	FRFRR134_3	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Rieumalet	FRFRR134_5	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau de la Brousse	FRFRR134_4	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau de Ramponsel	FRFRR134_6	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau de Runes	FRFRR134_7	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Briançon	FRFRR134_8	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Tarnon de sa source au confluent du Tarn	FRFR305	Le Tarnon en amont de Rousses (05151100)	B [3/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
La Massevaques	FRFRR305_1	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau de Fraissinet	FRFRR305_2	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
La Mimente de sa source au confluent du Tarnon	FRFR133	La Mimente à Cassagnas (05151150)	B [3/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
L'Arbone	FRFRR133_1	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau de Malzac	FRFRR133_2	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau de Briançon	FRFRR133_3	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau de Sistre	FRFRR133_4	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Libellé de la station de mesure de référence (et code)	État des lieux DCE 2013 (données 2009-2010)				Objectif d'état (Projet de Sdage 2016-2021)	
			État écologique (mesuré ou modélisé, [IC])	État chimique [IC]	RNAOE écologique	RNAOE chimique	Objectif écologique	Objectif chimique
Le Tarn du confluent du Tarnon au confluent du Valat de la Combe (inclus)	FRFR306C	Le Tarn à Montbrun (05150000) Le Tarn (05150600)	M [3/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau du Bramont	FRFR306C_2	-	<i>TB [1/3]</i>	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau de Paros	FRFR306C_1	-	<i>TB [1/3]</i>	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Tarn du confluent du Valat de la Combe au confluent de la Jonte	FRFR306B	Le Tarn au pont du Rozier (05149550)	B [2/3]	NC	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Tarn du confluent de la Jonte au confluent de la Dourbie	FRFR306A	Le Tarn à l'amont de Millau (05147000)	M [3/3]	B [1/3]	Risque	Pas de risque	BE 2021	BE 2015
Ruisseau des Arziales	FRFR306A_1	-	<i>B [1/3]</i>	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
La Jonte de sa source au confluent du Béthuzon	FRFR307B	La Jonte en aval de Gatuzières (05149520)	B [1/3]	Mau [3/3]	Pas de risque	Risque	BE 2015	BE 2021
La Jonte du confluent du Béthuzon au confluent du Tarn	FRFR307A	La Jonte à Le Maynial (05149000)	B [3/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
La Brèze	FRFR307A_1	-	<i>B [1/3]</i>	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Béthuzon	FRFR307A_2	-	<i>B [1/3]</i>	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ravin des Bastides	FRFR307A_3	-	<i>B [1/3]</i>	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le ruisseau du Bourg	FRFR365	-	B [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Lumansonesque de sa source au confluent du Tarn	FRFR367	-	M [1/3]	NC	Risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
La Barbade	FRFR367_2	-	<i>M [1/3]</i>	NC	Risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Libellé de la station de mesure de référence (et code)	État des lieux DCE 2013 (données 2009-2010)				Objectif d'état (Projet de Sdage 2016-2021)	
			État écologique (mesuré ou modélisé, [IC])	État chimique [IC]	RNAOE écologique	RNAOE chimique	Objectif écologique	Objectif chimique
La Dourbie de sa source au confluent des Crozes (inclus)	FRFR356	La Dourbie en amont de Dourbies (05148200)	B [3/3]	Mau [3/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Crouzoulous	FRFR356_3	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
La Dourbie du confluent des Crozes au confluent du Tarn	FRFR310	La Dourbie au niveau de Monna (05148000)	B [3/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau de Brevinque	FRFR310_2	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Durzon	FRFR310_3	-	TB [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ravin du Riou Sec	FRFR310_4	-	B [1/3]	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Trèvezel de sa source au confluent du Bonheur (inclus)	FRFR355	-	B [2/3]	NC	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Bramabiau	FRFR355_1	-	B [1/3]	NC	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Trèvezel du confluent du Bonheur au confluent de la Dourbie	FRFR308	-	B [1/3]	NC	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
La Garène de sa source au confluent de la Dourbie	FRFR362	-	B [1/3]	NC	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Tarn du confluent de la Dourbie au barrage de Pinet [partiel]	FRFR311B	Le Tarn au niveau de Peyre (05145900)	B [1/3]	NC	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Cernon de sa source au confluent du Souzlon (inclus)	FRFR135B	-	B [1/3]	NC	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Le Souzlon	FRFR135B_1	Le Souzlon à l'aval de Roquefort (05145750)	Moy [2/3]	NC	Risque	Pas de risque	BE 2021	BE 2015

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Libellé de la station de mesure de référence (et code)	État des lieux DCE 2013 (données 2009-2010)				Objectif d'état (Projet de Sdage 2016-2021)	
			État écologique (mesuré ou modélisé, [IC])	État chimique [IC]	RNAOE écologique	RNAOE chimique	Objectif écologique	Objectif chimique
Le Cernon du confluent du Souzou au confluent du Tarn	FRFR135A	Le Cernon à Saint-Rome de Cernon (05145700)	Moy [3/3]	B [1/3]	Risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau de Lavencou	FRFR135A_1	-	<i>Moy [1/3]</i>	B [1/3]	Risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
La Muze de sa source au confluent du Tarn	FRFR297	-	Moy [1/3]	NC	Risque	Pas de risque	BE 2021	BE 2015
La Muzette	FRFR297_3	-	<i>B [1/3]</i>	NC	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015
Ruisseau de Brinhac	FRFR297_2	-	<i>TB [1/3]</i>	B [1/3]	Pas de risque	Pas de risque	BE 2015	BE 2015

<u>Légende du tableau</u>	Données notées en gras : concernent une grande masse d'eau (sinon : très petite masse d'eau)
	TB(E) : très bon (état) B(E) : bon (état) Moy : moyen Mau : mauvais NC : non classé
	<i>État écologique noté en italique : état modélisé</i> (sinon : état mesuré) Chiffres entre crochets : indice de confiance
	RNAOE : risque de non-atteinte des objectifs environnementaux

Source : SIEAG et projet de Sdage Adour-Garonne 2016-2021

NB. Toutes les masses d'eau de surface du Tarn-amont sont des rivières (aucun lac) naturelles. Aucune masse d'eau n'est fortement modifiée.

TABLEAU DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES DE L'UHR TARN-AMONT ET CARACTÉRISATION DE LEUR ÉTAT (DONNÉES 2007-2010)

Libellé	Code	Type	État des lieux DCE 2013 (données 2007-2010)				Objectif d'état (Projet de Sdage 2016-2021)	
			État quantitatif	État chimique	RNAOE quantitatif	RNAOE chimique	Objectif quantitatif	Objectif chimique
Socle BV Tarn secteurs hydro o3-o4 <i>[partiel]</i>	FRFG009	Masse d'eau libre intensément plissée	B	Mau	Pas de risque	Risque	BE 2015	BE 2021
Calcaires et dolomies du lias du BV du Tarn secteur hydro o3 <i>[partiel]</i>	FRFG056	Masse d'eau libre sédimentaire	B	B	Pas de risque	Risque	BE 2015	BE 2021
Calcaires des grands Causses BV Tarn	FRFG057	Masse d'eau libre sédimentaire	B	B	Pas de risque	Risque	BE 2015	BE 2021

<u>Légende du tableau</u>	B(E) : bon (état)	Mau : mauvais
	RNAOE : risque de non-atteinte des objectifs environnementaux	

Source : SIEAG et projet de Sdage Adour-Garonne 2016-2021

ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les enjeux (I à VI) et objectifs (A à U) de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le Tarn-amont sont les suivants :

I. STRUCTURER LA GOUVERNANCE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

- A. Renforcer et asseoir le portage du SAGE et des démarches de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant
- B. Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- C. Organiser les compétences liées à l'eau et aux milieux aquatiques pour favoriser une gestion globale

II. ORGANISER LA RÉPARTITION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- D. Assurer la satisfaction des usages en respectant les besoins hydrologiques des milieux
- E. Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future

III. GÉRER DURABLEMENT LES EAUX SOUTERRAINES KARSTIQUES

- F. Améliorer la connaissance des eaux souterraines karstiques du Tarn-amont
- G. Préserver les ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques
- H. Prévenir les risques de détérioration de la qualité des eaux souterraines karstiques

IV. ASSURER UNE EAU DE QUALITÉ POUR LE BON ÉTAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS LIÉES À L'EAU

- I. Adapter les flux de rejets à la sensibilité des cours d'eau
- J. Lutter contre les pollutions domestiques
- K. Lutter contre les pollutions agricoles
- L. Lutter contre les pollutions artisanales et industrielles
- M. Prévenir les pollutions liées aux axes de transport
- N. Sécuriser la pratique des activités de loisirs liées à l'eau sur le plan sanitaire

V. PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES COURS D'EAU

- O. Protéger et valoriser les milieux et espèces du Tarn-amont
- P. Préserver ou rétablir l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau
- Q. Améliorer la continuité écologique sur le bassin
- R. Concilier la pratique des activités sportives et de loisirs et la préservation des milieux aquatiques

VI. PRENDRE EN COMPTE L'EAU DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- S. Favoriser une gestion globale des risques d'inondations
- T. Assurer une gestion adaptée des déchets
- U. Intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme et de planification

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES DISPOSITIONS DU PAGD

	Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Pages
Enjeu I Structurer la gouvernance à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont	A. Renforcer et asseoir le portage du SAGE et des démarches de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant	A1. Organiser le portage du SAGE (et de ses démarches associées) de façon durable à l'échelle du bassin versant	A1.1 Adapter le périmètre du SAGE du Tarn-amont aux limites naturelles	33
			A1.2 Animer le SAGE dans le cadre d'une structure légitime sur le Tarn-amont	33
			A1.3 Constituer la structure porteuse du SAGE	34
		A2. Conforter le rôle de la CLE en tant qu'instance fixant le cadre de la politique locale de l'eau	A2.1 Informer la CLE des actualités et dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques	35
			A2.2 Accroître les échanges autour de la CLE	36
			B. Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques	B1. Sensibiliser tous les publics aux enjeux liés à l'eau
	B1.2 Assurer une promotion du territoire respectueuse des milieux naturels	38		
	B1.3 Organiser et cibler la sensibilisation	38		
	B2. Faciliter l'échange d'informations et des données sur l'eau entre les gestionnaires	B2.1 Favoriser la mise à disposition des données sur l'eau		40
		B2.2 Valoriser les connaissances scientifiques		41
		B3. Accompagner les gestionnaires pour la mise en œuvre de démarches en faveur des milieux aquatiques		B3.1 Appuyer les porteurs de projets respectueux des milieux aquatiques
	C. Organiser les compétences liées à l'eau et aux milieux aquatiques pour favoriser une gestion globale	C1. Organiser les services publics de l'eau à une échelle pertinente et viable	C1.1 Rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens	43
			C1.2 Professionnaliser les services publics de l'eau	44
		C2. Optimiser l'échelle d'intervention pour la restauration et la gestion des milieux	C2.1 Organiser la réalisation des interventions de restauration et de gestion des milieux	45

	Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Pages	
Enjeu II Organiser la répartition et la gestion de la ressource en eau	D. Assurer la satisfaction des usages en respectant les besoins hydrologiques des milieux	D1. Développer le suivi quantitatif des cours d'eau et acquérir des connaissances sur les besoins hydrologiques locaux	D1.1 Structurer le suivi quantitatif local	48	
			D1.2 Améliorer les connaissances sur les besoins en eau des milieux et des usages	49	
		D2. Instaurer une gestion quantitative locale équilibrée de la ressource en eau	D2.1 Élaborer un plan de gestion local de la ressource en eau	D2.2 Prévenir les risques de déséquilibre liés aux nouveaux prélèvements	51
				D2.3 Améliorer la gestion de crise	52
				D2.4 Assurer une cohérence pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation	52
				D3.1 Mettre en place un plan concerté d'économies d'eau	53
		D3. Développer les économies d'eau	D3.2 Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable	D3.3 Envisager la tarification incitative	54
				D3.4 Améliorer la gestion des réseaux d'eau potable	55
				D3.5 Améliorer la gestion des réseaux d'eau potable	56
		E. Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future	E1. Adopter une vision globale de l'AEP	E1.1 Structurer les SPAEP	57
				E1.2 Mettre en œuvre les préconisations des schémas départementaux relatifs à l'eau potable	58
				E1.3 Réaliser des schémas directeurs locaux relatifs à l'eau potable	58
	E1.4 Constituer des comités de pilotage locaux chargés du suivi des projets			59	
	E2. Protéger les captages d'eau potable		E2.1 Régulariser les captages existants	60	
			E2.2 Appliquer les prescriptions des arrêtés relatifs aux captages d'eau potable	61	
			E2.3 Connaître les bassins d'alimentation des sources captées pour l'eau potable	62	
	E3. Recenser les secteurs de têtes de bassin où l'AEP est instable et sécuriser leur approvisionnement		E3.1 Identifier les captages sensibles	63	
			E3.2 Optimiser l'AEP des secteurs alimentés par les captages sensibles	64	
	E4. Identifier et préserver les ressources stratégiques en milieu karstique		E4.1 Mettre en œuvre les dispositions issues de l'objectif G	66	

	Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Pages
Enjeu III Gérer durablement les eaux souterraines karstiques	F. Améliorer la connaissance des eaux souterraines karstiques du Tarn-amont	F1. Affirmer l'intérêt d'une gestion durable des eaux souterraines karstiques	F1.1 Reconnaître l'importance et la vulnérabilité des eaux souterraines karstiques	68
		F2. Connaître les réseaux karstiques et leurs relations avec les eaux de surface	F2.1 Réaliser ou actualiser les études hydrogéologiques des causses dont les connaissances sont sommaires	69
			F2.2 Pérenniser des stations de mesures	70
			F2.3 Identifier et protéger les points d'infiltration préférentiels des eaux	70
	G. Préserver les ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques	G1. Identifier et caractériser les ressources stratégiques du Tarn-amont	G1.1 Identifier les ressources stratégiques et leurs bassins d'alimentation	71
			G1.2 Évaluer la vulnérabilité des ressources stratégiques et les hiérarchiser	72
		G2. Concentrer les efforts de réduction des pollutions sur les bassins d'alimentation des ressources stratégiques	G2.1 Appliquer les objectifs J, K, L et M en priorité	73
			G2.2 Gérer les rejets et déchets des activités caussenardes	74
			Article n°1 – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans les avens	183
	H. Prévenir les risques de détérioration de la qualité des eaux souterraines karstiques	H1. Encadrer le développement des activités potentiellement polluantes	H1.1 Anticiper les risques liés au cumul des rejets de nouvelles installations	75
			H1.2 Être vigilant quant aux projets de recherche et d'exploitation minière	76
			H1.3 Informer la CLE des projets d'ICPE	76

	Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Pages
Enjeu IV Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau	I. Adapter les flux de rejets à la sensibilité des cours d'eau	I1. Développer le suivi qualitatif des cours d'eau	I1.1 Optimiser le suivi de la qualité des cours d'eau	78
			I1.2 Corréler les suivis qualitatifs et quantitatifs	79
			I1.3 Organiser les données nécessaires à l'évaluation de l'effet cumulé des pollutions	79
		I2. Organiser l'action collective en faveur de la maîtrise des impacts cumulés des pollutions	I2.1 Reconnaître l'intérêt d'une action collective	81
			I2.2 Préciser les zones d'actions prioritaires	82
			Article n°2 – Adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages	184
	J. Lutter contre les pollutions domestiques	J1. Définir une stratégie d'intervention en matière d'assainissement collectif	J1.1 Intégrer les nouveaux enjeux de l'eau dans les études relatives à l'assainissement	83
			J1.2 Structurer les Spac	84
			J1.3 Sensibiliser sur l'intérêt d'agir à tous les niveaux du système d'assainissement	84
		J2. Identifier et mettre en œuvre les travaux d'assainissement prioritaires	J2.1 Identifier les rejets impactants issus de l'assainissement collectif et les supprimer	86
			J2.2 Définir, hiérarchiser et mettre en œuvre les travaux d'assainissement prioritaires	86
		J3. Fiabiliser les ouvrages de collecte des eaux usées	J3.1 Mettre en place l'autosurveillance des ouvrages de collecte	88
			J3.2 Aider les collectivités à contrôler les raccordements	89
		J4. Fiabiliser le traitement des effluents et des boues d'épuration	J4.1 Compléter le traitement pour un rejet adapté à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages	90
			J4.2 Appréhender le meilleur mode de rejet des eaux traitées	91
			J4.3 Veiller à la conformité des filières d'élimination des boues d'épuration	91
			J4.4 Assurer une veille vis-à-vis des substances d'origine médicamenteuse dans les cours d'eau	92

[Suite]

	Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Pages
Enjeu IV Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau	J. Lutter contre les pollutions domestiques	J5. Fiabiliser l'assainissement non collectif	J5.1 Généraliser les Spanc	94
			J5.2 Identifier les rejets impactants issus de l'assainissement non collectif et les supprimer	94
			J5.3 Prendre en compte l'assainissement dans les critères de labellisation des infrastructures d'hébergement	95
			J5.4 Surveiller la qualité des rejets des dispositifs d'assainissement non collectif supérieurs à 20 EH	95
			J5.5 Sécuriser la réalisation de dispositifs non collectifs regroupés	96
			J5.6 Confier l'organisation de l'entretien des installations aux Spanc	97
	K. Lutter contre les pollutions agricoles	K1. Améliorer la collecte, le stockage et le traitement des effluents liés à l'élevage	K1.1 Accentuer les efforts de lutte contre les pollutions agricoles	98
			K1.2 Réaliser des diagnostics d'exploitation agricole et proposer des améliorations	99
			K1.3 Mettre en œuvre les travaux de stockage et de traitement des effluents d'élevage	99
			K1.4 Organiser le suivi des systèmes de stockage et de traitement des effluents d'élevage	100
		K2. Améliorer la gestion du sol et des intrants	K2.1 Acquérir des connaissances sur les pratiques culturales locales	101
			K2.2 Adapter les pratiques agricoles et forestières pour réduire les risques de lessivage	102
			K2.3 Sensibiliser tous les publics à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et biocides	102
			Article n°3 – Vérifier l'équilibre entre l'objectif de production agricole et la fertilisation	185

[Suite]

Enjeu IV Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau	Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Pages
	L. Lutter contre les pollutions artisanales et industrielles	L1. Fiabiliser le raccordement des établissements artisanaux et industriels sur les réseaux d'assainissement collectif	L1.1 S'assurer de la présence de prétraitements, d'autorisation de rejet et de convention en cas de déversement d'eaux non-domestiques dans un réseau d'assainissement collectif	104
			L1.2 Veiller à la conformité des filières d'élimination des matières issues des prétraitements	105
			L1.3 Fiabiliser les rejets des industries du cuir raccordées au réseau collectif de Millau	105
		L2. Fiabiliser le traitement des établissements artisanaux et industriels en assainissement non collectif	L2.1 Organiser le suivi des systèmes de traitement des rejets des établissements artisanaux et industriels	106
	M. Prévenir les pollutions liées aux axes de transport	M1. Limiter le lessivage et l'infiltration de polluants provenant des axes de transport	M1.1 Accentuer les efforts de lutte contre les pollutions liées aux axes de transport	107
			M1.2 Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des bassins de rétention des eaux	108
			M1.3 Veiller à la conformité des filières d'élimination des matières issues du curage des bassins de rétention	108
			M1.4 Réduire les risques de pollution accidentelle	109
			M1.5 Veiller à un entretien raisonnée des axes de transport et de leurs abords	109
	N. Sécuriser la pratique des activités de loisirs liées à l'eau sur le plan sanitaire	N1. Maîtriser le risque de contamination bactériologique des eaux de baignade	N1.1 Établir les profils des eaux de baignade du Tarn-amont	110
			N1.2 Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de baignade	111
		N2. Gérer les risques liés à la prolifération de cyanobactéries et la production de toxines	N2.1 Identifier les secteurs concernés	113
N2.2 Coordonner le suivi et l'action			113	
N2.3 Informer en toute transparence			114	
N2.4 Adapter la gestion aux résultats des études menées			114	

	Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Pages
Enjeu V Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau	O. Protéger et valoriser les milieux et espèces du Tarn-amont	O1. Identifier et préserver les milieux remarquables et espèces patrimoniales du bassin	O1.1 Identifier et accroître les connaissances relatives aux milieux remarquables et espèces patrimoniales du Tarn-amont	117
			O1.2 Préserver les milieux remarquables et les espèces patrimoniales	117
			O1.3 Promouvoir la cohérence avec les démarches du réseau Natura 2000	118
			O1.4 Prendre en compte la biodiversité ordinaire	118
		O2. Sauvegarder les zones humides	O2.1 Prévenir toute atteinte aux zones humides	120
			O2.2 Sauvegarder les petites zones humides	120
			O2.3 Délimiter les ZHIEP et les ZSGE	121
			O2.4 Analyser et actualiser les synthèses existantes	121
			O2.5 Reconnaître les zones humides dans les documents d'urbanisme	122
			O2.6 Promouvoir les actions de valorisation des zones humides	122
		O3. Préserver les très petits cours d'eau des têtes de bassin	O3.1 Mieux comprendre le fonctionnement des très petits cours d'eau des têtes de bassin	123
			O3.2 Limiter les détériorations physiques des cours d'eau liées à l'élevage	124
			O3.3 Connaître les prélèvements des béals	125
		O4. Protéger le patrimoine piscicole du Tarn-amont	O4.1 Mettre en œuvre les préconisations des PDPG	127
			O4.2 Préserver les populations naturelles en secteur conforme	127
			O4.3 Restaurer le potentiel piscicole en secteur perturbé	127
			O4.4 Préserver le patrimoine génétique des populations piscicoles sauvages	128
		O5. Lutter contre la propagation des espèces invasives	O5.1 Connaître la dispersion et les impacts des espèces invasives	129
			O5.2 Limiter la propagation des espèces invasives	130
	P. Préserver ou rétablir l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau	P1. Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau	P1.1 Encadrer les interventions sur les cours d'eau par des PPG	132
P1.2 Favoriser l'émergence et la mise en œuvre coordonnée des PPG			132	
P1.3 Privilégier les techniques de génie végétal			133	
P1.4 Envisager la non-intervention sur certains tronçons			133	
P1.5 Encourager la maîtrise foncière publique des berges			134	

[Suite]

	Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Pages
Enjeu V Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau	P. Préserver ou rétablir l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau	P2. Définir et préserver les espaces de mobilité des cours d'eau	P2.1 Identifier les espaces de mobilité	135
			P2.2 Préserver les espaces de mobilité	136
			P2.3 Reconnaître les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme	136
		P3. Acquérir des connaissances sur l'évolution des stocks sédimentaires	P3.1 Évaluer l'évolution des stocks sédimentaires	137
		P4. Limiter l'érosion des sols agricoles et forestiers	P4.1 Adapter les pratiques pour réduire les risques d'érosion	139
	Q. Améliorer la continuité écologique sur le bassin	Q1. Avoir une vision globale de la continuité écologique	Q1.1 Évaluer l'impact des projets vis-à-vis de la continuité écologique dans son ensemble	141
			Q1.2 Suivre l'élaboration et la mise en œuvre des trames vertes et bleues	142
		Q2. Mieux gérer les ouvrages transversaux	Q2.1 Améliorer les connaissances relatives aux ouvrages transversaux	143
			Q2.2 Favoriser la restauration collective de la continuité écologique	144
			Q2.3 Maîtriser l'impact des ouvrages de production hydroélectrique	145
	R. Concilier la pratique des activités sportives et de loisirs et la préservation des milieux aquatiques	R1. Connaître la fréquentation des rivières par activité et évaluer leur impact	R1.1 Évaluer et suivre la fréquentation des rivières	146
		R2. Encadrer la pratique des activités en cas d'impact, de conflit ou de crise	R2.1 Assurer une pratique respectueuse des milieux et des autres usages	148
			R2.2 Envisager l'arrêt des activités en cas d'étiage sévère	149
		R3. Responsabiliser les professionnels et les usagers	R3.1 Responsabiliser les professionnels	151
			R3.2 Informer les professionnels et les usagers	151
			R3.3 Encourager les établissements aux pratiques respectueuses des milieux	151
R3.4 Éviter les « ouvrages temporaires »			152	
R4. Développer les liens entre les gestions du tourisme et de l'eau	R4.1 Promouvoir la cohérence avec la démarche « Opération Grand Site »	153		

	Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Pages
Enjeu VI Prendre en compte l'eau dans l'aménagement du territoire	S. Favoriser une gestion globale des risques d'inondations	S1. Prévenir les risques d'inondations en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	S1.1 Veiller à la cohérence entre les PPRI	157
			S1.2 Identifier des zones d'expansion de crues et les préserver	157
			S1.3 Prendre en compte le rôle de régulation des zones humides, des ripisylves et des TPCE	158
			S1.4 Reconnaître le rôle des crues pour le fonctionnement des milieux aquatiques	159
		S2. Favoriser la coordination des moyens de prévision et de gestion de crise à l'échelle du bassin versant	S2.1 Développer la prévision des crues	161
			S2.2 Favoriser la culture du risque et assurer une cohérence dans les documents de gestion de crise	161
	T. Assurer une gestion adaptée des déchets	T1. Lutter contre les dépôts sauvages et promouvoir les lieux de stockage de déchets	T1.1 Identifier et éliminer les dépôts sauvages	162
			T1.2 Prévoir des lieux de stockage adaptés aux déchets issus de travaux	163
			Article n°4 – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans le lit des cours d'eau	186
	U. Intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme et de planification	U1. Inciter les gestionnaires du territoire à développer une stratégie d'aménagement prenant en compte les enjeux de l'eau	U1.1 Considérer systématiquement les enjeux de l'eau dans les documents et projets d'aménagement	164
			U1.2 Préciser les zonages et inventaires du SAGE dans les documents d'urbanisme	165
		U2. Inciter les gestionnaires de l'eau à encadrer leurs documents de planification d'une vision de développement à long terme	U2.1 Intégrer les enjeux de l'aménagement du territoire dans les documents relatifs à l'eau	166

DISPOSITIONS DU PAGD

Les dispositions du PAGD sont regroupées selon les six grands enjeux du territoire :

- I. Structurer la gouvernance à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont ;
- II. Organiser la répartition et la gestion de la ressource en eau ;
- III. Gérer durablement les eaux souterraines ;
- IV. Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau ;
- V. Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau ;
- VI. Prendre en compte l'eau dans l'aménagement du territoire.

Leur contenu est détaillé sous forme de fiches structurées de la façon suivante :

INTITULÉ DE L'OBJECTIF

INTITULÉ DU SOUS-OBJECTIF

Diagnostic

Contexte réglementaire

Dispositions du Sdage concernées					Mesures du programme de mesures (PDM) concernées					Liens avec d'autres dispositions du SAGE				

DISPOSITION(S)

(Le présent est le temps utilisé pour la description des dispositions y compris lorsque celle-ci n'est pas encore mise en œuvre. Son utilisation ne correspond généralement pas à une obligation, un fondement juridique mais à la description d'une opération à mener pour atteindre les objectifs du SAGE.)

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1, 2 ou 3		Entité publique ou privée qui porte le projet (choix des objectifs, du calendrier, du budget...)			

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

(Les cases grisées du calendrier indiquent la période de mise en œuvre de la disposition.)

Supports cartographiques

Article du règlement associé (le cas échéant)

ENJEU I

STRUCTURER LA GOUVERNANCE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

A. RENFORCER ET ASSEOIR LE PORTAGE DU SAGE ET DES DÉMARCHES DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT

A1. ORGANISER LE PORTAGE DU SAGE (ET DE SES DÉMARCHES ASSOCIÉES) DE FAÇON DURABLE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT

Diagnostic

D'après l'arrêté interpréfectoral de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère n°00-0075 en date du 6 janvier 2000, le périmètre du SAGE du Tarn-amont s'étend sur 69 communes. Elles délimitent le périmètre administratif du SAGE et font partiellement ou complètement parties du bassin versant hydrographique du Tarn-amont. La révision du périmètre du SAGE est rendue nécessaire par la circulaire de 2008 demandant une délimitation selon le bassin hydrographique. Sur le Tarn-amont, la géologie karstique peut rendre cette délimitation délicate.

Les 69 communes du SAGE sont réparties sur trois départements et deux régions (Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées). Ce contexte interdépartemental explique le portage du SAGE du Tarn-amont ait été assuré jusqu'en 2011 par deux syndicats : le Sivom du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses et le Parc naturel régional des Grands causses. Ce co-portage a montré ses limites et, en 2012, l'animation a été confié au Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, ex-Sivom, composé de 20 communes. Depuis 2013, la structure porteuse propose aux 49 communes concernées par le SAGE et non-membres du syndicat de passer des conventions annuelles pour l'animation du SAGE et d'un contrat de rivière, signé en 2011, et la réalisation d'opérations en découlant. Outre l'instabilité juridique que représente cette situation au titre de l'article R212-33 du code de l'environnement, la complexité administrative de ces démarches implique une évolution rapide du portage du SAGE. La réalisation d'un schéma de gouvernance a été lancée en 2015 par le SMGS à ce sujet.

À l'échelle du bassin du Tarn dans son ensemble, il n'existe pas à ce jour de structure de gestion de la ressource en eau, de type « établissement public territorial de bassin (EPTB) » par exemple. Une étude pour la mise en place d'une structure de coordination et de gouvernance interdépartementale dans le bassin Tarn-Aveyron a été lancée en 2014 par le Département du Tarn.

Contexte réglementaire

L'article L212-3 du code de l'environnement précise que le périmètre d'un SAGE est déterminé par le Sdage ou le représentant de l'État dans le département. La disposition A8 du Sdage Adour-Garonne 2010-2015 définit le périmètre de l'unité hydrographique de référence (UHR) du Tarn-amont. D'après la circulaire du ministère de l'écologie n°10/DE/SDATDCP/BDCP du 21 avril 2008 relative aux SAGE, le périmètre d'un SAGE doit correspondre aux limites du bassin versant hydrographique concerné et non aux limites communales.

L'article L212-4 du code de l'environnement prévoit que la mise en œuvre d'un SAGE soit assurée par un EPTB lorsqu'il existe. L'article R212-33 du code de l'environnement précise que la CLE peut confier son secrétariat à une collectivité territoriale, un EPTB, un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles octroie aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) et leur donne la possibilité d'instituer une taxe pour financer ces missions. L'article 57 précise les rôles des EPTB et des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (Epage).

Dispositions du Sdage concernées				Mesures du PDM concernées		Liens avec d'autres dispositions du SAGE
A1	A2	A8	A28	Gouv_1_01	Gouv_1_02	-

A1.1 ADAPTER LE PÉRIMÈTRE DU SAGE DU TARN-AMONT AUX LIMITES NATURELLES

La CLE demande à l'autorité administrative de procéder à la modification du périmètre du SAGE afin de l'adapter aux limites hydrographiques et aux limites hydrogéologiques lorsque celles-ci sont connues.

Cette délimitation se fait en cohérence avec les périmètres des démarches de gestion intégrée de l'eau adjacentes et en concertation avec les structures porteuses de celles-ci.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Services de l'État	-	-	i1

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

A1.2 ANIMER LE SAGE DANS LE CADRE D'UNE STRUCTURE LÉGITIME SUR LE TARN-AMONT

Pour animer la mise en œuvre et le suivi du SAGE Tarn-amont, la CLE doit pouvoir s'appuyer sur une structure pérenne, établie à une échelle cohérente sur le bassin versant, dotée de moyens humains, techniques et financiers suffisants, dont les compétences sont clairement définies et en cohérence avec la structure supra à l'échelle du bassin Tarn-Aveyron, et capable d'assumer :

- le secrétariat administratif et technique de la CLE, de son bureau et de ses commissions ;
- l'animation de la mise en œuvre du SAGE : mobilisation des acteurs du territoire, appui technique et administrative aux maîtres d'ouvrages, gestionnaires et usagers chargés d'appliquer les dispositions et les règles du SAGE ;
- la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations (études, actions...) entrant dans son domaine de compétence ;
- l'organisation des données et indicateurs nécessaires à l'évaluation du degré d'application du SAGE ;
- l'élaboration et la mise à jour régulière d'un tableau de bord permettant d'estimer l'état d'avancement du SAGE.

La structure porteuse du SAGE met en place un dispositif financier solidaire permettant de satisfaire l'ensemble des missions qu'elle est chargée d'exercer.

Afin de mettre en œuvre le SAGE, la structure porteuse met en place un programme d'actions opérationnel avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers concernés.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE	Agence de l'eau, Régions, Départements...	500 000	i19, i15

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

A1.3 CONSTITUER LA STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE

La CLE s'engage à proposer aux collectivités et établissements publics territoriaux concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Tarn-amont les grands principes de la structuration nécessaire pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE (échelle, compétences et moyens de la structure projetée, procédure de constitution) dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE. Elle les encourage notamment à appliquer les préconisations du schéma de gouvernance menée sur le bassin.

Une des conditions de réussite de cette disposition est une forte appropriation politique de la mise en œuvre du SAGE.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE	Agence de l'eau, Régions, Départements...	30 000	i1

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°1 – Présentation géographique du territoire

Carte n°2 – Découpage administratif

A. RENFORCER ET ASSEOIR LE PORTAGE DU SAGE ET DES DÉMARCHES DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT

A2. CONFORTER LE RÔLE DE LA CLE EN TANT QU'INSTANCE FIXANT LE CADRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'EAU

Diagnostic

Sur le territoire, de nombreux acteurs interviennent dans le domaine de l'eau : collectivités territoriales (communes, Départements, Régions) et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes), professionnels des activités économiques et touristiques (agriculture, pêche, industrie, loisirs aquatiques...), services et établissements publics de l'État... Rassemblés pour la plupart au sein de la CLE, leur travail en synergie est indispensable pour atteindre les objectifs du SAGE. La CLE a pour rôle de fixer à travers le SAGE les lignes directrices de la politique de l'eau à mener localement. Les membres de la CLE et leurs partenaires doivent accepter et faire valoir cette responsabilité.

Contexte réglementaire

-

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
A11	A12	-	-

A2.1 INFORMER LA CLE DES ACTUALITÉS ET DOSSIERS RELATIFS À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

Les membres de la CLE sont régulièrement informés par la cellule d'animation mise en place par la structure porteuse de ses activités et des actualités du bassin versant relatives à l'eau.

L'ensemble des acteurs agissant dans le domaine de l'eau sont régulièrement invités à présenter à la CLE :

- le bilan de leurs actions menées sur le bassin du Tarn-amont (programmes pluriannuels, plans de contrôle des missions interservices de l'eau et de la nature, suivi de la qualité de l'eau et des débits...);
- le bilan des procédures réglementaires engagées sur le territoire (dossiers soumis à déclaration et autorisation, ICPE...);
- les difficultés rencontrées pour appliquer certaines dispositions et règles du SAGE;
- ...

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE	Inclus dans l'animation		i29					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

A2.2 ACCROÎTRE LES ÉCHANGES AUTOUR DE LA CLE

Les membres de la CLE s'engagent à tenir des positions et un discours communs à l'échelle du bassin (notion de solidarité...) et à les diffuser au sein des structures qu'ils représentent.

Les membres de l'assemblée délibérante de la structure porteuse sont régulièrement informés par la cellule d'animation des activités de la CLE. L'amplification des liens entre les deux instances est recherchée.

La CLE ainsi que l'assemblée délibérante de la structure porteuse développent leurs échanges avec leurs homologues notamment sur le bassin versant hydrographique Tarn-Aveyron.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
3	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE	Inclus dans l'animation		i29					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

B. PROMOUVOIR UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

B1. SENSIBILISER TOUS LES PUBLICS AUX ENJEUX LIÉS À L'EAU

Diagnostic

Considérant l'objectif de développement durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques visé par le SAGE, celui-ci doit agir en faveur d'une prise de conscience large et pérenne des enjeux du bassin par tous les publics : acteurs de l'eau sur le territoire (élus, usagers notamment professionnels agricoles, forestiers et touristiques...), population (permanente, touristique, scolaires)... Cette sensibilisation est nécessaire pour mener des actions d'amélioration de la qualité de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

Contexte réglementaire

-

Dispositions du Sdage concernées				Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE				
A20	A21	A23	B23	Ponc_1_06	N2.3	O2.6	O5.2	P3.1	R3.2
					R3.3	R3.4	S.-ob. R4	S1.3	S1.4

B1.1 VALORISER LES ACTIONS RÉALISÉES EN FAVEUR DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Afin de valoriser les actions réalisées par l'ensemble des acteurs en faveur d'une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les résultats des opérations menées dans le cadre du SAGE, de ses démarches associées ou de toute autre action qui contribue à l'atteinte de ses objectifs sont largement diffusés auprès de l'ensemble des acteurs du territoire. Ces informations sont traitées et interprétées pour être également diffusées auprès du grand public.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)			Financeur(s) potentiel(s)		Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi		
3	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE			Inclus dans l'animation et la disposition B1.3			i14		
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

B1.2 ASSURER UNE PROMOTION DU TERRITOIRE RESPECTUEUSE DES MILIEUX NATURELS

La CLE rappelle que l'une des principales activités économiques du bassin, le tourisme, repose sur la qualité préservée des milieux naturels du territoire en général et de ses milieux aquatiques en particulier. Les professionnels du tourisme veillent que la promotion du territoire et l'image qu'elle en véhicule soient respectueuses de ce patrimoine naturel. Ils sont également invités à participer à la gestion durable la ressource en eau et les milieux aquatiques, sources de richesses pour le territoire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
3	Tarn-amont	Professionnels du tourisme	-	-	i40

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

B1.3 ORGANISER ET CIBLER LA SENSIBILISATION

La mise en place d'actions concrètes (notamment dans le cadre du contrat de rivière) et leur valorisation est recherchée. Sont notamment développés des plans de communication efficaces, à l'aide d'outils locaux (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) et d'opérations locales (nettoyage des berges, journée de l'eau, des zones humides, de la baignade...) dans le but d'informer, d'échanger et de sensibiliser à la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Tarn-amont.

Des programmes d'intervention sur l'eau et les milieux aquatiques sont développés en partenariat avec l'Éducation nationale, à destination des enfants du territoire (écoles maternelles, primaires, collèges, lycées, centres de loisirs).

Dans le cadre de ces actions, les thématiques abordent notamment :

- le fonctionnement naturel des cours d'eau (importance de la ripisylve et des sédiments, rôle des crues...);
- les services rendus par les milieux aquatiques préservés (production d'eau potable, pratique d'activités de loisirs, attractivité du territoire, paysages...);
- la nécessité d'une vision globale pour comprendre les phénomènes naturels et organiser l'action collective;
- la responsabilité de tous pour restaurer et maintenir le bon état des rivières (partage de la ressource, lutte contre les pollutions de toutes origines, prévention de l'érosion des sols, respect des usagers envers les milieux...);
- la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondations et les moyens durables de la réduire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
1	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE	Agence de l'eau, Régions, Départements, collectivités...					100 000	i14, i30	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

B. PROMOUVOIR UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

B2. FACILITER L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DES DONNÉES SUR L'EAU ENTRE LES GESTIONNAIRES

Diagnostic

Le public est de plus en plus impliqué dans les questions d'ordre environnementale et cherche à se renseigner davantage. L'accès à l'information doit lui en être facilité, d'autant plus dans le domaine de l'eau où la multiplicité des données de terrain peut en rendre la compréhension confuse. Ce besoin concerne aussi les collectivités et les organisations professionnelles, voire les acteurs de l'eau eux-mêmes.

En parallèle, il est important de chercher à valoriser les données issues de la recherche scientifique et à promouvoir une application concrète des connaissances acquises.

Contexte réglementaire

Il existe de nombreux textes européens ou nationaux qui régissent l'accès de la population aux données environnementales (loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne...). En particulier, l'article 7 de la charte de l'environnement stipule que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Dispositions du Sdage concernées						Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
A20	A32	A33	B21	B22	C3	Conn_9_01	-

B2.1 FAVORISER LA MISE À DISPOSITION DES DONNÉES SUR L'EAU

La structure porteuse du SAGE veille à ce que les données sur l'eau et les milieux aquatiques concernant son territoire soient accessibles aux collectivités, aux partenaires et au grand public soit par le biais du système d'informations sur l'eau du bassin Adour-Garonne (adour-garonne.eaufrance.fr) soit par le site internet du Tarn-amont (www.tarn-amont.fr) (en lien direct ou par renvoi vers le site des producteurs de données). La mise à jour de ces données est assurée régulièrement.

À cet effet, ainsi que pour renseigner le tableau de bord du SAGE, la CLE demande à être destinataire, dans le cadre de conventions d'échange, de certaines données produites ou recueillies par ses partenaires, notamment :

- des résultats des suivis de la qualité des eaux brutes, des eaux distribuées pour l'alimentation en eau potable et des eaux recensées pour la baignade ;
- des données issues des suivis quantitatifs effectués sur les ressources en eaux de surface et souterraines ;
- des données sur les prélèvements et rejets soumis à redevance ;
- des résultats des contrôles réglementaires effectués sur les stations d'épuration et captages d'eau potable ;
- des données intégrées aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau (résultats d'autosurveillance des dispositifs d'assainissement collectif, relevés des compteurs d'eau...);
- ...

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi		
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE	Inclus dans l'animation					i14		
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

B2.2 VALORISER LES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

Afin de valoriser les connaissances acquises dans le cadre d'études scientifiques et d'en favoriser une application concrète sur le territoire, les échanges entre scientifiques et gestionnaires sont poursuivis et amplifiés. À cet effet, les liens avec le Parc national des Cévennes et le Parc naturel régional des Grands causses sont particulièrement importants.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi		
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, PNC, PNRGC...	-				-	i18		
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

B. PROMOUVOIR UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

B3. ACCOMPAGNER LES GESTIONNAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE DÉMARCHES EN FAVEUR DES MILIEUX AQUATIQUES

Diagnostic

Compte tenu de la ruralité du territoire, la majorité des collectivités et établissements publics territoriaux du Tarn-amont ont des moyens financiers limités. Leur volonté de mettre en œuvre certains projets peut ainsi être freinée par le manque de moyens humains spécialisés dans les domaines recherchés. En matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, les compétences de la structure porteuse du SAGE et sa capacité à organiser la concertation avec l'ensemble des partenaires qualifiés doivent être utilisées.

Contexte réglementaire

-

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
A35	-	-

B3.1 APPUYER LES PORTEURS DE PROJETS RESPECTUEUX DES MILIEUX AQUATIQUES

Dans le but de faciliter l'application de la réglementation liée à l'eau et de mettre en œuvre les dispositions et règles du SAGE, la structure porteuse apporte un appui technique et administratif aux porteurs de projets en les accompagnant dans leurs recherches de bureaux d'études, de financements... Elle favorise la concertation de l'ensemble des acteurs concernés.

Les initiatives locales en faveur d'une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont encouragées et portées à la connaissance des autres gestionnaires.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, Départements, PNC, PNRGC, services de l'État ...	-	-	i15

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

C. ORGANISER LES COMPÉTENCES LIÉES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES POUR FAVORISER UNE GESTION GLOBALE

C1. ORGANISER LES SERVICES PUBLICS DE L'EAU À UNE ÉCHELLE PERTINENTE ET VIABLE

Diagnostic

Au présent sous-objectif, les services publics de l'eau recouvrent ceux de l'alimentation en eau potable (SPAEP), ceux de l'assainissement collectif (Spac) et ceux de l'assainissement non collectif (Spanc).

Les gestionnaires de ces services doivent faire face à un accroissement de la complexité de leurs tâches (exploitation, respect de la réglementation, rapport de service, sécurité...) de manière à garantir une qualité de l'eau conforme aux objectifs de bon état et une gestion économe des prélèvements. Cela implique la possession de moyens performants en termes de personnel, de matériel et donc de finances.

Sur le Tarn-amont, l'exercice de ces compétences n'est pas systématiquement mutualisé au niveau intercommunal et de nombreuses petites régies communales existent. L'importance du patrimoine, le nombre limité d'abonnés et le prix de l'eau créent parfois des difficultés techniques et financières pour gérer au mieux les services et renouveler les ouvrages. La prise en compte de l'impact des prélèvements ou des rejets sur les milieux n'est pas une priorité. La recherche d'une organisation optimale est nécessaire.

Contexte réglementaire

D'après l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Cette compétence peut être transférée au niveau intercommunal conformément aux articles L5211-4-1 et suivants du CGCT.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rend la compétence « assainissement collectif et non collectif » obligatoire pour les communautés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dispositions du Sdage concernées			Mesures du PDM concernées		Liens avec d'autres dispositions du SAGE		
A2	A42	A45	Gouv_1_01	Qual_1_03	E1.1	J1.2	J5.1

C1.1 RECHERCHER LES ÉCONOMIES D'ÉCHELLE ET LA MUTUALISATION DES MOYENS

La CLE demande aux collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement et à leurs gestionnaires d'intégrer la notion de développement durable à la gestion des services publics de l'eau, et notamment de prendre en compte, outre l'aspect sanitaire, l'impact environnemental des prélèvements et des rejets sur les milieux naturels.

À cet effet, il leur est demandé, avec l'appui de leurs partenaires, de rechercher une optimisation de l'organisation territoriale des services publics de l'eau pour pouvoir mutualiser les moyens techniques, humains et financiers et ainsi disposer de matériel adapté, de personnel formé et de recettes financières suffisantes pour assurer une bonne gestion du patrimoine et des services et maîtriser l'évolution des prix.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement, services de l'État	-	-	i1

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

C1.2 PROFESSIONNALISER LES SERVICES PUBLICS DE L'EAU

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement qui assurent une gestion en régie veillent, lors de leurs choix techniques relatifs aux ouvrages, que les agents qui auront en charge leur exploitation ont un niveau de technicité suffisant pour en assurer un fonctionnement optimum. Cette capacité est facilitée par une gestion des services à l'échelle intercommunale.

Des formations sont proposées aux agents pour accroître leurs connaissances dans le domaine de l'eau.

Les collectivités qui choisissent de déléguer la gestion de leur service assurent le suivi de leur prestataire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement	-	-	i19

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°3 – Organisation des services publics d'alimentation en eau potable

Groupe de cartes n°4 – Organisation des services publics d'assainissement collectif et non collectif

C. ORGANISER LES COMPÉTENCES LIÉES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES POUR FAVORISER UNE GESTION GLOBALE

C2. OPTIMISER L'ÉCHELLE D'INTERVENTION POUR LA RESTAURATION ET LA GESTION DES MILIEUX

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, une grande partie du linéaire des cours d'eau est suivi par des structures compétentes, assurant leur restauration et leur gestion dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau (PPG). Certains sous-bassins restent toutefois non-organisés malgré le besoin d'actions. En matière de préservation des zones humides, plusieurs structures compétentes sont capables d'intervenir.

Contexte réglementaire

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles octroie aux EPCI à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) et leur donne la possibilité d'instituer une taxe pour financer ces missions. L'article 57 précise les rôles des EPTB et des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (Epag).

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées		Liens avec d'autres dispositions du SAGE
A2	Gouv_1_01	Gouv_1_02	S.-obj. P1

C2.1 ORGANISER LA RÉALISATION DES INTERVENTIONS DE RESTAURATION ET DE GESTION DES MILIEUX

Les collectivités et leurs partenaires s'organisent pour que les interventions de restauration et de gestion des milieux naturels (berges et ripisylves, lits mineurs des rivières, zones humides...) soient réalisées sur l'ensemble du Tarn-amont à une échelle de gestion cohérente (par exemple sous-bassins versants), dans le cadre de programmes dédiés et suivies par des techniciens spécialisés.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi		
1	Tarn-amont	Collectivités, PNC, services de l'État	-				-	i1		
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Carte n°5 – Organisation territoriale pour la gestion des cours d'eau

ENJEU II

ORGANISER LA RÉPARTITION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

NB. Le présent enjeu traite de l'adéquation de la quantité ou de la qualité d'eau prélevée pour différents usages (eau potable, irrigation...) avec la ressource disponible en période de basses ou de moyennes eaux. La qualité de l'eau des rivières pour les besoins en milieu naturel (vie aquatique et associée, activités sportives et de loisirs) est traitée à l'enjeu IV (page 77). La prévention des risques d'inondations est traitée à l'enjeu VI (page 155).

D. ASSURER LA SATISFACTION DES USAGES EN RESPECTANT LES BESOINS HYDROLOGIQUES DES MILIEUX

D1. DÉVELOPPER LE SUIVI QUANTITATIF DES COURS D'EAU ET ACQUÉRIR DES CONNAISSANCES SUR LES BESOINS HYDROLOGIQUES LOCAUX

Diagnostic

Le bassin versant du Tarn-amont est concerné par deux unités de gestion délimitées par le plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn de 2010. L'absence de forts risques de déséquilibre et de prélèvements significatifs sur ces zones rend la déclinaison locale du PGE non-prioritaire sur le bassin au regard des autres territoires, mais le SAGE doit favoriser l'acquisition de connaissances et la mise en place d'une gestion locale si nécessaire, en axant ses efforts sur les têtes de bassin, dont la géologie granitique et schisteuse ne permet pas la formation d'importantes réserves en eau comme c'est le cas sur la zone karstique, et sur les sous-bassins du Tarnon (hors Mimente) et du Cernon (Soulzon compris), identifiés par le PGE comme en risque probable sur la ressource par rapport à la pression de prélèvement.

Le plan d'action « sécheresse » du Tarn, révisé en 2013, définit les débits d'alerte en période d'étiage et les mesures de restriction des usages de l'eau. Le besoin d'une gestion locale plus précise est laissé à l'appréciation des préfets. Le point de référence du bassin du Tarn-amont se trouve à Millau, où est défini un débit d'objectif complémentaire (DOC). Les sous-bassins du Tarn en Lozère et celui du Tarnon font l'objet d'une gestion locale. La récurrence de la prise des arrêtés préfectoraux constatant le franchissement des seuils d'alerte montre le besoin de mettre en place une gestion structurelle de la ressource en eau afin de ne réserver le recours à ces arrêtés qu'en période de sécheresse d'origine exclusivement naturelle.

Compte tenu de l'absence de données suffisantes sur les liens entre hydrologie et situations de crise pour l'écosystème aquatique des cours d'eau du bassin du Tarn, soulignée par le PGE, il est nécessaire d'accroître les connaissances des liens entre hydrologie, qualité de l'eau et vie aquatique. Le Parc national des Cévennes prévoit notamment la réalisation d'études de détermination des débits minimums biologiques sur le secteur des communes qui adhèrent à la charte.

Pour l'usage d'irrigation agricole, la chambre d'agriculture du Tarn a été désignée « organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation » (OU) sur le bassin du Tarn hors Lozère. Sur ce département, la Chambre d'agriculture de la Lozère gère les demandes des irrigants dans le cadre d'une procédure mandataire.

Contexte réglementaire

Le protocole du PGE du Tarn, approuvé le 8 février 2010 par le préfet coordonnateur du bassin du Tarn (préfet du Tarn), délimite les unités de gestion, définit les volumes d'eau maximums prélevables pour les usages domestiques, agricoles et industriels et fixe les règles de partage de la ressource en situation normale et d'étiage ainsi que les moyens de contrôle.

L'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013 porte définition d'un plan d'action « sécheresse » pour le sous-bassin du Tarn. Celui-ci s'applique en période d'étiage par la prise d'arrêtés préfectoraux constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau.

Le bassin aval du Tarn, jusqu'en amont d'Albi, est en zone de répartition des eaux (ZRE) mais la zone amont n'y est pas. L'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 désigne la chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn (hors Lozère).

Dispositions du Sdage concernées				Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
E1	E6	E9	E10	-	-

D1.1 STRUCTURER LE SUIVI QUANTITATIF LOCAL

Dans le but de développer le suivi des débits des rivières notamment en période d'étiage, d'améliorer les connaissances sur les besoins hydrologiques des milieux aquatiques et des usages locaux puis d'instaurer une gestion quantitative locale équilibrée de la ressource en eau, en complément de la gestion départementale réalisée par l'autorité administrative et en cohérence avec le plan de gestion des étiages du Tarn, le bassin versant du Tarn-amont est divisé en onze sous-unités de gestion locale (SUGL) :

Sous-unités de gestion locale		Station hydrométrique de référence			Remarques
		Libellé	Code	Commune	
1	Haut-Tarn	Le Tarn à Bédouès	O3031010	Cocurès	Station de référence de la zone de gestion départementale « Tarn en Lozère (hors Tarnon) »
2	Mimente	La Mimente à Florac	O3084320	Florac	Station fiable en basses eaux
3	Tarnon	Le Tarnon à Florac	O3064010	Florac	Zone de gestion départementale « Tarnon (hors Mimente) »
4	Tarn-moyen	Le Tarn à Mostuéjols [La Muse]	O3141010	Mostuéjols	Station fiable en basses eaux
5	Jonte-amont	La Jonte à Meyrueis [aval]	O3194010	Meyrueis	Station fiable en basses eaux
6	Jonte-aval	-	-	-	
7	Tarn-aval	Le Tarn à Millau [2]	O3401010	Millau	Station de référence de la zone de gestion départementale « Tarn en Aveyron (hors Dourdou et Rance) »
8	Dourbie-amont	La Dourbie à Nant	O3334020	Nant	Station de prévision des crues
9	Dourbie-aval	La Dourbie à Millau [Massebiau 3]	O3394030	Millau	Station fiable en basses eaux
10	Cernon	Le Cernon à Saint-Georges-de-Luzençon	O3424030	Saint-Georges-de-Luzençon	Station fiable en basses eaux
11	Muse	La Muze à Montjoux [Saint-Hippolyte]	O3454310	Montjoux	Station peu fiable en basses eaux

Sur les sous-unités 1, 2, 4, 5, 8, 10 et 11 est mis en place un réseau local de surveillance des débits à partir des stations de référence pré-citées dans la mesure où celles-ci sont calibrées pour suivre les étiages. Si certaines ne le sont pas, une réflexion est menée sur la possibilité de calibrer ces stations ou de créer de nouveaux points de suivi. Ce réseau constitue un outil local dont se dote la CLE pour organiser la gestion quantitative de l'eau sur le bassin.

La fréquence de ce suivi quantitatif est à coordonner avec les mesures de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, y compris hors période d'étiage de façon à pouvoir corréler les suivis qualitatifs et quantitatifs (disposition I1.2).

Dans un premier temps, les valeurs des débits de référence (débit d'objectif local, débit d'alerte, débit d'alerte renforcée et débit de crise) sur ces points locaux sont définies sur la base des indicateurs d'étiage des débits naturels disponibles, conformément à la méthode appliquée pour le PGE du Tarn. Ces valeurs sont révisées dès lors que l'amélioration des connaissances sur les besoins hydrologiques des milieux aquatiques et des usages locaux (disposition D1.2) le permet.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
1	Tarn-amont (SUGL)	Structure porteuse du SAGE, services de l'État, PNC...	-					-	i39	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

D1.2 AMÉLIORER LES CONNAISSANCES SUR LES BESOINS EN EAU DES MILIEUX ET DES USAGES

Dans le but d'acquérir des connaissances sur les besoins en eau saisonniers des usages, les besoins hydrologiques des milieux aquatiques, leur sensibilité aux prélèvements et, si besoin, d'orienter la gestion de la ressource, une étude est menée en cohérence avec les missions des gestionnaires des prélèvements (organismes unique et mandataire) pour :

- recenser les prélèvements d'eau (captages, puits, forages, béals, publics et privés...) à l'échelle des sous-unités de gestion locale, en relevant notamment leur localisation, leur volume, leur périodicité et leur finalité ;
- définir les besoins hydrologiques des milieux aquatiques (débits minimums biologiques), notamment en têtes de bassin et si possible dans la perspective du changement climatique (évolution des précipitations, des débits des cours d'eau, des prélèvements nécessaires...);
- déterminer les volumes potentiellement prélevables au niveau des sous-unités de gestion locale ;
- qualifier l'équilibre quantitatif de chaque sous-unité de gestion locale.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)			Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi			
1	Tarn-amont (SUGL)	OU, structure porteuse du SAGE, services de l'État, PNC, chambres d'agriculture...	Agence de l'eau, Régions, Départements, PNC...			50 000	i38			
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Carte n°8 – Gestion quantitative de la ressource en eau

D. ASSURER LA SATISFACTION DES USAGES EN RESPECTANT LES BESOINS HYDROLOGIQUES DES MILIEUX

D2. INSTAURER UNE GESTION QUANTITATIVE LOCALE ÉQUILBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

Diagnostic

La mise en place d'outils locaux, à utiliser selon les connaissances acquises dans le cadre de la disposition D1.2, doit être prévue par le SAGE pour pouvoir instaurer une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau. La concertation entre les différents préleveurs sera indispensable. La prise en compte d'événements irréversibles tels que le changement climatique amorcé, pouvant conduire en période estivale à une hausse des températures donc de l'évapotranspiration et une diminution des précipitations, est aussi nécessaire.

Contexte réglementaire

L'article R214-1 du code de l'environnement, dans ses rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0, liste les prélèvements et les ouvrages, installations ou travaux permettant un prélèvement qui sont soumis à déclaration ou autorisation.

Dispositions du Sdage concernées				Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
C4	E4	E5	E21	Prel_2_01	-

D2.1 ÉLABORER UN PLAN DE GESTION LOCAL DE LA RESSOURCE EN EAU

En fonction des connaissances acquises dans le cadre de la disposition D1.2, la CLE définit l'état quantitatif de la ressource en eau de chaque sous-unité de gestion locale. Le cas échéant, les valeurs des débits de référence sur ces points locaux sont révisées.

Si des sous-unités de gestion locale sont qualifiées de déficitaires et que la multiplicité des prélèvements l'exige, un plan de gestion local est élaboré sous l'égide de la CLE, en concertation avec la structure chargée de la mise en œuvre du PGE et des gestionnaires des prélèvements (organismes unique et mandataire), en vue de respecter les débits de référence fixés. Ce plan organise le partage de la ressource disponible entre les différents usages en respectant les besoins hydrologiques du milieu. Il propose des mesures de gestion telles que l'organisation collective des prélèvements, la réalisation d'économies d'eau, la recherche de solutions alternatives aux prélèvements en période d'étiage...

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	SUGL en déséquilibre	OU, structure porteuse du SAGE, services de l'État, PNC, chambres d'agriculture...	-	-	i38

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

D2.2 PRÉVENIR LES RISQUES DE DÉSÉQUILIBRE LIÉS AUX NOUVEAUX PRÉLÈVEMENTS

L'état quantitatif des sous-unités de gestion locale défini par la CLE (disposition D2.1) est pris en considération par l'autorité administrative pour encadrer les demandes de prélèvements.

Dans le cadre de la création d'un nouveau prélèvement (ou de l'augmentation du volume d'eau prélevé sur un point existant), le pétitionnaire s'assure de la compatibilité du projet avec les objectifs quantitatifs définis par le SAGE. En particulier, il prend en compte, par le biais de l'étude d'incidence, l'impact cumulé de son projet avec les installations et activités du bassin versant. L'autorité administrative veille que les volumes d'eau prélevés ou stockés, s'ajoutant aux prélèvements existants, ne créent pas de déficit cumulé significatif au niveau des cours d'eau ou aquifères alimentés par la même ressource. De plus, dans le cadre du changement climatique amorcé, le risque de connaître des difficultés d'approvisionnement dans le futur et de nécessiter des ressources supplémentaires doit être anticipé et réfléchi.

Cette disposition concerne aussi bien les prélèvements de collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable que ceux liés à des aménagements privés.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Services de l'État	-	-	i1

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

D2.3 AMÉLIORER LA GESTION DE CRISE

Une cohérence interdépartementale est recherchée pour la gestion des crises.

L'amélioration des connaissances relatives aux besoins hydrologiques des milieux et des usages (disposition D1.2) est prise en compte par l'autorité administrative dans le cadre de la réactualisation des arrêtés cadres préfectoraux pris en période d'étiage.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
2	Tarn-amont	Services de l'État	-					-	i1	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

D2.4 ASSURER UNE COHÉRENCE POUR LA GESTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

La CLE appelle les gestionnaires des prélèvements d'eau pour l'irrigation, qu'ils le soient en tant qu'organisme unique, dans le cadre d'une procédure mandataire ou de tout autre démarche, à se concerter et à veiller à assurer une cohérence à l'échelle du bassin versant pour la gestion des prélèvements et la répartition des volumes prélevables.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
2	Tarn-amont	OU, chambres d'agriculture	-					-	i29	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

D. ASSURER LA SATISFACTION DES USAGES EN RESPECTANT LES BESOINS HYDROLOGIQUES DES MILIEUX

D3. DÉVELOPPER LES ÉCONOMIES D'EAU

Diagnostic

La situation hydrologique sur le bassin du Tarn-amont est assez différente selon si l'on se situe sur les têtes de bassin, de géologie schisteuse et granitique et où l'eau ruisselle davantage qu'elle ne s'infiltré, ou sur la zone karstique, où les réserves en eau, particulièrement vulnérables aux pollutions diffuses, sont abondantes, souterraines et progressivement restituées en surface par les sources jalonnant les vallées. Les étiages peuvent être naturellement sévères.

L'usage majoritaire de la ressource en eau est la production d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'agricoles (abreuvement du bétail, nettoyage des installations). Les prélèvements pour l'irrigation agricole sont minoritaires.

La réalisation d'économies d'eau sur le Tarn-amont peut principalement s'envisager sur l'usage « eau potable », notamment par l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable des syndicats caussenards, particulièrement étendus et parfois vétustes. En parallèle, compte tenu de la non-facturation de l'eau potable ou d'une facturation forfaitaire sur certaines zones du territoire, ou d'un tarif ne permettant pas d'assurer le renouvellement des ouvrages, un travail sur le prix de l'eau peut aussi être réalisé.

Contexte réglementaire

L'article L2224-7-1 du CGCT impose aux collectivités compétentes la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable, avec la détermination des zones desservies, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, un plan d'actions avec programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau le cas échéant... Si le rendement du réseau de distribution est inférieur à un seuil mentionné au D.213-48-14-1 du code de l'environnement et que le plan d'actions n'est pas établi, une majoration du taux de la redevance pour l'alimentation en eau potable peut être appliquée. En vertu de l'article D2224-1, les collectivités doivent réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS).

Les articles L2224-12 à -5 du CGCT traitent de la tarification des services publics de l'eau : facturation obligatoire de la fourniture d'eau potable, montant calculé en fonction du volume réellement consommé (sauf cas particulier), possibilité de tarif progressif, etc.

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
D5	E13	Prel_2_02	-

D3.1 METTRE EN PLACE UN PLAN CONCERTÉ D'ÉCONOMIES D'EAU

Sur la base des connaissances acquises dans le cadre de la disposition D1.2 et de l'état quantitatif des sous-unités de gestion locale, en cohérence avec les missions de l'organisme unique du Tarn, un plan concerté d'économies d'eau est mis en place. Il vise notamment l'optimisation des prélèvements et la diminution des consommations sans mettre en péril les structures de gestion en abordant :

- l'amélioration du rendement des réseaux (disposition D3.2) ;
- la recherche de solutions alternatives pour les usages ne nécessitant pas une eau potable ;
- la possibilité d'instaurer une tarification incitative (disposition D3.3) ;
- la sensibilisation des collectivités compétentes et des abonnés ;
- ...

Les usages agricoles sont également pris en compte de façon à optimiser les prélèvements d'eau destinée à l'irrigation.

Afin d'améliorer la gestion de crise, le plan concerté d'économies d'eau envisage la mise en place d'un dispositif d'information à l'attention des préleveurs et des usagers en cas de tension sur la ressource. En parallèle, les préleveurs et notamment les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable sont encouragés à faire remonter les problèmes qu'elles rencontrent à l'autorité administrative.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, collectivités...	Inclus dans l'animation		i38, i4					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

D3.2 AMÉLIORER LE RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

La CLE encourage les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable à gérer efficacement leur patrimoine (captages d'eau, compteurs, réseaux de transport et de distribution, ouvrages de stockage et de traitement...) afin d'éviter toute perte d'eau.

Elle leur rappelle l'importance d'établir des schémas de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies, décrivant et évaluant le fonctionnement du patrimoine associé et établissant, le cas échéant, un programme de travaux d'amélioration du rendement des réseaux afin que ce dernier tende vers 85% (ou $65 + 1/5 \times$ indice linéaire de consommation).

La mise en place de cette gestion patrimoniale passe par la compilation préalable de données basiques (plan d'ensemble, ressource en eau mobilisée, inventaire des réseaux), régulièrement mises à jour, puis par l'acquisition d'informations complémentaires devant conduire à une meilleure gestion du service (plan d'ensemble et plan détaillé, synoptique et profil des réseaux, données complémentaires sur les tronçons, données relatives aux branchements et aux interconnexions, descriptif des équipements du réseau, gestion et archivage des données des défaillances).

En priorité, ces collectivités et leurs exploitants veillent à ce que les captages qu'elles exploitent soient équipés de compteurs généraux aux points de prélèvement ainsi qu'aux points de distribution afin de détecter les éventuelles pertes des réseaux, de prendre en compte les consommations non encore comptabilisées et de connaître les besoins réels des abonnés. Ils s'assurent du bon fonctionnement des compteurs déjà installés.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'eau potable	Agence de l'eau, Régions, Départements...	2 000 000	i17

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

D3.3 ENVISAGER LA TARIFICATION INCITATIVE

La CLE rappelle aux collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable que le budget de l'eau doit respecter des règles comptables permettant d'assurer la lisibilité et l'équilibre des dépenses et des recettes et la gestion du service sur la base des redevances payées par les usagers : budget annexe régi par le plan comptable M49, équilibré, prise en compte des amortissements visant à intégrer les ouvrages au patrimoine de la collectivité, provisions nécessaires au renouvellement des ouvrages et à leur entretien, parts obligatoires, etc.

Plus précisément, la CLE rappelle que toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation. Celle-ci comprend un montant fonction du volume réellement consommé par l'abonné et éventuellement un montant fonction des charges fixes du service.

Un diagnostic des pratiques tarifaires des services d'eau potable, prenant notamment en compte le nombre de résidences secondaires concernées, est réalisé sur le bassin du Tarn-amont.

Sur cette base et après analyse des possibilités d'évolution tarifaire de chaque service, des préconisations sont apportées aux collectivités compétentes pour procéder à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

Outre l'objectif de préservation de la ressource en eau, cette démarche globale intègre la nécessaire récupération des coûts d'investissement et d'exploitation et les implications sociales garantissant un juste prix de l'eau.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'eau potable	-	-	i23

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

-

E. SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE

E1. ADOPTER UNE VISION GLOBALE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, l'exercice de la compétence de distribution d'eau potable n'est pas systématiquement mutualisé au niveau intercommunal, excepté sur les causses où existent de vastes syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) pouvant connaître des difficultés techniques et financières pour gérer au mieux les services et renouveler les ouvrages. Pour eux comme pour les régies communales, la recherche d'une organisation optimale est nécessaire.

À l'échelle des départements, les Départements de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère ont établi des schémas directeurs d'alimentation en eau potable, respectivement en 2006, 2010 et 2003, identifiant des projets structurants. Il est par ailleurs important de décliner plus précisément leurs préconisations à une échelle locale et en associant tous les partenaires concernés.

Contexte réglementaire

-

Dispositions du Sdage concernées			Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE	
A42	A45	D6	Qual_1_03	S.-obj. C1	U2.1

E1.1 STRUCTURER LES SPAEP

Conformément au sous-objectif C1, la CLE encourage les collectivités compétentes et leurs partenaires à agir pour structurer les services publics d'alimentation en eau potable (SPAEP) à une échelle pertinente et viable. Il s'agit notamment de rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens pour garantir une bonne connaissance du patrimoine, une gestion préventive et curative des ouvrages, la légitimité et la maîtrise des prix, le professionnalisme du service et la responsabilisation des usagers par le règlement du service.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'eau potable, services de l'État	-	-	i1

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

E1.2 METTRE EN ŒUVRE LES PRÉCONISATIONS DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX RELATIFS À L'EAU POTABLE

La mise en œuvre des projets préconisés dans les schémas départementaux relatifs à l'alimentation en eau potable, destinés à sécuriser l'approvisionnement des populations en eau potable en limitant l'impact des prélèvements sur les milieux, est encouragée.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Départements, collectivités compétentes en matière d'eau potable	Agence de l'eau, Régions, Départements...	4 000 000	i17

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

E1.3 RÉALISER DES SCHÉMAS DIRECTEURS LOCAUX RELATIFS À L'EAU POTABLE

Les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable sont incitées à réaliser des schémas directeurs locaux. Conformément à la disposition U2.1, elles y intègrent des enjeux transversaux :

- l'application locale d'une stratégie d'aménagement du territoire ;
- la gouvernance et la connaissance du patrimoine lié au SPAEP ;
- la prise en compte des zones d'actions prioritaires définies dans le SAGE (disposition I2.3) ;
- la possibilité de diversification de la ressource (captages secondaires, interconnexion...) ;
- ...

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'eau potable	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i26

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

E1.4 CONSTITUER DES COMITÉS DE PILOTAGE LOCAUX CHARGÉS DU SUIVI DES PROJETS

Dans le cadre de projets relatifs à l'eau potable, en particulier ceux d'envergure (villes principales, syndicats caussenards...), la CLE encourage le pétitionnaire à regrouper ses partenaires au sein d'un comité de pilotage local associant les membres cités ci-après et de le réunir en tant que de besoin dans le but de suivre l'avancée du projet, de conseiller le gestionnaire et de l'orienter vers des solutions présentant un bon compromis environnemental (par la limitation de l'impact des prélèvements sur les milieux), économique (en termes de coûts d'investissement et d'exploitation) et social (vis-à-vis de l'impact du projet sur le prix de l'eau).

Un comité de pilotage local peut ainsi être composé des membres suivants :

- le maître d'ouvrage du projet (collectivité compétente en matière de distribution d'eau potable) ;
- le cas échéant, les autres collectivités concernées par le projet ;
- la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé ;
- l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- les services compétents du Département ;
- la direction départementale des territoires (et de la mer) ;
- la chambre d'agriculture ;
- le Parc naturel régional des Grands causses ou le Parc national des Cévennes ;
- la structure porteuse du SAGE du Tarn-amont.

Tout autre partenaire peut y être associé en fonction des problématiques locales.

Ces comités de pilotage locaux peuvent par la suite reconnus dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux captages d'eau potable afin qu'ils suivent la mise en œuvre des prescriptions (disposition E2.2).

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
3	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'eau potable	-	-	i23, i29

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°3 – Organisation des services publics d'alimentation en eau potable

E. SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE

E2. PROTÉGER LES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Diagnostic

La protection des captages d'eau potable constitue une priorité. Sur les 230 captages situés sur le bassin du Tarn-amont, 42% sont réguliers (procédure terminée), 44% sont en cours de régularisation et, pour 14% (32 captages), la procédure est à poursuivre voire à engager.

Le fait qu'une procédure de régularisation soit considérée comme « terminée » signifie que l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) a été pris par l'autorité administrative. En revanche, il ne certifie pas que les gestionnaires ont mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté : acquisition et clôture des parcelles du périmètre de protection immédiate, interdiction, réglementation et mise en conformité de certaines activités en périmètre rapproché, mise en place de servitudes, installation de traitements appropriés sur les eaux brutes, etc.

Des disparités départementales existent au sujet de la détermination systématique du bassin d'alimentation du captage d'eau potable par l'hydrogéologue agréé. Les régularisations de captages sont une opportunité pour mieux connaître cette étendue et ainsi prévoir la préservation des ressources.

Contexte réglementaire

L'article L215-13 du code de l'environnement soumet les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines à une DUP. En vertu de l'article L1321-2 du code de la santé publique, cet acte délimite autour du point de prélèvement des périmètres de protection immédiate (terrains à acquérir), rapprochée (possibilité d'interdire ou de réglementer les aménagements) et, le cas échéant, éloignée (possibilité de réglementer les aménagements).

Dans ce cadre, la réglementation permet de définir des périmètres « satellites », zones protégées disjointes des périmètres classiques, par exemple applicables aux points d'infiltration préférentiels tels que les avens, dolines...

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	-	-

E2.1 RÉGULARISER LES CAPTAGES EXISTANTS

Dans le but de protéger les captages existants et dont la procédure de protection n'est pas terminée ni en cours, il est urgent de délimiter les périmètres de protection immédiate, rapprochée et, le cas échéant, éloignée et de finaliser les procédures par la prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des installations.

Pour les captages en eau souterraine dans le milieu karstique, les procédures prennent en compte la particularité des aquifères karstiques.

Des comités de pilotage locaux tels que proposés dans le cadre de la disposition E1.2 peuvent être mis en place et associés à ces démarches de régularisation.

La CLE joue un rôle pour faciliter la régularisation des captages en informant les gestionnaires publics et privés de son importance. Un effort particulier est fait auprès des propriétaires des captages privés afin de les inciter à cette démarche pour sécuriser leur approvisionnement.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'eau potable, propriétaires privés, services de l'État	Agence de l'eau, Régions, Départements...	2 000 000	i21

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

E2.2 APPLIQUER LES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS RELATIFS AUX CAPTAGES D'EAU POTABLE

Un diagnostic de la mise en œuvre des prescriptions établies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux captages d'eau potable est réalisé afin de connaître leur réel degré de protection : acquisition et clôture des parcelles du périmètre de protection immédiate, interdiction, réglementation et mise en conformité de certaines activités en périmètre rapproché, mise en place de servitudes, installation de traitements appropriés sur les eaux brutes, équipement de systèmes d'alerte, etc.

Un appui peut être apporté aux collectivités dont la mise en œuvre des arrêtés est la moins aboutie, notamment dans le cadre d'un comité de pilotage local proposé dans le cadre de la disposition E1.2, afin de les aider à mettre en œuvre les prescriptions réglementaires.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'eau potable, services de l'État	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i17

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

E2.3 CONNAÎTRE LES BASSINS D'ALIMENTATION DES SOURCES CAPTÉES POUR L'EAU POTABLE

Au cours de la procédure de délimitation des périmètres de protection, il est préconisé que le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionne systématiquement le bassin d'alimentation de la source (ou des sources) captée(s) (BAC). En zone karstique, il se base sur les études hydrogéologiques des causses (disposition F2.1), celles-ci pouvant être complétées par des traçages ou autres investigations si nécessaire.

Le périmètre de protection éloigné du captage correspond au BAC.

Pour les captages déjà régularisés mais dont le rapport de l'hydrogéologue agréé ne mentionne pas le BAC, un complément est réalisé à l'occasion d'une révision de la DUP ou lorsque le captage est identifié comme sensible (disposition E3.1) ou la ressource stratégique (disposition G1.1).

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'eau potable, services de l'État	-				-	i38

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

-

E. SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE

E3. RECENSER LES SECTEURS DE TÊTES DE BASSIN OÙ L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EST INSTABLE ET SÉCURISER LEUR APPROVISIONNEMENT

Diagnostic

Sur les têtes de bassin du Tarn-amont, la géologie granitique et schisteuse conduit à l'existence de nombreuses sources, à faible débit et sans réserve. Cette situation engendre une multiplicité des captages, dont certains en eau de surface, vulnérable aux pollutions accidentelles et à la bactériologie. Ainsi, ces secteurs connaissent des difficultés d'approvisionnement en eau potable pour diverses raisons : quantitatives (débit insuffisant des ressources captées...), qualitatives (bactériologie, métaux lourds...) ou environnementales (impact des prélèvements en zone humide...). Les schémas départementaux relatifs à l'eau potable et les délégations territoriales des ARS disposent à ce sujet de données intéressantes. La résolution de ces problèmes peut parfois passer davantage par une meilleure organisation de la gestion des services que par la réalisation d'investissements lourds.

Contexte réglementaire

Le présent sous-objectif ne vise pas la mise en œuvre, inadaptée pour le bassin, de programmes d'actions dans les zones de protection des aires d'alimentation de captages (AAC) au sens du décret du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE	
-	-	I2.2	U1.2

E3.1 IDENTIFIER LES CAPTAGES SENSIBLES

Les captages utilisés pour approvisionner en eau potable des secteurs de têtes de bassin où cette alimentation est instable sont qualifiés de « sensibles ». L'alimentation en eau potable est instable lorsque :

- elle n'est pas assurée de façon régulière sur les plans quantitatifs ou qualitatifs ;
- elle ne peut se faire qu'à partir d'un unique point de prélèvement ;
- le prélèvement est susceptible d'impacter significativement le milieu naturel.

Un bilan du suivi des eaux brutes et distribuées sur le Tarn-amont est réalisée afin d'identifier les captages sensibles. Ceux-ci peuvent être des prises d'eau de surface, des captages peu productifs à l'étiage, faisant l'objet de contaminations fréquentes, en zone humide, etc.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Têtes de bassin	Structure porteuse du SAGE, Départements, PNC, services de l'État	-				-	i4, i13

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

E3.2 OPTIMISER L'AEP DES SECTEURS ALIMENTÉS PAR LES CAPTAGES SENSIBLES

Une analyse des captages sensibles est réalisée afin de savoir si l'amélioration de l'alimentation en eau potable à partir de ces ressources est envisageable pour une utilisation sur le long terme ou si la recherche d'un autre moyen d'approvisionnement pour le futur est préférable.

Pour chaque captage sensible, le comité de pilotage local proposé dans le cadre de la disposition E1.4 est mis en place et recherche des solutions adaptées pouvant notamment viser une meilleure organisation de la gestion du service public d'eau potable, la résorption de pollutions potentiellement impactantes ou la recherche d'un autre moyen d'alimentation.

Les bassins d'alimentation, ou à défaut les périmètres de protection, des captages sensibles connaissant des problèmes d'ordre qualitatif et dont la sécurisation de la ressource est envisageable sont des zones d'actions prioritaires du SAGE Tarn-amont (disposition I2.2) au sein desquelles les efforts de connaissance, de surveillance, de contrôle et d'amélioration de la qualité des eaux, notamment par le biais des objectifs J à M, sont appliqués en priorité et avec une particulière diligence.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Têtes de bassin	Collectivités compétentes en matière d'eau potable	Agence de l'eau, Régions, Départements...				Non chiffrable	i29, i17

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°3 – Organisation des services publics d'alimentation en eau potable

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

E. SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE

E4. IDENTIFIER ET PRÉSERVER LES RESSOURCES STRATÉGIQUES EN MILIEU KARSTIQUE

Diagnostic

Sur la zone karstique du Tarn-amont, on peut distinguer, d'un point de vue hydrologique, les causses, où les précipitations tombées sur les plateaux, perméables, alimentent d'importantes réserves en eau contenues dans les karsts, et les secteurs de gorges et vallées, où se trouvent des sources, exutoires des ressources karstiques. L'eau provenant de celles-ci présente les caractéristiques d'être abondante mais fortement vulnérable aux pollutions diffuses et la production d'eau potable doit s'y adapter.

L'objectif des périmètres de protection est de protéger les points de captage vis-à-vis des pollutions de proximité de type ponctuel chronique ou accidentel, et non l'ensemble des ressources captées. Une fois mis en œuvre les périmètres de protection des captages existants, une préservation plus large de la ressource doit être envisagée pour les captages particulièrement vulnérables, comme ceux en milieu karstique. Ainsi, une meilleure qualité de l'eau brute permet de réduire ou d'optimiser le coût de traitement pour la production d'eau potable.

Contexte réglementaire

La totalité des aquifères karstiques du Tarn-amont est classée en zones à protéger pour le futur (ZPF) par le Sdage Adour-Garonne 2010-2015, dont la disposition D1 préconise de préserver ces secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations dans le futur.

Le guide pratique des stratégies de protection des ressources karstiques utilisées pour l'eau potable, publié en novembre 2010 par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, cite notamment en référence techniques deux guides méthodologiques publiés par le BRGM et l'Onema : l'un présentant des outils de l'hydrogéologie karstique pour la caractérisation de la structure, du fonctionnement et de l'évaluation des ressources des systèmes karstiques (mars 2010) et l'autre relatif à la cartographie de la vulnérabilité intrinsèque des aquifères karstiques selon la méthode Paprika (octobre 2009).

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	-	Obj. G

E4.1 METTRE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS ISSUES DE L'OBJECTIF G

Parmi les ressources stratégiques du Tarn-amont identifiées à la disposition G1.1 figurent les captages actuellement utilisés ou potentiellement utilisables pour l'alimentation en eau potable des populations permanentes, secondaires et touristiques et animales. L'application des dispositions relatives à l'objectif G visant la préservation des ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques contribue à l'atteinte du présent objectif visant la sécurisation de l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
1	Gorges et vallées (zone karstique)	Cf. objectif G								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

ENJEU III

GÉRER DURABLEMENT LES EAUX SOUTERRAINES KARSTIQUES

NB. Les dispositions du présent enjeu contribuent directement à la mise en œuvre des enjeux II (page 46), IV (page 77) et V (page 115).

F. AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES EAUX SOUTERRAINES KARSTIQUES DU TARN-AMONT

F1. AFFIRMER L'INTÉRÊT D'UNE GESTION DURABLE DES EAUX SOUTERRAINES KARSTIQUES

Diagnostic

Le territoire karstique du bassin versant du Tarn-amont représente environ les deux tiers de sa surface. D'un point de vue hydrologique, les apports souterrains à l'écoulement des rivières peuvent représenter jusqu'à 80% de leur débit en période d'étiage. Ainsi, la contribution des eaux souterraines aux débits et à la qualité des cours d'eau de surface est essentielle.

Contexte réglementaire

Les aquifères karstiques du Tarn-amont sont des zones à protéger pour le futur (ZPF) d'après la disposition D1 du Sdage Adour-Garonne 2010-2015.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	-	-

F1.1 RECONNAÎTRE L'IMPORTANCE ET LA VULNÉRABILITÉ DES EAUX SOUTERRAINES KARSTIQUES

La CLE reconnaît le patrimoine d'importance majeure que constituent les eaux souterraines d'origine karstique sur le bassin versant du Tarn-amont. Elle affirme leur rôle fondamental dans la préservation des rivières du Tarn-amont mais aussi des territoires de l'aval, permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs et le maintien de la vie aquatique et du bon état général des milieux, ainsi que leur intérêt stratégique pour l'approvisionnement actuel et futur des populations permanentes, secondaires, touristiques et animales.

Elle rappelle également la vulnérabilité des eaux souterraines karstiques vis-à-vis des pollutions diffuses et demande à l'ensemble des acteurs du territoire de contribuer à leur protection.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
1	Causses, gorges et vallées (zone karstique)		-							
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Carte n°1 – Présentation géographique du territoire

F. AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES EAUX SOUTERRAINES KARSTIQUES DU TARN-AMONT

F2. CONNAÎTRE LES RÉSEAUX KARSTIQUES ET LEURS RELATIONS AVEC LES EAUX DE SURFACE

Diagnostic

Plusieurs systèmes karstiques concernant le bassin du Tarn-amont ont fait l'objet d'études hydrogéologiques menées par le Parc naturel régional des Grands causses : le causse du Larzac (1993-1994), le causse Rouge (1998), le causse de Sauveterre (2007, avec le Département de la Lozère), le plateau du Guilhaumard et les avant-causses du Saint-Affricain. Les études du causse Noir et du causse Méjean seront prochainement lancées.

Les connaissances apportées par ces études sont déterminantes pour la compréhension des circulations qui existent dans les karsts et donc pour la prévention des pollutions des ressources en eaux souterraines.

La commune de Millau et le Parc des Grands causses projette la réalisation d'une étude des potentialités géothermiques de l'aquifère de Millau.

Contexte réglementaire

-

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées			Liens avec d'autres dispositions du SAGE
C1	Conn_1_01	Conn_2_01	Conn_2_03	U1.2

F2.1 RÉALISER OU ACTUALISER LES ÉTUDES HYDROGÉOLOGIQUES DES CAUSSES DONT LES CONNAISSANCES SONT SOMMAIRES

Afin de compléter les connaissances des systèmes karstiques présents sur le Tarn-amont, les études hydrogéologiques des causses dont les connaissances sont sommaires sont réalisées. Il s'agit prioritairement de définir les bassins d'alimentation des sources, de connaître le fonctionnement et la structure des aquifères, d'évaluer le volume des ressources en eau souterraine et notamment les réserves exploitables, d'effectuer un suivi hydrochimique pour connaître la qualité des eaux et son évolution durant un cycle hydrologique, d'évaluer les pressions et l'impact des activités humaines sur la ressource et de préconiser des mesures de protection.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
1	Causses, gorges et vallées (zone karstique)	Structure porteuse du SAGE, Départements, PNRGC, PNC...	Agence de l'eau, Régions, Départements...	1 000 000	i38					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

F2.2 PÉRENNISER DES STATIONS DE MESURES

Dans le cadre de l'équipement en station de mesures de certaines sources pour la réalisation des études hydrogéologiques, il est nécessaire de pérenniser certaines stations afin de compléter le réseau de suivi des eaux souterraines existant et ainsi améliorer la connaissance du territoire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Gorges et vallées (zone karstique)	Structure porteuse du SAGE, Départements, PNRGC, PNC...	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i36

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

F2.3 IDENTIFIER ET PROTÉGER LES POINTS D'INFILTRATION PRÉFÉRENTIELS DES EAUX

- Les points d'infiltration préférentiels des eaux (dolines, failles, gouffres...) et notamment les avens sont recensés et localisés sur une carte. Les organismes de spéléologie sont largement associés à cette identification.
- La CLE encourage les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à intégrer les points d'infiltration préférentiels des eaux dans leur document d'urbanisme et à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Causses, gorges et vallées (zone karstique)	a. Structure porteuse du SAGE, PNRGC, PNC, organismes de spéléologie...	-	-	i13
		b. Collectivités compétentes en matière d'urbanisme			i26

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Carte n°9 – Réseau de suivi de la qualité des eaux (hors bactériologie)

G. PRÉSERVER LES RESSOURCES STRATÉGIQUES EN EAUX SOUTERRAINES KARSTIQUES

G1. IDENTIFIER ET CARACTÉRISER LES RESSOURCES STRATÉGIQUES DU TARN-AMONT

Diagnostic

Bien que l'ensemble des ressources en eaux souterraines karstiques peut être considéré comme stratégique, une hiérarchisation de celles-ci doit être établie pour pouvoir travailler en priorité sur les secteurs les plus vulnérables.

Contexte réglementaire

Les aquifères karstiques du Tarn-amont sont classés en zones à protéger pour le futur (ZPF) par le Sdage Adour-Garonne 2010-2015, dont la disposition D1 préconise de préserver ces secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations dans le futur.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées		Liens avec d'autres dispositions du SAGE
D1	Conn_9_02	Qual_1_01	I2.2

G1.1 IDENTIFIER LES RESSOURCES STRATÉGIQUES ET LEURS BASSINS D'ALIMENTATION

Les ressources en eaux souterraines qualifiées de stratégiques sur le Tarn-amont sont identifiées selon les critères suivants, ceux-ci constituant un ordre décroissant de priorité :

- leur utilisation actuelle pour l'alimentation en eau potable d'un nombre important d'utilisateurs ou couplée à une augmentation significative et durable des teneurs mesurées (notamment en nitrates, pesticides et sulfates) ;
- leur intérêt pour l'approvisionnement futur des populations permanentes, secondaires et touristiques et animales ;
- leur rôle pour la préservation de la qualité de l'eau des rivières du Tarn-amont et des territoires de l'aval, permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs et le maintien de la vie aquatique et du bon état général des milieux.

Les bassins d'alimentation des ressources stratégiques identifiées sont délimités sur la base des études hydrogéologiques réalisées ou, à défaut, des rapports des hydrogéologues agréés lorsque la ressource est captée.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)			Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Causses, gorges et vallées (zone karstique)	Structure porteuse du SAGE, Départements, PNRGC, PNC...	-			-	i4, i13

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

G1.2 ÉVALUER LA VULNÉRABILITÉ DES RESSOURCES STRATÉGIQUES ET LES HIÉRARCHISER

Sur les bassins d'alimentation des ressources stratégiques, ou à défaut sur leurs périmètres de protection éloignée, rapprochée ou immédiate si la ressource est captée, une analyse de la vulnérabilité de chaque zone vis-à-vis des pollutions est réalisée en croisant les pressions sur la zone et la transmissivité de la source. Ce croisement permet de réaliser une cartographie hiérarchisée des bassins d'alimentation des ressources stratégiques à préserver en priorité selon le sous-objectif G2.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)			Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Causses, gorges et vallées (zone karstique)	Structure porteuse du SAGE, Départements, PNRGC, PNC...	Agence de l'eau, Régions, Départements...			Non chiffrable	i38

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°3 – Organisation des services publics d'alimentation en eau potable

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

G. PRÉSERVER LES RESSOURCES STRATÉGIQUES EN EAUX SOUTERRAINES KARSTIQUES

G2. CONCENTRER LES EFFORTS DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS SUR LES BASSINS D'ALIMENTATION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

Diagnostic

Dans le cadre du défi territorial relatif à la protection des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable sur les grands causses, de 2005 à 2009, le Parc naturel régional des Grands causses a mis en œuvre un programme de protection de la source de l'Espérelle, alimentant la ville de Millau, plus grande localité du Tarn-amont. La commune a réhabilité le périmètre de protection immédiate du captage et mis en place dix périmètres satellites. La protection a également été renforcée par un suivi bactériologique poussé de la source, des travaux de dépollution domestique et agricole et l'amélioration de dispositifs de traitement de l'eau potable.

Cette démarche transversale, particulièrement adaptée au bassin du Tarn-amont, mérite d'être étendue à l'ensemble du territoire.

Contexte réglementaire

L'article L216-6 du code de l'environnement punit le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de surface ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (sauf exceptions) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade. L'article L1324-4 du code de la santé publique punit le fait d'abandonner des cadavres d'animaux, fumier [...] dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature.

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) précisent les modalités d'évacuation des rejets d'eaux usées domestiques par le sol. Le premier arrêté indique notamment que, même traitées, ils sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées		Liens avec d'autres dispositions du SAGE			
-	Diff_9_04	Qual_1_01	I2.2	J4.1	J4.2	T1.1

G2.1 APPLIQUER LES OBJECTIFS J, K, L ET M EN PRIORITÉ

Les bassins d'alimentation, ou à défaut les périmètres de protection, des ressources stratégiques sont des zones d'actions prioritaires du SAGE Tarn-amont (disposition I2.2) au sein desquelles les efforts de connaissance, de surveillance, de contrôle et d'amélioration de la qualité des eaux, notamment par le biais

des objectifs J à M, sont appliquées en priorité et avec une particulière diligence.

L'effort est mené par ordre de priorité en fonction de la hiérarchie établie dans le cadre des dispositions G1.1 (ressources stratégiques actuellement captées ou pouvant l'être dans le futur, ressources stratégiques jouant un rôle dans la préservation de la qualité de l'eau des rivières) et G1.2 (vulnérabilité des ressources stratégiques vis-à-vis des pollutions).

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Causses, gorges et vallées (zone karstique)	Cf. objectifs J à M			

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

G2.2 GÉRER LES REJETS ET DÉCHETS DES ACTIVITÉS CAUSSENARDES

La CLE rappelle que les karsts n'ont pas de propriété filtrante et donc épuratoire de l'eau. Les rejets issus des activités caussenardes doivent donc impérativement être traités avant infiltration.

Conformément à l'article n°1 du règlement du SAGE, les points d'infiltration karstiques, notamment les avens, n'ont pas vocation à accueillir les rejets et déchets de toute nature.

La CLE encourage les actions de nettoyage des avens identifiés comme pollués, en lien avec les organismes de spéléologie.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Causses, gorges et vallées (zone karstique)	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, propriétaires privés, exploitants agricoles...	-	20 000	i16

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

-

Article du règlement associé

Article n°1

H. PRÉVENIR LES RISQUES DE DÉTÉRIORATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES KARSTIQUES

H1. ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS POTENTIELLEMENT POLLUANTES

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, la vulnérabilité des karsts vis-à-vis des pollutions diffuses implique une meilleure prise en compte de l'effet cumulé des pollutions. Une organisation en ce sens est à mettre en place.

Par ailleurs, vu la délivrance d'un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire du Tarn-amont par arrêté du 1^{er} mars 2010 (« permis de Nant »), aujourd'hui abrogé, une partie du bassin présenterait un potentiel intéressant de gisements non-conventionnels d'hydrocarbures. Leur exploitation impliquerait la mise en œuvre d'une technique controversée, la fracturation hydraulique, à ce jour interdite en France compte-tenu des risques de forts impacts sur la quantité et la qualité des ressources en eau.

Contexte réglementaire

Le titre II de l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités procédant à des rejets.

La loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 interdit l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et abroge les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique (parmi lesquels celui concernant le Tarn-amont).

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	Sout_1_01	-

H1.1 ANTICIPER LES RISQUES LIÉS AU CUMUL DES REJETS DE NOUVELLES INSTALLATIONS

Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle installation (ou de la modification de l'existant), le pétitionnaire s'assure de la compatibilité du projet avec les objectifs qualitatifs définis par le SAGE. En particulier, il prend en compte, par le biais de l'étude d'incidence, l'impact cumulé de son projet avec les installations et activités du bassin versant. L'autorité administrative veille à prendre en compte les rejets existants pour instruire les demandes de nouveaux rejets et appréhender leurs impacts cumulés à l'échelle du bassin versant.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Services de l'État	-	-	i1

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

H1.2 ÊTRE VIGILANT QUANT AUX PROJETS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIÈRE

La CLE demande à l'ensemble des acteurs d'être vigilant quant à de possibles projets de recherche ou d'exploitation de mines sur le bassin versant du Tarn-amont et souhaite être activement associée aux démarches d'instruction d'éventuelles demandes à ce sujet.

Elle exprime en particulier son inquiétude face aux projets de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (huiles ou gaz de schiste notamment) susceptibles d'impacter les ressources en eaux souterraines du bassin du Tarn-amont. Elle rappelle que les ressources économiques du territoire sont largement basées sur l'activité touristique, elle-même directement liée à la qualité des rivières en grande partie dépendante des eaux souterraines. Outre l'impact environnemental de tels projets, les conséquences sur le plan économique et social doivent être prises en compte.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, Départements, PNC, PNRGC, collectivités, chambres consulaires...	-	-	i38

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

H1.3 INFORMER LA CLE DES PROJETS D'ICPE

La CLE demande à l'autorité administrative de l'informer des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur son territoire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Dreal	-	-	i28, i27

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

-

ENJEU IV

ASSURER UNE EAU DE QUALITÉ POUR LE BON ÉTAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS LIÉES À L'EAU

NB. Le présent enjeu traite de la qualité de l'eau des rivières pour les besoins en milieu naturel (vie aquatique et associée, activités sportives et de loisirs). La qualité de l'eau prélevée pour l'usage « eau potable » est traitée à l'enjeu II (page 46).

I. ADAPTER LES FLUX DE REJETS À LA SENSIBILITÉ DES COURS D'EAU

11. DÉVELOPPER LE SUIVI QUALITATIF DES COURS D'EAU

Diagnostic

La qualité des eaux de surface du Tarn-amont fait l'objet d'un suivi régulier depuis plusieurs années. Différents réseaux se complètent, permettant de caractériser l'état des masses d'eau au titre de la directive-cadre européenne sur l'eau : réseau de référence pérenne (RRP), réseau de contrôle de surveillance (RCS), réseau de contrôle opérationnel (RCO), réseau complémentaire de l'agence (RCA), réseaux complémentaires départementaux (RCD), réseau hydrobiologique et piscicole (RHP), réseau de suivi des FDAAPPMA, réseau de suivi du Parc national des Cévennes, réseau de suivi du Parc naturel régional des Grands causses.

En parallèle, les sites de baignade recensés font l'objet d'un suivi estival de la qualité bactériologique.

Pour juger de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du SAGE, il pourrait s'avérer nécessaire de compléter les réseaux existants.

Contexte réglementaire

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) fixe l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2015 (sauf cas particuliers) et établit une procédure de planification à cette fin. En particulier, un état des lieux doit être réalisé et un programme de surveillance défini.

L'arrêté du 25 janvier 2010 définit les méthodes et critères servant à caractériser les différentes classes d'état écologique, d'état chimique et de potentiel écologique des eaux de surface en application des articles R212-10, -11 et -18 du code de l'environnement.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées		Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	Conn_1_01	Conn_9_02	-

11.1 OPTIMISER LE SUIVI DE LA QUALITÉ DES COURS D'EAU

Un bilan du suivi de la qualité des cours d'eau du Tarn-amont est réalisé par la structure porteuse du SAGE en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés. Il mentionne la localisation des stations de mesures, les paramètres suivis sur chaque point, des fréquences des mesures, les méthodes de prélèvements et d'analyses, l'appartenance des stations aux différents réseaux existants (RCS, RCO, RHP, RCA, RCD...), les questionnaires des stations et l'accessibilité aux données. Une attention particulière est portée au respect des protocoles opératoires.

Dans la mesure où un manque de données est mis en lumière suite à ce bilan, la structure porteuse du SAGE et ses partenaires s'organisent pour compléter les réseaux existants. Une attention particulière est portée au suivi des paramètres biologiques et thermiques sur l'ensemble du bassin versant. La spécificité des têtes de bassin est également prise en compte.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)		Montant estimatif (€ HT)		Indicateur(s) de suivi			
2	Tarn-amont	Agence de l'eau, Départements, services de l'État, Onema, PNRGC, PNC, structure porteuse du SAGE...	Agence de l'eau, Régions, Départements...		Non chiffrable		i29, i36			
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

11.2 CORRÉLER LES SUIVIS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS

La fréquence du suivi qualitatif complémentaire est à coordonner avec les mesures de suivi des débits des cours d'eau, y compris hors période d'étiage de façon à pouvoir corrélérer les suivis qualitatifs et quantitatifs (disposition D1.2) et ainsi acquérir des connaissances sur le fonctionnement des milieux.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)		Montant estimatif (€ HT)		Indicateur(s) de suivi			
2	Tarn-amont	Agence de l'eau, Départements, services de l'État, Onema, PNRGC, PNC, structure porteuse du SAGE...	-		-		i38			
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

11.3 ORGANISER LES DONNÉES NÉCESSAIRES À L'ÉVALUATION DE L'EFFET CUMULÉ DES POLLUTIONS

La structure porteuse du SAGE, appuyée par ses partenaires et sous l'égide de la CLE, coordonne l'action collective en faveur de la maîtrise des impacts cumulés des pollutions. La localisation des sources de pollutions, l'organisation, le suivi et la bancarisation des données produites, l'évaluation du cumul des apports polluants, la détermination d'indicateurs stratégiques et de leurs seuils de vigilance et la diffusion de cette connaissance constituent la principale mission du coordonnateur.

La CLE appelle l'ensemble des acteurs à permettre à la structure porteuse du SAGE de disposer des données nécessaires à la mise en œuvre des sous-objectifs I1 et I2.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)		Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Agence de l'eau, services de l'État, Onema, structure porteuse du SAGE...	-		-	i29

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°9 – Réseau de suivi de la qualité des eaux (hors bactériologie)

I. ADAPTER LES FLUX DE REJETS À LA SENSIBILITÉ DES COURS D'EAU

12. ORGANISER L'ACTION COLLECTIVE EN FAVEUR DE LA MAÎTRISE DES IMPACTS CUMULÉS DES POLLUTIONS

Diagnostic

À l'échelle européenne ou nationale, les cours d'eau du Tarn-amont sont globalement en bon voire très bon état. Les efforts en termes de réduction des pollutions doivent toutefois être poursuivis voire amplifiés.

Des développements algaux sont constatés sur de nombreuses rivières du bassin depuis plusieurs années, notamment en période estivale. Jugée excessive par les riverains et les touristes, préoccupante par les scientifiques, cette tendance à l'eutrophisation ne semble pas justifiée par une forte présence de nutriments. La combinaison de plusieurs facteurs d'ordre quantitatif, physico-chimique ou hydromorphologique pourrait être à l'origine de ce dysfonctionnement chronique. Les rivières du Tarn-amont seraient ainsi particulièrement sensibles et réactifs à toute modification de l'écosystème. Ces principes pourraient aussi expliquer l'abondance de cyanobactéries toxiques, ayant causées 35 décès de chiens dans les gorges du Tarn depuis 2002 et menaçant l'attractivité touristique du site.

La maîtrise du risque de détérioration de la qualité de l'eau des rivières passe par une prise en compte globale et coordonnée des facteurs de dégradation, notamment les apports polluants. Le respect d'un équilibre est à rechercher en impliquant tous les gestionnaires susceptibles de pouvoir améliorer la situation et en s'organisant pour prendre en compte l'effet cumulé des pollutions. Cette coordination est indispensable à la lutte contre ces phénomènes préjudiciables aux usages récréatifs des cours d'eau sur lesquels se base l'économie touristique du territoire.

Par souci d'efficacité, il est nécessaire de définir des priorités d'actions à l'échelle du bassin pour satisfaire les objectifs du SAGE Tarn-amont.

Contexte réglementaire

L'arrêté du 29 décembre 2009 du ministère de l'écologie portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne complète la liste arrêtée le 23 novembre 1994 par le ministre de l'environnement avec le bassin versant du Tarn en amont de l'agglomération d'Albi-Saint-Juéry vis-à-vis du phosphore. Les zones sensibles, définies en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes particulièrement sensibles aux phénomènes d'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore ou d'azote doivent notamment être réduits.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées		Liens avec d'autres dispositions du SAGE			
-	Qual_1_01	Qual_2_01	S.-obj. E3	Obj. G	S.-obj. N1	N2.1

12.1 RECONNAÎTRE L'INTÉRÊT D'UNE ACTION COLLECTIVE

L'ensemble des acteurs reconnaît l'intérêt d'une gestion globale, pérenne et coordonnée des apports polluants, dans le but de connaître, suivre, maîtriser et réduire leurs impacts et celui de leurs cumuls, et ainsi éviter le risque de dégradation de la qualité de l'eau préjudiciable aux milieux aquatiques et aux

activités sportives et de loisirs liées à l'eau.

Il est en particulier rappelé que le bassin versant du Tarn-amont est classé en zone sensible à l'eutrophisation, au sein desquelles des efforts particuliers sont mis en œuvre pour réduire les rejets d'azote, de phosphore et microbiologiques.

La CLE est l'instance de concertation où peuvent être décidées les priorités de l'action collective en faveur de la maîtrise de l'impact cumulé des apports polluants dans l'espace et dans le temps sur le bassin versant du Tarn-amont.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont		-		

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

12.2 PRÉCISER LES ZONES D' ACTIONS PRIORITAIRES

Afin de hiérarchiser les interventions nécessaires à l'action collective, la CLE précise les zones d'actions prioritaires (ZAP) au sein desquelles les efforts de connaissance, de surveillance, de contrôle et d'amélioration de la qualité des eaux, notamment par le biais des objectifs J à M, sont appliquées en priorité et avec une particulière diligence. Elles sont constituées par :

- les bassins d'alimentation des captages sensibles (définis au sous-objectif E3) ;
- les bassins d'alimentation des ressources stratégiques (définis au sous-objectif G1 et selon un ordre de priorité précisé) ;
- les zones d'influence des sites de baignade (délimités par les profils de baignade) ;
- le secteur concerné par la problématique de prolifération des cyanobactéries (défini au sous-objectif N2) ;
- les masses d'eau dégradées (définies par le Sdage Adour-Garonne).

Plusieurs dispositions du SAGE font références à ces zones d'actions prioritaires.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE	Inclus dans l'animation		i4, i13

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

Article du règlement associé

Article n°2

J. LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES

J1. DÉFINIR UNE STRATÉGIE D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, l'exercice de la compétence d'assainissement collectif est peu mutualisé au niveau intercommunal. Outre le soutien des autres partenaires, celui apporté par les services techniques des Départements est primordial pour assurer la qualité de ces services publics. Afin d'organiser l'action collective pour la lutte contre les pollutions, il est important d'optimiser la réflexion et la structuration de ces maîtres d'ouvrage locaux. Il faut les encourager à intégrer toutes les problématiques qui concernent leurs projets, planifier correctement les interventions puis agir efficacement.

Contexte réglementaire

L'article L2224-8 du CGCT demande aux collectivités compétentes en matière d'assainissement d'établir un schéma d'assainissement collectif avant la fin de l'année 2013 et comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Conformément à l'article L2224-10 du CGCT, celles-ci doivent aussi délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif, les zones pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones de collecte et de traitement des eaux pluviales.

En vertu de l'article D2224-1 du CGCT, ces collectivités doivent également réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS).

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE	
A42	A45	Ponc_1_03	S.-obj. C1	U2.1

J1.1 INTÉGRER LES NOUVEAUX ENJEUX DE L'EAU DANS LES ÉTUDES RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT

Conformément à la disposition U2.1, les collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif sont incitées à réaliser des études de planification en intégrant des enjeux transversaux :

- l'application locale d'une stratégie d'aménagement du territoire ;
- la gouvernance et la connaissance du patrimoine lié au service public d'assainissement collectif (Spac) ;
- la prise en compte des zones d'actions prioritaires définies dans le SAGE (disposition I2.3) ;
- la mise en place d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ;
- la mise en conformité réglementaire, notamment vis-à-vis de la gestion des réseaux par temps de pluie ;
- ...

Les schémas directeurs et zonages d'assainissement datant de plus de dix ans sont notamment révisés dans le respect de ces préconisations.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
1	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Collectivités compétentes en matière d'assainissement	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i26					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

J1.2 STRUCTURER LES SPAC

Conformément au sous-objectif C1, la CLE encourage les collectivités compétentes et leurs partenaires à agir pour structurer les services publics d'assainissement collectif (Spac) à une échelle pertinente et viable. Il s'agit notamment de rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens pour garantir une bonne connaissance du patrimoine, une gestion préventive et curative des ouvrages, la légitimité et la maîtrise des prix, le professionnalisme du service et la responsabilisation des usagers par le règlement du service.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
1	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, services de l'État	-	-	i1					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

J1.3 SENSIBILISER SUR L'INTÉRÊT D'AGIR À TOUS LES NIVEAUX DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Un travail de sensibilisation est mené auprès des collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif sur l'intérêt de mieux connaître et de travailler sur l'ensemble des ouvrages composant un système d'assainissement : branchements des particuliers, raccordements des professionnels après pré-traitements, réseaux de collecte, réseaux de transfert, épuration des effluents, traitement et valorisation des boues, rejet au milieu naturel...

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Agence de l'eau, Départements, structure porteuse du SAGE, services de l'État...	-	-	i14					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Groupe de cartes n°4 – Organisation des services publics d'assainissement collectif et non collectif

J. LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES

J2. IDENTIFIER ET METTRE EN ŒUVRE LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PRIORITAIRES

Diagnostic

Les rejets d'eaux usées non traitées constituent une source de dégradation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, notamment en termes bactériologiques. Sur le Tarn-amont, les efforts menés en matière d'assainissement collectif depuis une quinzaine d'années ont permis de résorber la plupart des rejets directs collectifs. Ce type de rejet peut aujourd'hui être ponctuellement connu ou constaté par les agents de l'Onema, de certaines collectivités (techniciens Spanc, techniciens de rivières...) ou d'usagers (AAPPMA...). L'attention doit être maintenue.

Concernant la mise en conformité des installations existantes, les ouvrages susceptibles d'être les plus impactants sont à ce jour réhabilités (Millau-Creissels, Le Massegros, Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Georges-de-Luzençon, Florac...). Il existe en parallèle une multitude de systèmes plus petits mais dont l'impact cumulé peut être significatif. Il convient désormais d'agir sur ceux-ci, en hiérarchisant les interventions sur la base de critères communs à tous les partenaires.

Contexte réglementaire

La directive 91/271/CEE du 2 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) fixe, en fonction de la charge brute des agglomérations, des dates-limites pour la mise en place de traitements.

Les articles D.2224-5-1 à R2224-22-6 du CGCT régissent notamment les obligations des services publics de l'assainissement en termes d'organisation pour la collecte et le traitement des eaux usées.

L'article L216-6 du code de l'environnement punit le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de surface ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (sauf exceptions) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
B1	Conn_3_03	-

J2.1 IDENTIFIER LES REJETS IMPACTANTS ISSUS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LES SUPPRIMER

- a. Un bilan des connaissances de l'état de l'assainissement des rejets domestiques collectifs est réalisé à l'échelle du bassin versant. La localisation des points de rejets des effluents domestiques rejetés bruts ou non-conformes vers le milieu naturel est établie. Une attention particulière est portée à ceux situés dans les zones d'actions prioritaires du SAGE (disposition I2.2).
- b. La collecte et le traitement de ces effluents constituent une action prioritaire pour répondre aux objectifs du SAGE. À cet effet, les collectivités compétentes, avec l'appui des partenaires administratifs, techniques et financiers, prennent dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires à la suppression de ces rejets impactants.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)		Financier(s) potentiel(s)		Montant estimatif (€ HT)		Indicateur(s) de suivi		
1	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	a.	Agence de l'eau, Départements, structure porteuse du SAGE, services de l'État...	a.	-	a.	-	i39		
		b.	Collectivités compétentes en matière d'assainissement	b.	Agence de l'eau, Départements	b.	4 000 000	i17		
Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

J2.2 DÉFINIR, HIÉRARCHISER ET METTRE EN ŒUVRE LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PRIORITAIRES

- a. La CLE, en étroite partenariat avec les services des DDT(M), des Départements et de l'agence de l'eau, établit une liste exhaustive des travaux d'assainissement à réaliser sur le bassin versant et les priorise en fonction des critères suivants :
- ouvrages ou rejets non-conformes au titre de la réglementation en vigueur ;
 - localisation des dispositifs dans les zones d'actions prioritaires du SAGE (disposition I2.2) et notamment au niveau des masses d'eau dégradées dont le bon état est susceptible d'être reconquis par les travaux prescrits ;
 - priorités issues des documents de planification relatifs à l'assainissement intégrant une stratégie d'aménagement du territoire et la prise en compte des impacts sur les milieux et les usages ;
 - capacités techniques et financières générales des maîtres d'ouvrage ;

- projets ayant une vision globale du système d'assainissement et prenant notamment en compte la gestion des déversements d'effluents bruts dans le milieu ou le traitement des sous-produits de l'épuration.

Cette liste est mise à jour annuellement.

Les travaux peuvent être de plusieurs types : création de réseaux (y compris mise en séparatif de réseaux unitaires), réhabilitation de réseaux, création ou réhabilitation d'ouvrages de traitement (filiales « eau » ou « boues »), équipement de systèmes d'autosurveillance, etc.

- b. Les collectivités compétentes, avec l'appui des partenaires administratifs, techniques et financiers, prennent les dispositions nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi		
1	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	a. Agence de l'eau, Départements, structure porteuse du SAGE, services de l'État...	a.	-				a.	-	i4
		b. Collectivités compétentes en matière d'assainissement	b.	Agence de l'eau, Départements				b.	8 000 000	i17

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

J. LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES

J3. FIABILISER LES OUVRAGES DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Diagnostic

Au niveau des réseaux d'assainissement, les infiltrations d'eaux claires parasites (ECP), par temps sec (ECP permanentes) ou de pluie (ECP météoritiques), entraînent des phénomènes de dilution des effluents et de surcharge hydraulique. Lorsque les volumes à traiter dépassent la capacité du réseau de collecte ou de la station d'épuration, des déversements d'effluents bruts se produisent dans les cours d'eau. Cela peut être le cas lors de fortes pluies ou, en cas de sous-dimensionnement d'ouvrages, en période estivale, avec l'augmentation du nombre d'habitants. Sur le Tarn-amont, la connaissance de l'origine, du volume et de la fréquence des surverses d'eaux usées dans les rivières doit être améliorée, d'autant plus que celles-ci sont susceptibles d'intervenir préférentiellement en été, lorsque les débits des cours d'eau sont restreints et les activités nautiques fréquentes.

Contexte réglementaire

L'article L2224-8 du CGCT impose aux collectivités compétentes le contrôle des raccordements au réseau public de collecte notamment. Le R2224-15 réglemente la surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
B4	Ponc_1_04	-

J3.1 METTRE EN PLACE L'AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les collectivités compétentes, avec l'appui des partenaires administratifs, techniques et financiers, prennent les dispositions nécessaires à la mise en place de l'autosurveillance réglementaire des réseaux d'assainissement et des ouvrages de déversement (aménagements techniques, opérations de suivi, vérifications régulières...).

Lorsque cette disposition n'est pas réglementaire, ces collectivités sont incitées à mettre en place un système de surveillance des ouvrages de déversement lorsque ceux-ci se situent en zones d'actions prioritaires du SAGE (disposition I2.2) et notamment dans les zones d'influence des sites de baignade.

De façon générale, les collectivités sont encouragées à réfléchir à une bonne gestion des réseaux et des ouvrages de déversement par temps de pluie.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Collectivités compétentes en matière d'assainissement	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i17

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

J3.2 AIDER LES COLLECTIVITÉS À CONTRÔLER LES RACCORDEMENTS

L'ensemble des acteurs se mobilise afin d'appuyer les collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif dans la réalisation de leur mission de contrôle des raccordements des immeubles (eaux usées de toute origine) au réseau. Celles-ci sont invitées à établir un plan de contrôle pluriannuel, à l'appliquer et à transmettre les résultats à l'autorité administrative, à l'agence de l'eau et aux Départements.

La collectivité développe des opérations groupées de réhabilitation de branchements des particuliers ou des professionnels lorsque ceux-ci sont à l'origine d'un dysfonctionnement avéré.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Agence de l'eau, Départements, structure porteuse du SAGE, services de l'État...	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i24

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

-

J. LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES

J4. FIABILISER LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DES BOUES D'ÉPURATION

Diagnostic

En Aveyron a été mise en place en novembre 2002 une charte de qualité relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration. Dans les trois départements, les chambres d'agriculture assurent la mission d'expertise et de suivi des épandages (Mese). En parallèle, les plans départementaux d'élimination des déchets, mis en place par les Départements, s'intéressent au devenir des sous-produits de l'épuration.

Contexte réglementaire

Les articles R2224-12, -13 et -14 du CGCT réglementent les obligations des agglomérations d'assainissement en termes d'organisation pour le traitement des eaux usées : celles dont la charge est inférieure ou égale à 2 000 EH doivent justifier d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité fixés, celles dont la charge est supérieure à 2 000 EH doivent mettre en place un traitement biologique avec décantation secondaire (ou équivalent), et les agglomérations d'assainissement supérieures à 10 000 EH situées en zone sensible à l'eutrophisation sont soumises à un traitement plus rigoureux.

Les prescriptions techniques des installations d'assainissement collectif (et non collectif) supérieures à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) sont définies par l'arrêté du 22 juin 2007. Son article 2 impose notamment que les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations soient adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

L'article R2224-16 du CGCT interdit les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.

Dispositions du Sdage concernées			Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
B2	B5	B10	Ponc_1_01	G2.2

J4.1 COMPLÉTER LE TRAITEMENT POUR UN REJET ADAPTÉ À LA SENSIBILITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR ET AUX USAGES

Afin de respecter l'article n°2 du règlement visant à adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages au sein des zones d'actions prioritaires du Tarn-amont, les collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif, lorsque le niveau de rejet ne semble pas suffisant malgré un système de collecte et d'épuration conforme à la réglementation, sont incitées à étudier la faisabilité de mettre en place un traitement complémentaire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, services de l'État	-					-	i1, i17

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

J4.2 APPRÉHENDER LE MEILLEUR MODE DE REJET DES EAUX TRAITÉES

Les collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif recherchent la technique la mieux adaptée pour rejeter les eaux traitées au milieu naturel. Lorsque cela est possible, après confirmation de la capacité d'infiltration du sol par une étude adaptée, les eaux traitées ne sont pas rejetées directement vers le milieu naturel mais sont infiltrées.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, services de l'État	-					-	i1

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

J4.3 VEILLER À LA CONFORMITÉ DES FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES BOUES D'ÉPURATION

- Un bilan des connaissances sur le devenir des boues d'épuration issues de l'assainissement collectif est réalisé à l'échelle du bassin versant.
- Les collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif et l'autorité administrative veillent à ce que les boues d'épuration soient éliminées selon une filière réglementaire. Dans le cas contraire, les collectivités se mettent en conformité dans les plus brefs délais.
- Par ailleurs, une réflexion globale sur les épandages sur les causses est menée afin d'étudier la façon de prendre en compte la vulnérabilité des karsts.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)			Financier(s) potentiel(s)		Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi		
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	a.	Agence de l'eau, Départements, structure porteuse du SAGE, services de l'État, organismes indépendants chargés des Mese, PNC...			-		-	a.	i39, i29
		c.							c.	
		b.	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, services de l'État			Agence de l'eau, Départements...		Non chiffrable	b.	i16
Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier c.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

J4.4 ASSURER UNE VEILLE VIS-À-VIS DES SUBSTANCES D'ORIGINE MÉDICAMENTEUSE DANS LES COURS D'EAU

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires assurent une veille scientifique quant à l'avancée des connaissances sur la présence et l'impact de substances d'origine médicamenteuse dans les cours d'eau, notamment dans le cadre des études prévues par la disposition B10 du Sdage Adour-Garonne. La CLE est informée de la progression des connaissances à ce sujet.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)			Financier(s) potentiel(s)		Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi		
3	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Agence de l'eau, Départements, structure porteuse du SAGE, services de l'État...			-		-	i40		
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

J. LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES

J5. FIABILISER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Diagnostic

L'assainissement non collectif intéresse une importante part de la population du bassin du Tarn-amont. Sur le territoire, contrairement à l'assainissement collectif, cette compétence est exclusivement exercée par des structures intercommunales, permettant ainsi une optimisation des moyens humains, techniques et financiers. Seul le sous-bassin du Tarnon n'est à ce jour pas doté de Spanc (compétence communale mais non effective). Par ailleurs, depuis quelques années, de nombreuses communes proposent à leurs administrés d'opter pour un système d'assainissement non collectif regroupé. Cette solution, bien que sans existence juridique, peut en effet être adaptée à la configuration de l'habitat et ainsi permettre d'assainir les effluents, mais il est impératif d'encadrer sa réalisation et son entretien, sous risque, en cas de mésentente des co-propriétaires, de dysfonctionnements rapides.

Contexte réglementaire

L'article L2224-8 du CGCT impose aux collectivités compétentes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif inférieures ou égales à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009. Les prescriptions techniques des installations d'assainissement (collectif et) non collectif supérieures à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) sont définies par l'arrêté du 22 juin 2007. Son article 14, applicable aux installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (2 000 EH), précise que les dispositifs doivent être équipés d'un dispositif de mesure de débit et aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie. Les dispositifs d'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille, ne sont toutefois pas soumis à l'autosurveillance. L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif donne la possibilité aux Sdage et aux SAGE d'identifier des « zones à enjeu environnemental » montrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif. Toute installation d'assainissement non collectif incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située dans ces zones est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
B5	-	S.-obj. C1

J5.1 GÉNÉRALISER LES SPANC

Les communes ne disposant pas encore de Spanc fonctionnel se mettent en conformité dans les plus brefs délais.

La CLE leur recommande, conformément au sous-objectif C1, de structurer leur service public à une échelle pertinente et viable, en recherchant les économies d'échelle et la mutualisation des moyens pour garantir notamment la légitimité et la maîtrise des prix, le professionnalisme du service et la responsabilisation des usagers par le règlement du service.

Cette organisation est optimale lorsqu'elle se fait au niveau intercommunal, les communes pouvant éventuellement rejoindre des structures existantes de façon à s'orienter vers un service homogène sur le territoire du SAGE.

Les collectivités compétentes cherchent à pérenniser les postes techniques.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, services de l'État	-	-	i1

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

J5.2 IDENTIFIER LES REJETS IMPACTANTS ISSUS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET LES SUPPRIMER

- a. Un bilan des connaissances de l'état de l'assainissement des rejets domestiques non collectifs est réalisé à l'échelle du bassin versant. La localisation des points de rejets des effluents domestiques qualifiés de non-conformes et de potentiellement dangereux pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré pour l'environnement par le Spanc est établie. Une attention particulière est portée aux rejets des infrastructures d'hébergement (hôtellerie de plein air, gîtes...) et ceux situés dans les zones d'actions prioritaires du SAGE (disposition I2.2).
- b. La création ou la réhabilitation de dispositifs de traitement de ces rejets constituent une action prioritaire pour répondre aux objectifs du SAGE. À cet effet, les propriétaires, avec l'appui des collectivités compétentes et des partenaires administratifs, techniques et financiers, mettent en œuvre les travaux nécessaires à la suppression de ces rejets impactants. Les démarches groupées de création ou réhabilitation de dispositifs de traitement sont vivement encouragées.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)			Financier(s) potentiel(s)			Montant estimatif (€ HT)		Indicateur(s) de suivi			
1	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	a.	Agence de l'eau, Départements, structure porteuse du SAGE, services de l'État...			a.	-		a.	-		a.	i39
		b.	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, propriétaires privés			b.	Agence de l'eau, Départements		b.	Non chiffrable		b.	i17
Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9			
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9			

J5.3 PRENDRE EN COMPTE L'ASSAINISSEMENT DANS LES CRITÈRES DE LABELLISATION DES INFRASTRUCTURES D'HÉBERGEMENT

La CLE encourage fortement les réflexions visant à conditionner l'obtention de labels environnementaux par les infrastructures d'hébergement à l'existence d'un assainissement fonctionnel (critère à prendre en compte dans le processus de labellisation).

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)			Financier(s) potentiel(s)			Montant estimatif (€ HT)		Indicateur(s) de suivi		
3	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Professionnels du tourisme			-			-		i12		
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9		

J5.4 SURVEILLER LA QUALITÉ DES REJETS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUPÉRIEURS À 20 EH

Il est rappelé que les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit à partir de 21 équivalent-habitants) sont soumis à des obligations de performances épuratoires. Cela implique que le système doit techniquement permettre l'échantillonnage du rejet épuré avant envoi vers le milieu naturel afin de rendre possible le contrôle de sa qualité.

Par ailleurs, il est préconisé que les gestionnaires des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 (soit à partir de 201 équivalents-habitants) situés dans les zones d'actions prioritaires du SAGE réalisent une fois tous les deux ans un bilan 24h de la qualité du rejet à la période de pointe de leur fonctionnement et tiennent les résultats à disposition du Spanc, du maire et du service en charge de la police de l'eau.

Concernant les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 situés dans les zones d'actions prioritaires du SAGE, la CLE incite les Spanc à prévoir dans leur règlement la réalisation une fois tous les deux ans de mesures simplifiées permettant d'évaluer la qualité du rejet en période de pointe de leur fonctionnement. Ils prévoient également la possibilité de demander, par le biais du détenteur du pouvoir de police du service d'assainissement non collectif, la réalisation d'un bilan plus complet si les résultats des contrôles sus-mentionnés ne sont pas satisfaisants.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, propriétaires privés	Agence de l'eau, Départements	Non chiffrable	i35

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

J5.5 SÉCURISER LA RÉALISATION DE DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS REGROUPÉS

Il est recommandé aux collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif, aux techniciens Spanc et aux usagers la plus grande vigilance dans le cadre de projets de création de dispositifs d'assainissement non collectif regroupés.

La réalisation de ce type de système ne doit s'envisager qu'en dernier recours lorsque la mise en place d'un dispositif non collectif individuel ou collectif est impossible pour diverses raisons (techniques, géographiques, etc.). Dès lors, il est recommandé que la mise en œuvre du dispositif regroupé soit encadrée par la constitution d'une association syndicale libre, la rédaction d'un acte notarié et la désignation d'une personne ou entreprise chargée de sa gestion. Il est souhaitable que tout élément relatif au choix de la parcelle, au partage des frais d'investissement et d'exploitation, à la gestion régulière du dispositif, à l'élimination des matières de vidange et à tout autre sujet susceptible de soulever des interrogations en cas de changement de propriétaires soient préalablement et clairement définis. Les gestionnaires des Spanc sont encouragés à intégrer ces préconisations dans le règlement de service.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, propriétaires privés	-	-	i35

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

J5.6 CONFIER L'ORGANISATION DE L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS AUX SPANC

La CLE incite les collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif, après étude de la faisabilité de la démarche, à prendre en charge, dans le cadre réglementaire prévu, et à proposer aux propriétaires l'entretien de leurs installations (en régie ou en délégation), de façon à s'assurer d'une vidange régulière des dispositifs, à réduire les coûts liés au transport et à connaître le devenir des matières de vidange.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
3	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, services de l'État	-					-	i1	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Groupe de cartes n°4 – Organisation des services publics d'assainissement collectif et non collectif

K. LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES

K1. AMÉLIORER LA COLLECTE, LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIÉS À L'ÉLEVAGE

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, l'agriculture est un des deux pôles majeurs de l'économie locale, avec le tourisme. Sur les têtes de bassin domine l'élevage bovin, tandis que, sur la zone karstique et principalement sur les causses, l'élevage ovin est majoritaire. Une grande partie de la production laitière sert à la fabrication de fromages parmi lesquels le Roquefort (Roquefort-sur-Soulzon), le Salakis (Le Massegros), le Fédou (Hures-la-Parade), etc.

Contexte réglementaire

La totalité du bassin versant du Tarn-amont est classée en zone de vigilance aux pollutions diffuses liées à l'élevage par le Sdage Adour-Garonne 2010-2015, dont la disposition B33 préconise des efforts de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Les exploitations agricoles non concernées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), cas des élevages ovins, sont soumises à la réglementation générale émanant des règlements sanitaires départementaux (RSD) que les maires sont chargés de faire appliquer. Ces derniers ont notamment en charge le contrôle du projet initial mais, compte tenu du temps et de la technicité requis pour effectuer ces contrôles, cette réglementation est concrètement peu applicable et non appliquée.

Les dernières évolutions du RSD du Gard datent de 1983 et celles des RSD de l'Aveyron et de la Lozère datent de 1984.

Des programmes d'action nationaux (programme de maîtrise des pollutions agricoles (PMPOA), programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE, correspondant au PMPOA 2)) visent à réduire l'impact des activités d'élevage notamment par la mise aux normes des bâtiments.

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
B26	B33	Diff_1_01	-

K1.1 ACCENTUER LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES

Parmi les interventions nécessaires à l'action collective en faveur de la maîtrise de l'impact cumulé des pollutions, dont l'intérêt est reconnu à la disposition I2.1, compte tenu des efforts – à poursuivre – réalisés pour le traitement des pollutions domestiques, et dans le cadre du zonage du bassin du Tarn-amont en zone de vigilance vis-à-vis des pollutions diffuses liées à l'élevage par le Sdage Adour-Garonne, la CLE insiste sur l'importance de la réduction des impacts des rejets d'origine agricole au niveau des zones d'actions prioritaires du SAGE (disposition I2.2).

Les actions menées en ce sens sont valorisées.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi		
1	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Chambres d'agriculture, exploitants agricoles	-				-	i14		
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

K1.2 RÉALISER DES DIAGNOSTICS D'EXPLOITATION AGRICOLE ET PROPOSER DES AMÉLIORATIONS

Un programme de diagnostics d'exploitation sur les bâtiments d'élevage et leurs alentours est mis en place dans le but d'établir un état des lieux des pratiques liées au stockage des effluents (fumier, lisier, jus, eaux brunes, eaux blanches, lait de début et de fin de collecte...) et à leur traitement ou élimination (épuration, épandage...) puis de proposer aux exploitants des améliorations techniquement et financièrement réalisables. La généralisation des dispositifs de traitement des eaux blanches est vivement encouragée.

Afin d'optimiser ces diagnostics, il est conseillé d'y associer un bilan des pratiques culturales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, biocides, amendements et fertilisants organiques ou minéraux (disposition K2.2).

Les conditions de stockage et d'élimination des produits phytosanitaires, biocides et fertilisants ainsi que la gestion d'autres produits liés aux activités des exploitations (médicaments vétérinaires, cadavres d'animaux, fioul, plastiques...) peuvent également être relevées lors de ces diagnostics.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi		
1	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Structure porteuse du SAGE, PNRGC, chambres d'agriculture	Agence de l'eau, Régions, Départements, chambres d'agriculture...				80 000	i24		
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

K1.3 METTRE EN ŒUVRE LES TRAVAUX DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Les améliorations préconisées suite aux diagnostics sont d'abord mises en œuvre au niveau des zones d'actions prioritaires du SAGE (disposition I2.2) dans le cadre d'opérations groupées en fonction de chaque zone ciblée. Les exploitants sont techniquement et autant que possible financièrement accompagnés.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Chambres d'agriculture, exploitants agricoles	Agence de l'eau, Régions, Départements, chambres d'agriculture...	3 000 000	i17

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

K1.4 ORGANISER LE SUIVI DES SYSTÈMES DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

L'ensemble des acteurs se mobilise afin de mettre en place une organisation permettant d'assurer le suivi régulier des équipements de collecte, de stockage et de traitement des effluents d'élevage, d'apporter des conseils à leurs gestionnaires et, le cas échéant, d'organiser des programmes de construction ou réhabilitation des installations.

Il est rappelé que les maires, détenteurs du pouvoir de police, et l'autorité administrative sont respectivement chargés de contrôler le respect des règlements sanitaires départementaux et des règles liées aux ICPE.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Structure porteuse du SAGE, PNRGC, chambres d'agriculture...	Agence de l'eau, Départements, chambres d'agriculture...	Non chiffrable	i29, i24

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

K. LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES

K2. AMÉLIORER LA GESTION DU SOL ET DES INTRANTS

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, la majorité des cultures agricoles est destinée à contribuer à l'autonomie fourragère des exploitations. Divers produits peuvent être apportés aux cultures pour optimiser la production : des phytosanitaires et biocides, destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, et des matières fertilisantes (parmi lesquelles les boues d'épuration), destinées à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés des sols. Il faut noter que les particuliers comme les professionnels se servent de ces molécules. Outre des effets néfastes sur la santé des utilisateurs, un emploi inopportun de ces produits peut présenter des risques de contamination des eaux souterraines ou de surface. Par ailleurs, le lessivage des particules fines peut entraîner leur mise en suspension dans les cours d'eau et rendre ces derniers turbides, générant ainsi une pollution potentiellement qualitative de l'eau mais aussi visuelle compte tenu de la gêne occasionnée pour la baignade. Sur le Tarn-amont, cette situation se produit régulièrement suite aux orages en période estivale, notamment vers Quézac et en amont de Millau.

Contexte réglementaire

Les exploitants agricoles bénéficiant d'une aide communautaire, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), sont soumis aux règles de la conditionnalité. Ce dispositif, mis en place depuis 2005, soumet le versement des aides au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de protection animale.

La présence de bandes tampons le long des cours d'eau ainsi que le maintien des particularités topographiques (haies, bordures de champ...) sont des éléments pris en compte pour la conditionnalité.

La loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national interdit l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et établissements publics pour l'entretien des espaces verts et forêts (sauf exceptions) à partir du 1^{er} janvier 2020.

Dispositions du Sdage concernées			Mesures du PDM concernées		Liens avec d'autres dispositions du SAGE
B25	B29	B30	Diff_1_01	Diff_2_01	-

K2.1 ACQUÉRIR DES CONNAISSANCES SUR LES PRATIQUES CULTURALES LOCALES

Un bilan des pratiques culturelles relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et biocides ainsi qu'à l'amendement des sols et des cultures (fertilisants, effluents d'élevage, boues d'épuration) est réalisé. Il peut notamment être couplé à la réalisation des diagnostics d'exploitation relatifs au stockage et au traitement des effluents (disposition K1.2).

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Structure porteuse du SAGE, PNRGC, chambres d'agriculture	Agence de l'eau, Régions, Départements, chambres d'agriculture...	20 000	i38

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

K2.2 ADAPTER LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES POUR RÉDUIRE LES RISQUES DE LESSIVAGE

Afin de lutter contre le transfert de polluants d'origine agricole et ainsi réduire les risques de pollution des eaux souterraines et de surface, les exploitants agricoles et forestiers, accompagnés des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) privilégient certaines pratiques culturales :

- la gestion raisonnée des intrants (quantité, localisation, période d'épandage) ;
- le maintien d'une couverture herbacée en période d'intercultures sur les parcelles où le risque est accru (en pente ou en bord de cours d'eau) et concernées par les zones d'actions prioritaires du SAGE ;
- l'enherbement des parcelles viticoles et arboricoles ;
- la non-réalisation de travaux sur les zones de marne.

L'application de ces préconisations est accompagnée par la mise en œuvre d'actions de formation et de conseils en agronomie auprès des exploitants.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Chambres d'agriculture, CRPF, exploitants agricoles et forestiers	-	-	i3

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

K2.3 SENSIBILISER TOUS LES PUBLICS À UNE UTILISATION RAISONNÉE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET BIOCIDES

Au-delà des exploitants agricoles, une sensibilisation est mise en place auprès des collectivités, des services de l'État et des particuliers sur la nécessité d'une utilisation limitée des produits phytosanitaires et biocides en raison de leurs effets potentiels sur la santé humaine et sur les milieux aquatiques.

Dispositions du PAGD – Enjeu IV – Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Agence de l'eau, structure porteuse du SAGE, Départements, PNRGC, PNC, chambres consulaires...	-					-	i14, i22

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

-

Article du règlement associé

Article n°3

L. LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

L1. FIABILISER LE RACCORDEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Diagnostic

La fabrication de fromages est très présente sur le Tarn-amont. Plusieurs ateliers de transformation, de taille plus ou moins importantes, existent sur le territoire. Si certains sont autonomes en termes d'assainissement (producteurs de Roquefort, producteurs de Salakis au Massegros), d'autres sont raccordés à des réseaux d'assainissement collectif. Il est impératif de veiller à la non-dégradation des installations liée à l'apport des eaux issues de ces établissements dans le réseau.

La ville de Millau, connue comme la « cité du gant » depuis de nombreuses années, compte plusieurs établissements de mégisseries (tannage de peaux) raccordés à la station d'épuration collective.

Contexte réglementaire

L'article L1331-10 du code de la santé publique prévoit que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente.

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
B5	B9	Ponc_2_03	-

L1.1 S'ASSURER DE LA PRÉSENCE DE PRÉTRAITEMENTS, D'AUTORISATION DE REJET ET DE CONVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON-DOMESTIQUES DANS UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les gestionnaires d'établissements artisanaux et industriels raccordés à un réseau d'assainissement collectif et les collectivités compétentes, accompagnés de tout autre service compétent, s'assurent que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement ait préalablement fait l'objet d'une autorisation, que des conventions existent et que des pré-traitements adaptés des effluents rejetés dans le réseau soient installés, efficaces et régulièrement entretenus.

Cette nécessité de pré-traiter les effluents non-domestiques est inscrite au règlement du Spac (service public d'assainissement collectif) et détaillée dans chaque convention établie.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, gestionnaires des établissements	-				-	i34

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

L1.2 VEILLER À LA CONFORMITÉ DES FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES ISSUES DES PRÉTRAITEMENTS

L'autorité administrative veille à ce que les matières issues des prétraitements des eaux usées non-domestiques rejetés dans un réseau d'assainissement collectif soient éliminées selon une filière réglementaire. Dans le cas contraire, les gestionnaires d'établissements concernés se mettent en conformité dans les plus brefs délais.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Gestionnaires des établissements, services de l'État	Agence de l'eau, Départements, CCI				Non chiffrable	i39

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

L1.3 FIABILISER LES REJETS DES INDUSTRIES DU CUIR RACCORDÉES AU RÉSEAU COLLECTIF DE MILLAU

Les établissements de l'industrie du cuir autorisés à rejeter leurs effluents au réseau collectif de la ville de Millau veillent à l'efficacité des pré-traitements et à l'absence de pollutions chimiques qui engendreraient l'impossibilité de valoriser de façon agricole les boues produites au final, selon la volonté de la commune.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Zones raccordées au dispositif de Millau	Collectivité compétente en matière d'assainissement, gestionnaires des établissements	-				-	i41

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

-

L. LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

L2. FIABILISER LE TRAITEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Diagnostic

Certains établissements artisanaux ou industriels, dont les rejets spécifiques peuvent impacter durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques, ne sont pas raccordés à des systèmes de traitement d'assainissement collectif. Ils doivent donc faire face à la difficulté de traiter leurs eaux usées de façon appropriée.

Contexte réglementaire

Les établissements artisanaux et industriels (ateliers de transformation, conserveries, fromageries...) non concernées par la réglementation des ICPE sont soumises à la réglementation générale émanant des règlements sanitaires départementaux (RSD) que les maires sont chargés de faire appliquer. Ces derniers ont notamment en charge le contrôle du projet initial mais, compte tenu du temps et de la technicité requis pour effectuer ces contrôles, cette réglementation est concrètement peu applicable et non appliquée.

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
B17	B18	Ponc_2_03	-

L2.1 ORGANISER LE SUIVI DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES REJETS DES ÉTABLISSEMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS

Les établissements artisanaux et industriels (notamment agroalimentaires : fromageries, charcuteries, conserveries...) non raccordés au réseau collectif et n'entrant pas dans le cadre des ICPE sont recensées et le mode de gestion de leurs effluents expertisé (dimensionnement du stockage, type de filière de traitement, état général et fonctionnement des ouvrages).

L'ensemble des acteurs se mobilise afin de mettre en place une organisation permettant d'assurer le suivi régulier des équipements de collecte, de stockage et de traitement des effluents, d'apporter des conseils à leurs gestionnaires et, le cas échéant, d'organiser des programmes de réhabilitation des installations.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Structure porteuse du SAGE, PNRGC, CCI...	Agence de l'eau, Départements, CCI...	Non chiffrable	i29, i24

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

M. PRÉVENIR LES POLLUTIONS LIÉES AUX AXES DE TRANSPORT

M1. LIMITER LE LESSIVAGE ET L'INFILTRATION DE POLLUANTS PROVENANT DES AXES DE TRANSPORT

Diagnostic

Outre une multitude de routes départementales et communales, des axes routiers d'intérêts nationaux traversent les milieux fragiles du bassin versant du Tarn-amont : l'autoroute A75 sur les systèmes karstiques et la route nationale 106 sur les têtes de bassin cévenoles. Les problèmes soulevés concernent notamment l'entretien des bassins de rétention de l'A75, la pollution diffuse d'hydrocarbures, de produits biocides et de sel utilisé en période hivernale, et le risque de pollution accidentelle.

La direction interrégionale du Massif-Central travaille en collaboration avec le Parc naturel régional des Grands causses pour organiser l'amélioration de l'entretien de son réseau routier.

Contexte réglementaire

-

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	-	-

M1.1 ACCENTUER LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS LIÉES AUX AXES DE TRANSPORT

Parmi les interventions nécessaires à l'action collective en faveur de la maîtrise de l'impact cumulé des pollutions, dont l'intérêt est reconnu à la disposition I2.1, la CLE recommande une vigilance particulière quant aux pollutions susceptibles de provenir des axes de transport et notamment de l'A75 et de la N106 au niveau des zones d'actions prioritaires du SAGE (disposition I2.2).

Les plans de gestion de crise en cas d'accidents sont notamment régulièrement testés, révisés et améliorés.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont (en priorité sur A75, N106 et ZAP)	Services de l'État ou collectivités compétents en matière d'axes de transport	-	-	i31

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

M1.2 AMÉLIORER LES CONNAISSANCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES BASSINS DE RÉTENTION DES EAUX

- a. La CLE appelle les gestionnaires des ouvrages de collecte des eaux de plateforme routière, et en particulier ceux de l'A75, à améliorer leurs connaissances quant à l'exutoire des effluents susceptibles de s'infiltrer dans ces dispositifs et à s'assurer de leur efficacité en matière de rétention des eaux de ruissellement et, en cas de déversement accidentel, de produits dangereux.
- b. Les ouvrages susceptibles de présenter un risque sont rénovés dans les plus brefs délais.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont (en priorité sur A75 et ZAP)	Services de l'État ou collectivités compétents en matière d'axes de transport	-	Non chiffrable	i17

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

M1.3 VEILLER À LA CONFORMITÉ DES FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES ISSUES DU CURAGE DES BASSINS DE RÉTENTION

- a. L'autorité administrative veille à ce que les ouvrages de collecte des eaux de plateforme routière, et en particulier ceux de l'A75, soient régulièrement curés et que les matières récupérées soient éliminées selon une filière réglementaire.
- b. Dans le cas contraire, les gestionnaires concernés se mettent en conformité dans les plus brefs délais.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont (en priorité sur A75 et ZAP)	a. Services de l'État	-	a. -	a. i39, i24
		b. Services de l'État ou collectivités compétents en matière d'axes de transport		b. Non chiffrable	b. i17

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

M1.4 RÉDUIRE LES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

La CLE appelle les gestionnaires des axes de transport sur lesquels transitent de nombreux véhicules transportant des produits polluants, en particulier la N106, à améliorer la sécurisation de ces axes afin d'éviter le renversement des véhicules et ainsi de réduire les risques de pollution accidentelle. La mise en place de moyens de limitation de vitesse au niveau des endroits sensibles est notamment recherchée.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur N106 et ZAP)	Services de l'État ou collectivités compétents en matière d'axes de transport	-	Non chiffrable	i17

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

M1.5 VEILLER À UN ENTRETIEN RAISONNÉ DES AXES DE TRANSPORT ET DE LEURS ABORDS

Les gestionnaires des axes de transport, y compris les voies ferrées, doivent être sensibilisés à un entretien raisonné et respectueux des milieux aquatiques (désherbage, salage...).

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
3	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Services de l'État ou collectivités compétents en matière d'axes de transport	-	Non chiffrable	i30

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°2 – Découpage administratif

N. SÉCURISER LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS LIÉES À L'EAU SUR LE PLAN SANITAIRE

N1. MAÎTRISER LE RISQUE DE CONTAMINATION BACTÉRIOLOGIQUE DES EAUX DE BAINNADE

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, le tourisme est un des deux pôles majeurs de l'économie locale, avec l'agriculture. Il est en grande partie basé sur la diversité et la qualité des paysages et des milieux naturels dont l'eau fait partie intégrante. Les activités physiques de pleine nature proposées sur le territoire sont multiples, et beaucoup sont liées aux rivières : baignade, canoë-kayak, pêche, canyoning, aquarandonnée, spéléologie... La sécurisation sanitaire des pratiquants d'activités sportives et de loisirs liées à l'eau doit être recherchée.

Contexte réglementaire

En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, transcrite en droit français notamment dans le code de la santé publique (articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-14 à D1332-38), le profil de chaque eau de baignade doit être établi pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2010 par le responsable de l'eau de baignade. L'objectif de ce profil est de sécuriser la baignade d'un point de vue sanitaire, en identifiant les sources de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et définissant les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme, ainsi que les actions à conduire.

Les délégations départementales des ARS effectuent toutes les deux semaines en période estivale un contrôle de la qualité des eaux des sites de baignade recensés par les collectivités.

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
B3	D9	Qual_2_01	I2.2

N1.1 ÉTABLIR LES PROFILS DES EAUX DE BAINNADE DU TARN-AMONT

Les gestionnaires des sites de baignade n'ayant pas encore établi le profil de leurs eaux de baignade se mettent en conformité dans les plus brefs délais.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Gestionnaires des sites de baignade	Agence de l'eau, Régions, Départements...	10 000	i38

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

N1.2 METTRE EN ŒUVRE LES PLANS D' ACTIONS DES PROFILS DE BAINNADE

Un appui est développé auprès des gestionnaires des sites de baignade afin de les accompagner dans la mise en œuvre des plans d'actions des profils de baignade, concourant à garantir la qualité des eaux de baignade, et dans la mise en place des mesures d'affichage, de suivi et de gestion.

Les zones d'influence des sites de baignade sont des zones d'actions prioritaires du SAGE Tarn-amont (disposition I2.2) au sein desquelles les efforts de connaissance, de surveillance, de contrôle et d'amélioration de la qualité des eaux, notamment par le biais des objectifs J à M, sont appliquées en priorité et avec une particulière diligence.

Les gestionnaires désignent un référent de baignade sur chaque site dont la mission principale est le suivi visuel du site à une fréquence adaptée en période estivale. La CLE les encourage à réfléchir à mutualiser les moyens nécessaires à la gestion des sites de baignade.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur ZAP)	Gestionnaires des sites de baignade et collectivités compétentes	Agence de l'eau, Départements, chambres consulaires...	Non chiffrable	i16

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

Carte n°15 – Activités sportives et de loisirs liées à l'eau

N. SÉCURISER LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU SUR LE PLAN SANITAIRE

N2. GÉRER LES RISQUES LIÉS À LA PROLIFÉRATION DE CYANOBACTÉRIES ET LA PRODUCTION DE TOXINES

Diagnostic

De 2002 à 2011, 35 cas de mortalités de chiens dues à l'ingestion de flocs d'algues contenant de nombreuses cyanobactéries et toxines ont été recensés dans les eaux du Tarn entre Florac et Le Rozier. Les cyanobactéries sont naturellement présentes dans les eaux de rivières et de lacs mais les raisons de leur prolifération sur le bassin du Tarn-amont, de même que les mécanismes de production de toxines, ne sont pas connues. Il est probable que la sensibilité des rivières du territoire accroisse leur réactivité lors de la combinaison de plusieurs modifications d'ordre quantitatif, physico-chimique ou hydromorphologique.

Depuis 2004, des études locales menées par des spécialistes nationaux ont permis de mieux décrire la situation et de définir une première vague de mesures de gestion concrètes et localement applicables. Celles-ci se poursuivent dans le cadre d'une thèse investiguant plusieurs sites de la Loue (Franche-Comté) et des gorges du Tarn, qui sera finalisée fin 2015 et proposera une évolution du dispositif de surveillance actuel. Celui-ci comprend à ce jour un ensemble d'actions :

- des campagnes de mesures estivales sont réalisées annuellement depuis 2010 par la délégation de la Lozère de l'ARS afin de prévenir les risques d'intoxication ;
- en début de saison estivale, le Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses communique auprès des élus et des professionnels du tourisme sur les précautions à prendre pour réduire les risques d'exposition aux cyanobactéries et toxines. Le SMGS évalue également le risque lié à la création de zones d'eau stagnante et établit une demande de travaux anticipée en cas d'intervention urgente à réaliser.

Contexte réglementaire

Le contrôle sanitaire réglementaire portant sur les germes témoins de contamination fécale (*Escherichia coli* et entérocoques) est complété par des mesures de gestion pour les eaux de baignade dont le profil a mis en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries. Des valeurs-seuils de comptage cellulaire des cyanobactéries et de toxines existent pour les plans d'eau mais pas pour les rivières.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE	
D11	-	B1.3	I2.2

N2.1 IDENTIFIER LES SECTEURS CONCERNÉS

Le secteur concerné par la problématique de prolifération des cyanobactéries, inclus parmi les zones d'actions prioritaires du SAGE (disposition I2.2), correspond au bassin versant du Tarn de sa confluence avec le Tarnon à sa confluence avec le Lumensonesque, comprenant les bassins d'alimentation des sources karstiques majeures localisées sur ce linéaire. De nouveaux secteurs peuvent être identifiés selon l'évolution des connaissances.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Services de l'État, structure porteuse du SAGE, agence de l'eau...	-				-	i4

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

N2.2 COORDONNER LE SUIVI ET L'ACTION

Un comité de pilotage de la gestion des risques liés aux cyanobactéries est constitué de la sous-préfecture de Florac, qui en assure la direction, la délégation territoriale de la Lozère de l'ARS Languedoc-Roussillon, l'agence de l'eau Adour-Garonne, la DDT de la Lozère, les services départementaux de la Lozère de l'Onema et de l'ONCFS, le Département de la Lozère et la structure porteuse du SAGE. Les services de l'État basés en Aveyron et dans le Gard sont également invités à participer à ce comité. Tout autre acteur, notamment expert scientifique, peut aussi y être associé.

Il se réunit au moins deux fois par an : après la saison estivale afin de faire le bilan de l'année passée et avant la saison estivale afin de coordonner l'action des différents membres et le suivi réalisé en faveur de la prévention des risques liés aux cyanobactéries.

La CLE est régulièrement informée de l'avancée des connaissances acquises sur ce sujet.

L'ensemble des acteurs intervenants dans la réalisation de suivis et d'actions se coordonne et recherche la complémentarité pour :

- le suivi de l'évolution de la situation au cours de la saison et au fil des années ;
- la surveillance des sites susceptibles de présenter un risque fort pour la population humaine ou animale ;
- la mise en place de mesures de prévention des risques et d'informations autour de la problématique des cyanobactéries.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont (en priorité sur secteurs concernés)	Comité de pilotage de la gestion des risques liés aux cyanobactéries	-				-	i29

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

N2.3 INFORMER EN TOUTE TRANSPARENCE

La CLE encourage les membres du comité de pilotage et les acteurs associés à informer en toute transparence et dans le cadre d'une communication concertée, les élus, les prestataires touristiques, les professionnels de santé, la population locale et touristique.

Cette communication doit être explicite sur le fait que la sensibilité des cours d'eau du Tarn-amont les expose à ce phénomène et qu'il convient d'apprendre à vivre avec ce risque.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur secteurs concernés)	Structure porteuse du SAGE, comité de pilotage de la gestion des risques liés aux cyanobactéries	Agence de l'eau, Régions, Départements...	10 000	i14

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

N2.4 ADAPTER LA GESTION AUX RÉSULTATS DES ÉTUDES MENÉES

Le comité de pilotage institué et la CLE sont attentifs aux résultats des différentes études menées afin d'adapter le suivi et la gestion du risque. Sont notamment recherchés des indicateurs et protocoles permettant d'évaluer les risques de prolifération de cyanobactéries et de production de toxines en amont de chaque saison estivale. À cet effet, la réalisation ou la poursuite d'études est encouragée.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont (en priorité sur secteurs concernés)	Comité de pilotage de la gestion des risques liés aux cyanobactéries	Agence de l'eau...	Non chiffrable	i18

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

Carte n°15 – Activités sportives et de loisirs liées à l'eau

ENJEU V

PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES COURS D'EAU

O. PROTÉGER ET VALORISER LES MILIEUX ET ESPÈCES DU TARN-AMONT

O1. IDENTIFIER ET PRÉSERVER LES MILIEUX REMARQUABLES ET ESPÈCES PATRIMONIALES DU BASSIN

Diagnostic

Les cours d'eau du bassin du Tarn-amont possèdent un patrimoine naturel exceptionnel, qui participe au bon fonctionnement des rivières et à l'attrait touristique du territoire. Ce patrimoine est relativement connu (bien que parfois partiellement) et est largement reconnu par divers titres et classements : Parc national des Cévennes, Parc naturel régional des Grands causses, sites Natura 2000 (dont certains spécifiques à l'eau), zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (Znieff), sites classés, patrimoine mondial de l'Unesco, cours d'eau en très bon état écologique (disposition C40A du Sdage), réservoirs biologiques (disposition C40B du Sdage)...

Les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sont garantes de cette biodiversité.

Contexte réglementaire

Les listes des espèces protégées sont gérées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qui établit une liste rouge mondiale. Des listes nationales, régionales voire départementales peuvent également exister.

La directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », vise la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale. Elle constitue, avec la directive « Oiseaux » de 1979, la base du réseau Natura 2000.

L'axe « eau » de la charte du Parc national des Cévennes, à laquelle le SAGE doit être compatible, comprend deux objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur et quatre orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de l'aire d'adhésion et du cœur.

Dispositions du Sdage concernées				Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
C30	C40	C41	C42	-	-
C43	C51	C52	C54		

O1.1 IDENTIFIER ET ACCROÎTRE LES CONNAISSANCES RELATIVES AUX MILIEUX REMARQUABLES ET ESPÈCES PATRIMONIALES DU TARN-AMONT

La CLE, en étroite partenariat avec les services de l'Onema et des FDAAPPMA, établit, dans les trois ans suivant la date d'approbation du SAGE, une ou plusieurs listes des milieux aquatiques ou humides remarquables et des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques ou humides du Tarn-amont.

Les milieux remarquables du bassin versant du Tarn-amont sont notamment constitués, outre des habitats des espèces patrimoniales définies, des zones humides (sous-objectif O2), des très petits cours d'eau des têtes de bassin (sous-objectif O3), des cours d'eau en très bon état et des réservoirs biologiques définis par le Sdage, des sites Natura 2000, des Znieff, de certains réseaux karstiques abritant des espèces endémiques et des zones de frayère.

Une synthèse des connaissances existantes sur la répartition et l'état général des populations des espèces patrimoniales et de leurs habitats est réalisée. Des investigations complémentaires sont menées si nécessaire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE	-					-	i4	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

O1.2 PRÉSERVER LES MILIEUX REMARQUABLES ET LES ESPÈCES PATRIMONIALES

L'ensemble des acteurs veillent à préserver les milieux remarquables et les espèces patrimoniales du bassin versant du Tarn-amont, garantes de richesses naturelles, culturelles et économiques.

La structure porteuse du SAGE communique largement auprès de la population locale et touristique sur la localisation, la biologie et l'intérêt de préserver ces milieux et espèces.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
1	Tarn-amont		-							
2		Structure porteuse du SAGE	Inclus dans l'animation et la disposition B1.3							
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

O1.3 PROMOUVOIR LA COHÉRENCE AVEC LES DÉMARCHES DU RÉSEAU NATURA 2000

La CLE participe aux travaux des comités de pilotage des sites Natura 2000 identifiés sur son territoire.
Les documents d'objectifs élaborés pour chaque site tiennent compte des objectifs du SAGE.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
2	Sites Natura 2000	Structure porteuse du SAGE	-					-	i29	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

O1.4 PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE

S'il est demandé que les milieux remarquables et les espèces patrimoniales du bassin versant, constitutifs d'un attrait touristique majeur, fassent l'objet d'une attention particulière, il est rappelé que nos écosystèmes, constitutifs d'un cadre de vie privilégié, doivent leur état de préservation à l'équilibre qui existe entre tous les éléments naturels et dont la biodiversité ordinaire est une composante essentielle. Il convient donc d'y accorder une attention légitime et de poursuivre l'acquisition de connaissances à ce sujet.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
3	Tarn-amont		-							
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- Carte n°1 – Présentation géographique du territoire
- Groupe de cartes n°11 – Milieux naturels
- Carte n°12 – Zones humides

O. PROTÉGER ET VALORISER LES MILIEUX ET ESPÈCES DU TARN-AMONT

O2. SAUVEGARDER LES ZONES HUMIDES

Diagnostic

Le bassin versant du Tarn-amont, en particulier ses têtes de bassin, sont riches en zones humides. Divers inventaires en ont été dressés : tourbières et zones humides du Mont-Lozère (Parc national des Cévennes, 2002), zones humides alcalines (Conservatoire des espaces naturels de Lozère, 2004), zones humides du massif de l'Aigoual (Parc national des Cévennes, 2005), pré-inventaire des zones humides du Parc naturel régional des Grands causses (2013)... Par leurs différentes fonctions, les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Leur préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants.

Les pressions qui pèsent sur les zones humides du bassin correspondent à la réalisation de nouveaux drainages visant à assécher des terres agricoles ou la réhabilitation de drains existants, le surpâturage, etc.

L'Adasea de l'Aveyron, l'antenne Lozère du Conservatoire des espaces naturels et le Parc national des Cévennes constituent des cellules d'assistance technique pour les zones humides (CATZH). Avec les chambres d'agriculture, elles doivent être associées aux démarches menées pour la sauvegarde des zones humides.

Contexte réglementaire

L'article L211-1 du code de l'environnement définit une zone humide par les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

Le titre III de l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.3.1.0 concerne l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais. L'article R214-42 précise que de telles opérations sur des zones humides de moins de 0,1 hectare ne sont pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur et dans le même bassin versant dépasse ce seuil.

La mesure 3.2.1 de l'orientation 3.2 « Conserver les milieux aquatiques » de la charte du Parc national des Cévennes demande de protéger les zones humides.

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) sont définies par l'article L211-3 du code de l'environnement.

Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) peuvent être identifiées dans le PAGD d'un SAGE en vertu de l'article L212-5-3 du code de l'environnement.

Dispositions du Sdage concernées				Mesures du PDM concernées		Liens avec d'autres dispositions du SAGE			
C44	C45	C48	C49	Conn_2_04	Fonc_1_04	B1.1		U1.2	

O2.1 PRÉVENIR TOUTE ATTEINTE AUX ZONES HUMIDES

La CLE reconnaît le patrimoine d'importance majeure que constituent les zones humides sur le bassin versant du Tarn-amont. Elle affirme l'intérêt général des services rendus par les zones humides à la société et notamment leur rôle fondamental dans la préservation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (épuration des eaux, soutien d'étiage, prévention des inondations, biodiversité...).

Elle rappelle également la vulnérabilité des zones humides vis-à-vis des pratiques ou travaux d'aménagement dont elles sont susceptibles de faire l'objet : assèchement ou drainage, comblement ou remblaiement, dépôt de matériaux, mise en eau, surpâturage, fermeture du milieu ou reforestation, travaux du sol, constructions, amendement...

Elle rappelle enfin que les pratiques agricoles telles que le pâturage ou la fauche concourent à la préservation des zones humides.

La CLE demande à l'ensemble des acteurs du territoire de s'engager à protéger prioritairement les zones humides notamment en agissant sur les causes de leur dégradation afin d'assurer le maintien de leurs fonctionnalités : s'abstenir de toute pratique affectant les zones humides et leurs fonctionnalités, assurer un pâturage adapté, mettre en défens certains secteurs si nécessaire...

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)			Financier(s) potentiel(s)		Montant estimatif (€ HT)		Indicateur(s) de suivi	
1	Tarn-amont				-				i20	

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

O2.2 SAUVEGARDER LES PETITES ZONES HUMIDES

La CLE attire l'attention de l'autorité administrative sur le morcellement des travaux sur les zones humides. Elle rappelle que la dégradation d'une partie de zone humide peut irrémédiablement porter atteinte à l'ensemble de la zone.

À ce titre, la CLE souligne, auprès de l'autorité administrative, l'importance d'instruire les demandes susceptibles de détruire une partie de zone humide en tenant compte de la totalité de la surface potentiellement atteinte.

De plus, il est rappelé que, si le cumul avec des travaux antérieurement réalisés par le même demandeur dans le même bassin versant dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, tout nouveau projet est soumis à la procédure déterminée par le seuil atteint. L'évaluation de l'impact cumulé engendré, de la responsabilité du maître d'ouvrage, tient notamment compte de l'état de fonctionnement des aménagements antérieurs au moment du projet.

Afin de mettre en œuvre cette règle, la CLE appelle l'autorité administrative à cartographier les travaux qui interviendront à la mise en œuvre du présent SAGE afin d'avoir une vision globale et instruire au mieux les nouvelles demandes.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)		Montant estimatif (€ HT)		Indicateur(s) de suivi			
2	Tarn-amont	Services de l'État	-		-		i13			
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

O2.3 DÉLIMITER LES ZHIEP ET LES ZSGE

- La CLE sollicite l'autorité administrative pour que la délimitation des ZHIEP, basée notamment sur les inventaires existants et menée dans le cadre d'une large concertation, intervienne dans les deux ans suivant la date d'approbation du SAGE.
- La CLE s'engage à soumettre à l'autorité administrative un projet de ZSGE (pour délimitation) et un contenu de programme d'actions et de mesures associées dans les deux années suivant la délimitation des ZHIEP. À cet effet, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE, avec la collaboration de tous les acteurs concernés, de mener les réflexions nécessaires à cet engagement. Une attention particulière est portée aux petites zones humides.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)		Montant estimatif (€ HT)		Indicateur(s) de suivi			
2	Tarn-amont	Services de l'État	-		-		i1			
		Structure porteuse du SAGE, PNRGC, PNC...	Agence de l'eau...		50 000		i4, i13			
Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

O2.4 ANALYSER ET ACTUALISER LES SYNTHÈSES EXISTANTES

Une synthèse des connaissances existantes sur la localisation des zones humides actuelles et, dans la mesure du possible, anciennes du bassin versant du Tarn-amont est réalisée. Cette synthèse se base sur les inventaires existants et en détaille les méthodologies de classification et de délimitation utilisées, la précision des intérêts fonctionnels et patrimoniaux des zones, les concertations dont ils ont fait l'objet, les publications et travaux auxquels ils ont abouti, la

possibilité de servir de base à la mise en place un plan de préservation, de gestion ou de restauration, etc. Ces inventaires font l'objet d'une actualisation si la synthèse en démontre le besoin.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, PNRGC, PNC...	Agence de l'eau...	10 000	i39

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

O2.5 RECONNAÎTRE LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La CLE appelle les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à intégrer les zones humides dans leur document d'urbanisme et à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire.

Les collectivités dépourvues de document d'urbanisme assurent aux zones humides un degré de protection équivalent lors de leurs opérations d'aménagement.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'urbanisme	-	-	i26

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

O2.6 PROMOUVOIR LES ACTIONS DE VALORISATION DES ZONES HUMIDES

La CLE encourage toute action visant la préservation, la gestion durable et la restauration des zones humides : sensibilisation, formation, outils contractuels, acquisition foncière, etc.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, PNRGC, PNC, collectivités...	-	-	i14

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°12 – Zones humides

O. PROTÉGER ET VALORISER LES MILIEUX ET ESPÈCES DU TARN-AMONT

O3. PRÉSERVER LES TRÈS PETITS COURS D'EAU DES TÊTES DE BASSIN

Diagnostic

Sur les têtes de bassin du Tarn-amont, les très petits cours d'eau, de par leur situation, doivent constituer des milieux préservés, susceptibles d'abriter des espèces remarquables et d'assurer à l'aval une eau de très bonne qualité. Ces cours d'eau, de faible débit, sont particulièrement sensibles aux perturbations. Les dégradations dont ils sont susceptibles de faire l'objet sont d'ordre hydromorphologique (curage, recalibrage, piétinement des berges...), qualitatif ou quantitatif. Leur surveillance doit être assurée, notamment pour mieux comprendre leur fonctionnement et connaître l'impact des pressions qu'ils subissent. Le Parc national des Cévennes, ayant mis en place un réseau de suivi des cours d'eau de son territoire, est un partenaire privilégié.

Sur les têtes de bassin et notamment dans les Cévennes, l'irrigation se fait parfois par béals. Ces canaux traditionnels, creusés en tranchées, parfois renforcés de murets en bordures et à fond non bétonné, partent directement de la rivière et conduisent l'eau gravitairement jusqu'aux surfaces à irriguer. Certains ouvrages sont encore utilisés et entretenus, d'autres sont à l'abandon et peuvent constituer une dérivation inutile des cours d'eau.

Contexte réglementaire

La circulaire DCE n°2005-11 du 29 avril 2005 relative à la typologie nationale des eaux de surface précise que les très petits cours d'eau sont ceux dont le rang de Stralher est de 1 ou 2.

Le titre III de l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.1.2.0 concerne les opérations conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf exceptions) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.

Dispositions du Sdage concernées			Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
C18	C19	F13	-	-

O3.1 MIEUX COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DES TRÈS PETITS COURS D'EAU DES TÊTES DE BASSIN

Les parties de chevelu des très petits cours d'eau des têtes de bassin du Tarn-amont, situés notamment au niveau de la partie granitique ou schisteuse du territoire, sont les cours d'eau qui présentent des caractéristiques et un fonctionnement particulier.

Un programme de suivi du fonctionnement des très petits cours d'eau des têtes de bassin, principalement dans le cadre des travaux du Parc national des Cévennes, est défini en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés dans le but de caractériser leur fonctionnement, de connaître les pressions qu'ils subissent et leurs impacts et d'envisager des actions visant à adapter leur gestion ou leur restauration.

Les données acquises dans le cadre de ces suivis sont analysées et partagées.

Les connaissances acquises sur le fonctionnement des très petits cours d'eau et sur le type d'aménagement portant atteinte à leur fonctionnement naturel (recalibrage, curage, détournement...) font l'objet d'une synthèse et d'une large communication.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Têtes de bassin	PNC, agence de l'eau, Départements, services de l'État, Onema, structure porteuse du SAGE...	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i37

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

O3.2 LIMITER LES DÉTÉRIORATIONS PHYSIQUES DES COURS D'EAU LIÉES À L'ÉLEVAGE

Les accès directs des animaux d'élevage aux cours d'eau sont recensés et expertisés au regard des impacts mesurés et vis-à-vis des usages situés à l'aval et des espèces patrimoniales présentes.

Sur les points susceptibles d'être les plus impactants d'un point de vue hydromorphologique, des opérations de préservation des berges et des abords des cours d'eau sont envisagées.

Par ailleurs, lorsqu'elles constituent le meilleur compromis technique et financier, les méthodes d'abreuvement qui favorisent l'éloignement du troupeau du cours d'eau et ne prélèvent que ce dont il a besoin sont valorisées.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Têtes de bassin	Structure porteuse du SAGE, PNC, chambres d'agriculture, FDAAPPMA...	Agence de l'eau, Régions, Départements, chambres d'agriculture...	Non chiffrable	i13

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

O3.3 CONNAÎTRE LES PRÉLÈVEMENTS DES BÉALS

Dans le cadre de la disposition D1.2 et dans le but d'acquérir des connaissances sur le fonctionnement des très petits cours d'eau des têtes de bassin, les prélèvements par les béals sont recensés et caractérisés : localisation, débit dérivé, longueur de cours d'eau court-circuité, périodicité d'ouverture, mode d'entretien et finalité. Le cas échéant, leurs impacts individuels et cumulés sur les milieux aquatiques sont évalués. Le caractère patrimonial de cette méthode d'irrigation est prise en compte.

Afin de mettre en adéquation les prélèvements et les besoins, une régularisation des prélèvements les plus impactants est recherchée au cas par cas. Par ailleurs, pour favoriser une gestion équilibrée et coordonnée, une charte de bon usage est réalisée et diffusée.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
3	Têtes de bassin	OU, structure porteuse du SAGE, PNC, chambres d'agriculture...	Agence de l'eau, Régions, Départements, chambres d'agriculture...	Non chiffrable	i38, i13

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°1 – Présentation géographique du territoire

O. PROTÉGER ET VALORISER LES MILIEUX ET ESPÈCES DU TARN-AMONT

O4. PROTÉGER LE PATRIMOINE PISCICOLE DU TARN-AMONT

Diagnostic

La pêche étant un loisir très important sur le Tarn-amont, il y existe plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA), encadrées par leurs fédérations départementales (FDAAPPMA). Des sociétés de pêche privées sont aussi présentes.

Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) proposent une base technique d'actions cohérentes pour les détenteurs des droits de pêche. Ils établissent un découpage du territoire en contextes de gestion et les caractérisent en fonction des espèces présentes et des conditions offertes à celles-ci pour la réalisation de leur cycle biologique (éclosion, croissance, reproduction). Ainsi, la majorité des contextes piscicoles du Tarn-amont sont salmonicoles (truite fario) et conformes. Le contexte du Tarn à l'aval de sa confluence avec la Dourbie est intermédiaire (cyprinidés d'eaux vives) conforme. Le contexte du Tarn entre ses confluences avec le Tarnon et la Jonte est salmonicole perturbé.

La FDAAPPMA de la Lozère a réalisé en 2012 des analyses génétiques sur les populations de truite fario de la Jonte et du Tarn en Lozère. Les résultats montrent que la population du haut-Tarn en amont du Pont-de-Montvert constitue une souche locale, génétiquement déconnectée des autres depuis des centaines d'années. Par ailleurs, le génome de la population de la Jonte se retrouvant dans celui de la population du Tarn en amont de la confluence (et non l'inverse), il peut être conclu que le fort potentiel biologique de la Jonte permet d'alimenter par dévalaison le peuplement salmonicole du Tarn entre Florac et Le Rozier. Il faut noter que les taux d'introgression par le génome de la truite d'élevage sont très faibles et le plus souvent nuls.

Contexte réglementaire

Conformément à l'article L433-2 du code de l'environnement, les FDAAPPMA participent à l'élaboration des schémas départementaux de vocation piscicole (SDVP) (également nommés « schémas départementaux de préservation, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques », SDVMA). Ces documents fixent des objectifs réalistes de reconquête de la qualité globale des cours d'eau. Leur procédure d'élaboration et leur composition sont encadrées par la loi et ils sont approuvés par les préfets.

Les articles L432-10 et -12 du code de l'environnement prévoient l'interdiction d'introduire des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (liste fixée par décret), la nécessité d'une autorisation pour introduire des poissons qui n'y sont pas représentés (liste des espèces représentées fixée par le ministre chargé de la pêche) et l'interdiction d'introduire des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
C26	C27	-	-

O4.1 METTRE EN ŒUVRE LES PRÉCONISATIONS DES PDPG

Les fédérations départementales et les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, en collaboration avec leurs partenaires, mettent en œuvre les préconisations de gestion émises dans les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) en veillant à respecter une cohérence d'actions à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	FDAAPPMA, AAPPMA, sociétés de pêche privée, collectivités...	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i16

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

O4.2 PRÉSERVER LES POPULATIONS NATURELLES EN SECTEUR CONFORME

Sur les secteurs où le contexte piscicole est qualifié de conforme dans les PDPG, les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, accompagnées de leur fédération départementale, et les sociétés de pêche privées appliquent une gestion patrimoniale qui respecte l'équilibre des populations piscicoles naturelles. La gestion piscicole se conforme à celle qui est préconisée dans les PDPG et ne porte pas atteinte à l'équilibre du secteur.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	FDAAPPMA, AAPPMA, sociétés de pêche privée	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i16, i5

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

O4.3 RESTAURER LE POTENTIEL PISCICOLE EN SECTEUR PERTURBÉ

Sur les secteurs où le contexte piscicole est qualifié de perturbé dans les PDPG, les fédérations départementales, en lien avec les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et leurs partenaires, définissent des programmes d'actions appropriés permettant de restaurer leur potentiel piscicole. Il est rappelé que celui-ci dépend de l'état global des cours d'eau et ainsi que toutes les dispositions et règles du SAGE y contribuent.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
2	Tarn-amont	FDAAPPMA	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i16, i5					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

O4.4 PRÉSERVER LE PATRIMOINE GÉNÉTIQUE DES POPULATIONS PISCICOLES SAUVAGES

La variabilité génétique des populations piscicoles sauvages constitue un patrimoine local à mieux connaître et à préserver.

L'introduction de poissons dans les cours d'eau ne doit pas induire de modification du patrimoine génétique des populations piscicoles de souche locale. Les fédérations départementales et les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques concernées s'en assurent par la réalisation d'analyses génétiques dont les résultats sont interprétés et communiqués à l'ensemble des partenaires.

Il est par ailleurs rappelé que l'introduction de poissons d'élevage dans le milieu naturel n'est possible que si les animaux proviennent d'un établissement bénéficiant d'un agrément zoosanitaire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
2	Tarn-amont	FDAAPPMA	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i38					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Carte n°13 – Contextes piscicoles

O. PROTÉGER ET VALORISER LES MILIEUX ET ESPÈCES DU TARN-AMONT

O5. LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DES ESPÈCES INVASIVES

Diagnostic

Le bassin versant du Tarn-amont est à ce jour relativement peu touché par la présence d'espèces végétales invasives (balsamine de l'Himalaya et du Balfour, renouée du Japon...). Il présente en revanche une importante colonisation d'écrevisses signal (*Pascifastacus leniusculus*), dont la progression menace fortement les populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) voire la biodiversité aquatique (macrofaune benthique).

Contexte réglementaire

L'article L432-10 du code de l'environnement punit d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux douces des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (liste fixée par décret).

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
C29	-	B1.3

O5.1 CONNAÎTRE LA DISPERSION ET LES IMPACTS DES ESPÈCES INVASIVES

Une synthèse des connaissances existantes relatives à la localisation des espèces invasives faunistiques et floristiques sur le bassin est réalisée, notamment sous forme cartographique. L'état et l'évolution des populations sont régulièrement suivis. Leurs impacts sur les espèces autochtones sont évalués.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
3	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau	Inclus dans l'animation et la disposition P1.1		i39, i13					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

O5.2 LIMITER LA PROPAGATION DES ESPÈCES INVASIVES

Les techniques de gestion appropriée des espèces invasives sont portées à la connaissance des propriétaires et gestionnaires des zones infestées ou des zones potentielles de colonisation (notamment agents d'entretien des voiries et entreprises de travaux publics).

Si besoin, des travaux d'éradication sont mis en œuvre dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
3	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i14, i30

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

-

P. PRÉSERVER OU RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

P1. ÉTABLIR ET METTRE EN ŒUVRE LES PROGRAMMES PLURIANNUELS DE GESTION DES COURS D'EAU

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, plusieurs programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau (PPG) ont été réalisés sur une partie du Tarn, la Jonte, la Dourbie et ses affluents, le Cernon et le Soulzon. Ces cours d'eau font l'objet de nouveaux PPG. Ils sont fondés sur l'établissement et le partage d'un diagnostic préalable, la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés pour identifier des différents enjeux locaux de gestion afin de retenir les objectifs qui relèvent de l'intérêt général et prennent en compte l'hydromorphologie du cours d'eau. Ils ne concernent plus seulement les berges et sa ripisylve mais l'espace « rivière » dans son ensemble.

Certains secteurs sont dépourvus de PPG faute d'une structuration territoriale compétente.

Contexte réglementaire

L'article L215-2 du code de l'environnement indique que le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives, chacun d'eux ayant la propriété de la moitié du lit. L'article L215-14 précise que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. L'article L211-7 offre la possibilité aux collectivités de se substituer aux riverains et d'intervenir dans l'entretien des rivières non domaniales pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, définits à l'article L151-36 du code rural et de la pêche maritime.

Le titre III de l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.1.4.0 concerne les opérations visant la consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes.

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles octroie aux EPCI à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) et leur donne la possibilité d'instituer une taxe pour financer ces missions. L'article 57 précise les rôles des EPTB et des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (Epage).

Dispositions du Sdage concernées			Mesures du PDM concernées				Liens avec d'autres dispositions du SAGE	
A2	C15	C16	Gouv_1_01	Gouv_1_02	Fonc_2_01	Fonc_2_02	Fonc_2_07	C2.1

P1.1 ENCADRER LES INTERVENTIONS SUR LES COURS D'EAU PAR DES PPG

Les interventions nécessaires au maintien ou à la restauration du bon état des cours d'eau se font notamment dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau (PPG). Ceux-ci sont conçus et mis en œuvre afin de protéger et gérer les milieux aquatiques et associés, pour en préserver les fonctionnalités naturelles d'auto-épuration et de régulation du régime des eaux et pour restaurer ou maintenir durablement leur état écologique. Ils préconisent une gestion adaptée du lit mineur, des berges, de la ripisylve, des espaces de mobilité et des zones d'expansion de crues.

Ils sont portés par des collectivités pérennes compétentes et suivis par du personnel technique spécialisé (technicien de rivière).

Ils sont basés sur un diagnostic préalable des cours d'eau et de leurs annexes visant à comprendre leur fonctionnement.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, ils font l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Ils prennent en compte les documents de gestion existants sur leur territoire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau	Agence de l'eau, Régions, Départements...	5 700 000	i17, i10, i19

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

P1.2 FAVORISER L'ÉMERGENCE ET LA MISE EN ŒUVRE COORDONNÉE DES PPG

La structure porteuse du SAGE contribue à l'émergence de maîtres d'ouvrage cohérents et compétents pour la mise en œuvre de PPG sur les sous-bassins qui en sont dépourvus.

La CLE s'assure d'une mise en œuvre cohérente des différents PPG à l'échelle du bassin. Elle organise si nécessaire les échanges entre maîtres d'ouvrage.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, services de l'État, agence de l'eau	-	-	i1, i10

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

P1.3 PRIVILÉGIER LES TECHNIQUES DE GÉNIE VÉGÉTAL

En dehors des espaces de mobilité définis, les travaux ou ouvrages destinés à limiter le processus d'érosion latérale, dans un objectif de protection des berges et parcelles riveraines, privilégient les techniques de génie végétal appropriées.

La mise en œuvre de techniques de génie civil n'est envisagée que pour la protection immédiate de zones à forte densité humaine, d'activité économique ou d'ouvrages d'art et lorsque le génie végétal ne peut garantir son efficacité. Dans ce cas, des mesures compensatoires sont mises en place.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau, propriétaires riverains	-	-	i8, i6

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

P1.4 ENVISAGER LA NON-INTERVENTION SUR CERTAINS TRONÇONS

La CLE insiste sur le fait que la non-intervention sur certains cours d'eau ou tronçons de ceux-ci peut constituer, s'elle est décidée sur la base d'une bonne connaissance de la rivière, une option technique opportune allant dans le sens de la préservation de la diversité biologique et des habitats.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau	-	-	i11

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

P1.5 ENCOURAGER LA MAÎTRISE FONCIÈRE PUBLIQUE DES BERGES

La CLE invite les collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau à envisager la maîtrise foncière de terrains riverains pour assurer une meilleure gestion des rivières et de leurs abords.

Le passage de ces parcelles d'un statut privé à un statut public peut également permettre aux collectivités, si elles le souhaitent, de créer de libres accès à la rivière et mettre ainsi en valeur leur territoire, voire participer à la résorption de certains points noirs liés à la fréquentation de sites entraînant leur dégradation ou un conflit d'usage (disposition R2.1).

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau, autres collectivités et organismes publics	-	Non chiffrable	i9

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°5 – Organisation territoriale pour la gestion des cours d'eau

P. PRÉSERVER OU RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

P2. DÉFINIR ET PRÉSERVER LES ESPACES DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU

Diagnostic

La définition d'espaces de mobilité (ou de liberté) d'un cours d'eau participe au maintien ou à la restauration des fonctionnalités naturelles des rivières dans le sens où ces zones permettent la réalisation des processus d'érosion et de dépôt essentiels à leur bon état hydromorphologique. Si elles peuvent géographiquement correspondre aux zones (ou champs) d'expansion de crues (ZEC), elles s'en distinguent par leur finalité, celle des ZEC étant principalement l'écroulement et le ralentissement des crues pour protéger des enjeux.

Contexte réglementaire

L'article L211-12 du code de l'environnement permet d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels, délimitées par arrêté préfectoral après enquête publique et sur lesquelles ne peuvent être réalisés de travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	Fonc_2_05	U1.2

P2.1 IDENTIFIER LES ESPACES DE MOBILITÉ

L'espace de mobilité (ou de liberté) d'un cours d'eau correspond à la partie du lit majeur dans laquelle la divagation du lit mineur est active. Il est lié aux processus naturels d'érosion et de dépôt alluvionnaire qui permettent, outre la dissipation de l'énergie du cours d'eau lors des crues morphogènes, la préservation de ses caractéristiques hydromorphologiques essentielles et donc de ses fonctionnalités naturelles.

Sur la base de la cartographie établie dans les plans de prévention des risques d'inondations (zones d'expansion de crue) et des données issues des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, la délimitation d'espaces de mobilité tels que définis précédemment du Tarn et de ses principaux affluents sur le Tarn-amont est réalisée.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau	Agence de l'eau, Régions, Départements...	50 000	i4, i13					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

P2.2 RESTAURER ET PRÉSERVER LES ESPACES DE MOBILITÉ

Dans les espaces de mobilité définis, le déplacement latéral du cours d'eau doit être rendu possible. Les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle à sa divagation naturelle sont à éviter. Les actions de restauration de ces espaces sont encouragées.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
2	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau, propriétaires riverains, services de l'État	-	-	i7					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

P2.3 RECONNAÎTRE LES ESPACES DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La CLE encourage les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à intégrer les espaces de mobilité dans leur document d'urbanisme et à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
2	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'urbanisme	-	-	i26					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

P. PRÉSERVER OU RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

P3. ACQUÉRIR DES CONNAISSANCES SUR L'ÉVOLUTION DES STOCKS SÉDIMENTAIRES

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, les riverains et la population locale en général ont le fort sentiment que les dépôts alluvionnaires sont présents en quantité trop importante dans les rivières et que celles-ci « se bouchent ». Il existe une forte désapprobation vis-à-vis de l'interdiction de prélever les sédiments des cours d'eau. En parallèle, des études ont montré que certains secteurs présentent un déficit de matériaux du à des extractions professionnelles réalisées à partir des années 1970.

L'acquisition précise de connaissances sur l'évolution des stocks sédimentaires permettrait d'informer concrètement la population mais cela risque de ne pouvoir s'envisager que dans le cadre d'une étude hydromorphologique complète relativement coûteuse. Il est donc important d'affiner l'attente des acteurs à ce sujet avant d'entreprendre une action générale.

Contexte réglementaire

Le titre III de l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.2.1.0 concerne les opérations visant l'extraction de sédiments dans un cadre d'entretien de cours d'eau (à l'exclusion de l'entretien « classique » réalisé par le propriétaire riverain).

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	-	B1.3

P3.1 ÉVALUER L'ÉVOLUTION DES STOCKS SÉDIMENTAIRES

Une synthèse des connaissances relatives à l'évolution des stocks sédimentaires est réalisée à l'échelle de l'ensemble du bassin.

En fonction des résultats de ce travail et du degré de précision nécessaire à la compréhension de cette évolution, une réflexion est menée pour envisager la meilleure façon de compléter la synthèse ou de communiquer sur ces travaux : étude de photos aériennes anciennes, étude hydromorphologique détaillée...

À terme, une communication est réalisée sur ces travaux. Un rappel du rôle des sédiments sur le fonctionnement des cours d'eau (maintien de la vie aquatique, dissipation de l'énergie des crues, participation à la capacité épuratoire...) est effectué à cette occasion.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
3	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE	Agence de l'eau, Régions, Départements, CCI...	Non chiffrable	i38, i14					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

P. PRÉSERVER OU RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

P4. LIMITER L'ÉROSION DES SOLS AGRICOLES ET FORESTIERS

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, la fragilité des cours d'eau des têtes de bassin les soumet à un risque d'ensablement susceptible de perturber leur état hydromorphologique. Cette situation est notamment clairement identifiée sur le sous-bassin de la Muse.

Certaines pratiques réalisées dans le cadre de travaux agricoles ou forestiers peuvent contribuer à l'ensablement des rivières et doivent être évitées.

Contexte réglementaire

Les exploitants agricoles bénéficiant d'une aide communautaire, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), sont soumis aux règles de la conditionnalité. Ce dispositif, mis en place depuis 2005, soumet le versement des aides au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de protection animale.

La présence de bandes tampons le long des cours d'eau ainsi que le maintien des particularités topographiques (haies, bordures de champ...) sont des éléments pris en compte pour la conditionnalité.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	-	-

P4.1 ADAPTER LES PRATIQUES POUR RÉDUIRE LES RISQUES D'ÉROSION

Afin de lutter contre l'érosion des sols et ainsi réduire les risques d'apport de particules fines et d'ensablement dans les rivières pouvant détériorer leurs fonctionnalités naturelles et impacter fortement leurs usages, les exploitants agricoles et forestiers, accompagnés des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), veillent à limiter l'érosion des parcelles travaillées. À cet effet, les préconisations appliquées en priorité concernent :

- l'adaptation du travail des sols : direction du sens de circulation et de travail des engins (pour les labours et les pistes forestières notamment) perpendiculaire à la ligne de plus grande pente plutôt que dans le sens de la pente, utilisation de matériel adapté... ;
- le maintien d'une couverture herbacée en période d'intercultures ;
- l'enherbement des parcelles viticoles et arboricoles ;
- l'implantation de haies anti-érosives ;

- le maintien et l'implantation de bandes en couverts environnementaux (enherbées ou boisées) en limites de parcelles, notamment celles pentues ou proches des cours d'eau ;
- la prévention des détériorations physiques des cours d'eau liées aux animaux d'élevage (disposition O3.2) ;
- la limitation de la création de pistes forestières à proximité des berges des cours d'eau.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Chambres d'agriculture, CRPF, exploitants agricoles et forestiers	-	-	i2, i30

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

-

Q. AMÉLIORER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN

Q1. AVOIR UNE VISION GLOBALE DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Diagnostic

Sur le bassin versant du Tarn-amont, il existe de nombreux ouvrages transversaux faisant obstacle à la libre circulation des poissons. La fragmentation des milieux aquatiques peut induire une augmentation de la dérive génétique et une moindre résilience des populations piscicoles face aux événements traumatisants (crues dévastatrices, pollutions...). Il est important de ne pas aggraver ce cloisonnement et d'améliorer la continuité écologique du Tarn et de ses affluents dès que cela s'avère possible et en s'inscrivant dans un cadre global.

Contexte réglementaire

Deux arrêtés du 7 octobre 2013 établissent les listes des cours d'eau mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne. Sur les cours d'eau de la liste 1, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée à de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Sur les cours d'eau de la liste 2, les ouvrages existants doivent être équipés dans un délai de cinq ans à partir du classement ; la liste est révisée à l'issue de ces cinq ans. Ces listes remplacent celles des cours d'eau classés au titre du franchissement piscicole ou réservés au titre de l'énergie hydraulique.

La trame verte et bleue (TVB) est un réseau de « réservoirs de biodiversité » connectés par des « corridors écologiques » en milieu terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue) identifiés à différentes échelles du territoire dans le but de permettre aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, se reproduire s'alimenter et se reposer pour que leur survie soit garantie. À l'échelle régionale, elle est notamment intégrée dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), co-élaborés par l'État et les Régions.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
C22	-	-

Q1.1 ÉVALUER L'IMPACT DES PROJETS VIS-À-VIS DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DANS SON ENSEMBLE

La continuité écologique se définit par la libre circulation des poissons migrateurs et le bon écoulement du transport des sédiments d'un cours d'eau. Elle s'entend aussi bien longitudinalement (de l'amont vers l'aval) que latéralement (des crêtes vers le fond de vallée). Elle prend également en compte les impacts des plans d'eau créés par les ouvrages transversaux, pouvant notamment induire une modification de la température, une augmentation de la prolifération algale, une baisse de la quantité d'oxygène dissout dans l'eau, une évaporation plus forte des eaux stagnantes en période estivale, etc.

Il est rappelé que l'évaluation de l'impact d'un projet vis-à-vis de la continuité écologique doit prendre en compte toutes les dimensions de celles-ci : circulation longitudinale, circulation latérale, effets du plan d'eau...

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
2	Tarn-amont	Services de l'État	-					-	i33	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Q1.2 SUIVRE L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES TRAMES VERTES ET BLEUES

La CLE s'intéresse à l'élaboration des trames vertes et bleues établies sur son territoire. Elle veille à leur définition coordonnée à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont et participe à leur mise en œuvre.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE	Inclus dans l'animation						i29	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Groupe de cartes n°14 – Classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement

Q. AMÉLIORER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN

Q2. MIEUX GÉRER LES OUVRAGES TRANSVERSAUX

Diagnostic

Les ouvrages transversaux existants sur le Tarn-amont sont liés à des usages anciens ou encore pratiqués pour le prélèvement d'eau potable, l'irrigation, la dérivation de l'eau vers un moulin, une microcentrale ou une pisciculture, le stockage de l'eau pour les loisirs, etc.

Six ouvrages Grenelle ont été identifiés sur le Tarn-amont et sont aussi concernés par la liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. À ce jour, le seuil de Prades (commune de Sainte-Énimie) fait l'objet d'un projet d'effacement porté par la FDAAPPMA de la Lozère.

Contexte réglementaire

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique, dits « ouvrages Grenelle » ont été identifiés et classés en deux lots : sur les ouvrages du lot 1 doivent être engagés les travaux avant fin 2012, et sur ceux du lot 2 doivent être achevées les études avant fin 2012 et engagés les travaux avant fin 2015.

L'Onema a réalisé un référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) et met en place un protocole d'informations sur la continuité écologique (ICE).

Au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage doit permettre le maintien d'un débit réservé à la vie aquatique.

Les schémas régionaux « climat-air-énergie » (SRCAE), co-élaborés par l'État et les Régions, disposent d'un volet relatif au potentiel hydroélectrique.

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Dispositions du Sdage concernées			Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
B38	B39	C59	Fonc_2_03	-

Q2.1 AMÉLIORER LES CONNAISSANCES RELATIVES AUX OUVRAGES TRANSVERSAUX

Une synthèse des connaissances relatives aux ouvrages transversaux en lit mineur est réalisée sur la base des données du ROE et des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau et en conformité avec le protocole ICE. Pour chaque ouvrage, elle précise :

- leur localisation, leur rôle, leur usage actuel, le débit réservé auquel ils sont éventuellement soumis et leur entretien ;
- leur état (expertise), les éventuels équipements existants (passes à poissons, à canoës...), leur intérêt patrimonial ou paysager ;

- leurs impacts individuels et cumulés sur les usages et l'environnement (taux d'étagement, circulation piscicole, transit sédimentaire, oxygénation, température de l'eau...).
- En parallèle sont définis les espèces piscicoles cibles et les secteurs où le transit sédimentaire est perturbé.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau, Onema, FDAAPPMA...	Agence de l'eau, Régions, Départements...	20 000	i39, i13, i38

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Q2.2 FAVORISER LES DÉMARCHES COLLECTIVES DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

En priorité sur les ouvrages Grenelle puis ceux identifiés sur les tronçons de cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, les propriétaires engagent les études et les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

Pour une approche cohérente et efficace, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE et aux syndicats de rivière de les accompagner activement en organisant des démarches collectives à l'échelle de sous-bassins et en leur apportant un appui technique dans le cadre des travaux et de leur suivi (entretien d'un ouvrage équipé, incidence d'un effacement...).

Dans ce cadre et pour chaque ouvrage, les investigations menées étudient par ordre de priorité :

- l'effacement (à ne pas développer en cas d'usage pérenne ou de caractère patrimonial de l'ouvrage) ;
- l'arasement ;
- l'installation de dispositifs de franchissement (montaison ou dévalaison piscicole, gestion des sédiments).

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau, propriétaires	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i17

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Q2.3 MAÎTRISER L'IMPACT DES OUVRAGES DE PRODUCTION HYDROÉLECTRIQUE

En cas de projet de développement du potentiel hydroélectrique sur le bassin versant, l'équipement d'ouvrages transversaux existants est privilégié, l'objectif étant de permettre l'optimisation de ce potentiel tout en limitant les impacts sur les milieux aquatiques. Cette valorisation peut être un moyen de limiter la dégradation de la continuité écologique.

En cas de nouveau projet ou de projet de renouvellement de l'autorisation liée à l'exploitation hydroélectrique, l'autorité administrative veille à apprécier les capacités techniques et financières du maître d'ouvrage pour assurer la construction ou réhabilitation des équipements nécessaires et leur entretien pendant la durée de l'exploitation. Conformément à la disposition B38 du Sdage, l'impossibilité de solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands, dont les bénéfices environnementaux, est prise en considération. L'autorité administrative s'assure de la proposition de mesures compensatoires à une échelle cohérente dans le projet.

Lors de la formulation de son avis, la CLE tente d'apprécier les bénéfices économiques et sociaux du projet à l'échelle locale par rapport à son impact sur l'environnement. L'intérêt général est toujours prioritaire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi		
2	Tarn-amont	Services de l'État, structure porteuse du SAGE	-					-	i32		
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

R. CONCILIER LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS ET LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

R1. CONNAÎTRE LA FRÉQUENTATION DES RIVIÈRES PAR ACTIVITÉ ET ÉVALUER LEUR IMPACT

Diagnostic

Le tourisme est l'un des piliers de l'économie locale du bassin du Tarn-amont. Il repose en majeure partie sur l'attrait qu'offrent les milieux naturels en général et les milieux aquatiques en particulier. Les rivières et milieux associés sont propices à la pratique de multiples activités sportives et de loisirs : baignade, canoë-kayak, pêche, canyoning, aquarandonnée, spéléologie...

La connaissance et la limitation des impacts générés par cette fréquentation doivent être recherchées sans mettre en péril l'économie touristique.

Une analyse économique et spatialisée du tourisme et des activités liés à l'eau dans le bassin Adour-Garonne a été réalisée en 2013. Plus localement, la réalisation d'une étude relative à la fréquentation de la Dourbie et l'évaluation des impacts est projetée par le Parc naturel régional des Grands causses.

Contexte réglementaire

Les articles R311-1 et L311-3 du code du sport créent les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) et les plans départementaux associés (PDESI) dans le but de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature.

L'arrêté préfectoral de la Lozère n°00-0660 du 20 avril 2000 régit la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département. L'activité de location ou d'encadrement de la pratique de canoë-kayak et de rafting y est notamment soumise à déclaration préalable.

L'arrêté préfectoral de la Lozère n°92-0911 du 23 juin 1992 modifié réglemente le service de transport public organisé par la société coopérative des bateliers de La Malène sur Le Tarn.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	-	-

R1.1 ÉVALUER ET SUIVRE LA FRÉQUENTATION DES RIVIÈRES

Une synthèse des connaissances est réalisée sur l'offre d'activités sportives et de loisirs liées à l'eau existant sur le bassin, la localisation des sites de pratique, la quantification de la fréquentation et leurs impacts individuels et cumulés sur les milieux aquatiques, ainsi que leur poids économique.

Un observatoire de la fréquentation est mis en place et régulièrement renseigné à l'aide des données recueillies par les institutions touristiques dans le cadre de leurs missions.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau, PNRGC, PNC...	Agence de l'eau, Régions, Départements...	Non chiffrable	i38, i37

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Carte n°15 – Activités sportives et de loisirs liées à l'eau

R. CONCILIER LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS ET LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

R2. ENCADRER LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS EN CAS D'IMPACT, DE CONFLIT OU DE CRISE

Diagnostic

Les activités sportives et de loisirs liés à l'eau, lorsqu'ils sont pratiqués de façon anarchique, sont susceptibles d'une part d'entraîner une dégradation des milieux, auquel cas une modification des pratiques doit être recherchée, et d'autre part de générer des conflits d'usages auquel cas le partage de l'espace et la conciliation des activités doivent être organisés. Dans les deux cas, la CLE, espace de concertation, a un rôle important à jouer.

Contexte réglementaire

Le titre III de l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.1.5.0 concerne les opérations, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Un projet d'arrêté de prescriptions générales lié à cette rubrique envisage la réalisation d'une étude d'impact dès qu'une structure organisée prévoit des activités sur un site.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	-	-

R2.1 ASSURER UNE PRATIQUE RESPECTUEUSE DES MILIEUX ET DES AUTRES USAGES

Dès lors que la fréquentation d'un site est susceptible de le dégrader ou qu'il crée un conflit d'usage, une concertation est organisée afin de trouver un accord entre les gestionnaires des milieux naturels et les prestataires touristiques. L'établissement de conventions est prioritairement envisagée. Une intervention d'ordre réglementaire peut également être sollicitée. La maîtrise foncière de terrains riverains par des collectivités (disposition P1.5), permettant de faciliter l'accès des usagers à la rivière, peut aussi résorber certains points noirs.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, services de l'État...	-					-	i14, i9	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

R2.2 ENVISAGER L'ARRÊT DES ACTIVITÉS EN CAS D'ÉTIAGE SÉVÈRE

Dans le cadre des restrictions des usages de l'eau en fonction du débit des rivières, conformément à la disposition E21 du Sdage Adour-Garonne, la CLE demande à l'autorité administrative d'étudier l'opportunité de réduire progressivement la pratique des activités sportives et de loisirs liées à l'eau en cas d'étiage sévère.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
2	Tarn-amont	Services de l'État	-					-	i1	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

R. CONCILIER LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS ET LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

R3. RESPONSABILISER LES PROFESSIONNELS ET LES USAGERS

Diagnostic

Si beaucoup de prestataires touristiques comprennent l'importance de préserver le bon état des cours d'eau, source de leurs revenus, tous n'ont pas conscience de l'impact que peut avoir une forte fréquentation des rivières sur les milieux. De plus, les travailleurs saisonniers peuvent ne pas être sensibilisés. Enfin, les usagers eux-mêmes doivent aussi être responsabilisés.

Parmi les pratiques susceptibles d'entraîner une modification locale du cours d'eau et de générer des conflits avec les pêcheurs, la construction d'ouvrages en galets plus ou moins gros, susceptibles d'être démantelés par des crues morphogènes et donc ici nommés « ouvrages temporaires », sont réalisés par des professionnels des activités nautiques sur le Tarn (ouvrages en épis, qui se révèlent être peu problématiques) ou par des touristes en campings sur la Dourbie (ouvrages pouvant être relativement hauts donc potentiellement impactants pour les frayères).

Contexte réglementaire

Le titre III de l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique.

La rubrique 3.1.1.0 concerne les opérations, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique. Pour ce dernier point, le régime d'autorisation ou de déclaration est fonction de la différence de niveau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (respectivement supérieure ou égale à 50 cm ou entre 20 et 50 cm) mais celle-ci s'apprécie pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau et non en basses eaux. Cette rubrique ne peut donc être mobilisée pour encadrer la réalisation des « ouvrages temporaires ».

La rubrique 3.1.5.0 concerne notamment les opérations, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le régime d'autorisation s'applique lors de la destruction de plus de 200 m² de frayères, celui de déclaration dans les autres cas.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	-	B1.3

R3.1 RESPONSABILISER LES PROFESSIONNELS

Les prestataires des activités sportives et de loisirs liées à l'eau qui bénéficient des retombées économiques du tourisme participent à la conciliation de la pratique des activités dont ils sont responsables et à la préservation des milieux aquatiques. Ils s'impliquent notamment dans la sensibilisation de leurs employés et des usagers.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
1	Tarn-amont	Professionnels du tourisme	-					-	i30	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

R3.2 INFORMER LES PROFESSIONNELS ET LES USAGERS

Conformément à la disposition B1.3, des actions de sensibilisation, de formation et de communication sont développées auprès des professionnels et des usagers pour limiter l'impact des activités sportives et de loisirs sur les milieux aquatiques en valorisant les richesses naturelles et patrimoniales du bassin du Tarn-amont.

Une synthèse des documents existants sur le bassin en matière de sensibilisation aux bonnes pratiques et à la préservation des milieux aquatiques est réalisée. L'homogénéisation de ces documents est envisagée pour établir une charte des bonnes pratiques en faveur du respect d'autrui et de l'environnement sur le Tarn-amont.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE...	Inclus dans l'animation et la disposition B1.3						i14, i30	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

R3.3 ENCOURAGER LES ÉTABLISSEMENTS AUX PRATIQUES RESPECTUEUSES DES MILIEUX

Les gestionnaires d'infrastructures d'hébergements sont encouragés à mettre en œuvre des pratiques respectueuses des milieux aquatiques et à les valoriser auprès de leur clientèle : utilisation de produits éco-responsables, incitation aux économies d'eau, sensibilisation aux milieux, prélèvements et rejets conformes à la réglementation...).

Il est rappelé que la disposition J5.3 du PAGD préconise de prendre en compte l'assainissement dans les critères de labellisation des infrastructures d'hébergement.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
3	Tarn-amont	Propriétaires	-	-	i14					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

R3.4 ÉVITER LES « OUVRAGES TEMPORAIRES »

La CLE rappelle que toute installation, ouvrage, travaux ou activité étant notamment de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole doit au minimum faire l'objet d'une déclaration auprès des services de police de l'eau en vertu de l'article R214-1 du code de l'environnement. La CLE demande que, en cas de non-respect de la réglementation, la remise en état du site soit favorisée.

Par ailleurs, la CLE s'interroge sur les impacts individuels et cumulés des « ouvrages temporaires » réalisés par les baigneurs ou les professionnels des activités nautiques en période estivale. Une réflexion est menée pour envisager la meilleure façon de les évaluer.

Une communication est annuellement réalisée dans les campings sur les potentielles nuisances des barrages de loisirs sur les milieux et notamment les frayères. En l'absence de crue morphogène en amont de la période de frai de la truite ou de toute autre intervention, la destruction manuelle de ces barrages pourra être organisée dans le cadre d'une journée de sensibilisation aux milieux aquatiques à laquelle les professionnels sont conviés. Celle-ci pourra se dérouler entre la fermeture de la pêche à la truite et le 1^{er} novembre.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi					
2	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE, AAPPMA, FDAAPPMA, services de l'État, Onema...	-	-	i14, i16					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

R. CONCILIER LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS ET LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

R4. DÉVELOPPER LES LIENS ENTRE LES GESTIONS DU TOURISME ET DE L'EAU

Diagnostic

Les gorges du Tarn et de la Jonte constituent un site classé depuis mars 2002 au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dans un contexte de forte opposition locale. Il fait l'objet d'un cahier d'orientation de gestion établi en 2003 apportant des préconisations architecturales et paysagères.

Ce site fait l'objet d'une opération « Grand Site » (OGS) dont les objectifs généraux sont la préservation et la restauration de paysages fragiles et attractifs, l'organisation intelligente d'une fréquentation intense qu'il faut gérer et maîtriser et la promotion des valeurs du développement durable.

Pour l'OGS des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, un programme d'actions a été établi en 2004, proposant quatre objectifs locaux : la réhabilitation et la requalification paysagère du site, la maîtrise du développement et de la fréquentation touristique, le soutien des activités traditionnelles gestionnaires de l'espace et du paysage (agriculture et forêt) et la mise en œuvre d'une gestion partenariale et pérenne du site.

Un nouveau programme d'actions est en cours de définition en vue de l'obtention du label « Grand Site de France » reconnaissant la qualité de la gestion de ces paysages protégés, conforme à l'esprit des lieux et aux principes du développement durable. Trois axes principaux de travail se dégagent : l'accueil sur le Grand Site, les mobilités et la mise en scène du site, ainsi que trois axes satellites : l'intégration paysagère, le patrimoine bâti et l'agriculture.

Le SAGE et l'OGS ont un des leurs objectifs en commun, à savoir la préservation de la richesse des milieux naturels locaux, constitutifs d'un cadre de vie privilégié et d'un attrait touristique majeur.

Contexte réglementaire

-

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	-	B1.2

R4.1 PROMOUVOIR LA COHÉRENCE AVEC LA DÉMARCHE « OPÉRATION GRAND SITE »

La CLE considère comme une opportunité l'existence d'une opération « Grand Site » (OGS) sur le territoire des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses. Les opérations menées dans le cadre de cette démarche visent notamment la préservation de la qualité paysagère, naturelle et culturelle du site.

L'OGS, tenant compte des objectifs du SAGE, constitue un outil intéressant pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE au niveau du Grand Site. Leurs actions peuvent notamment se rejoindre lorsqu'il s'agit de gérer les activités aquatiques et de valoriser la qualité paysagère des rivières et de leurs abords.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
3	Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causes	Structure porteuse du SAGE	-	-	i14

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

ENJEU VI

PRENDRE EN COMPTE L'EAU DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

S. FAVORISER UNE GESTION GLOBALE DES RISQUES D'INONDATIONS

S1. PRÉVENIR LES RISQUES D'INONDATIONS EN COHÉRENCE AVEC LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Diagnostic

L'atlas des zones inondables a été réalisé sur les principaux cours d'eau du bassin. Les dossiers départementaux sur les risques majeurs (DDRM) sont à jour dans les trois départements. Sur les 69 communes du SAGE Tarn-amont, 52 sont identifiées comme étant soumises aux risques d'inondations. 43 plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) ont été prescrits et sont approuvés sur le bassin.

Bien que fortement soumis aux risques d'inondations, le bassin est peu concerné par l'existence d'ouvrages de protection. Il est important de se rappeler que, si ces travaux réduisent l'exposition de zones à enjeux aux risques, chaque ouvrage entraîne des modifications plus ou moins conséquentes à l'amont et à l'aval de cet aménagement, ainsi qu'une artificialisation des cours d'eau susceptible d'être dommageable à leurs fonctionnalités naturelles et à l'attrait touristique du territoire.

Contexte réglementaire

Conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement, le préfet consigne dans un DDRM les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. Sur les communes identifiées dans le DDRM, l'État réalise un plan de prévention des risques (PPR) qui établit notamment une carte de zonage délimitant les zones à risques et auxquelles correspond un règlement qui précise les dispositions applicables dans chaque zone. La crue de référence prise en compte correspond soit à la crue statistique de période de retour de 100 ans, soit à la plus forte crue historique connue si elle est supérieure. L'élaboration et la mise en œuvre de ces plans sont détaillées aux articles L562-1 à -9 du code de l'environnement.

Le titre III de l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.2.2.0 concerne les opérations, notamment les remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau conduisant à soustraire une certaine surface à l'expansion des crues.

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE	
C45	E27	Inon_1_02	B1.3	U1.2

S1.1 VEILLER À LA COHÉRENCE ENTRE LES PPRI

Afin de disposer de documents de prévention des inondations cohérents à l'échelle du bassin versant, l'autorité administrative veille à l'harmonisation des différents PPRI, notamment en termes de critères de définition de l'aléa, des exigences réglementaires et des cartographies des zonages.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)			Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi			
2	Tarn-amont	Services de l'État	-			-	i1			
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

S1.2 IDENTIFIER DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES ET LES PRÉSERVER

Les zones (ou champs) d'expansion de crues (ZEC) correspondent aux espaces de bord de cours d'eau sur lesquels les crues peuvent s'étaler et déborder, permettant ainsi, outre la recharge en eau des nappes alluviales et le fonctionnement des annexes, d'écrêter et de ralentir la dynamique de propagation des crues et ainsi de participer à la protection des enjeux.

- Sur la base de la cartographie établie dans les atlas des zones inondables et les plans de prévention des risques d'inondations et des données issues des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, les zones d'expansion de crues telles que définies précédemment sont identifiées à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, en priorité en amont des zones de fortes densité humaine.

Une réflexion est menée pour envisager la meilleure façon d'entretenir ces zones, dont la responsabilité incombe aux propriétaires mais pouvant être confié notamment aux maîtres d'ouvrage de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau.

- La création de remblais et l'installation de nouveaux enjeux sont à éviter sur ces zones d'expansion de crues, et proscrites dans les zones où les règlements des plans de prévention des risques d'inondations ou les documents d'urbanisme en vigueur les interdisent. Les aménagements susceptibles de faire obstacle au bon écoulement des eaux et d'imperméabiliser les sols sont limités aux ouvrages de protection rapprochée des zones de forte densité humaine ou à importante valeur économique, s'ils sont nécessaires et que leur efficacité est significative.
- La CLE encourage les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à intégrer les zones d'expansion de crues dans leur document d'urbanisme et à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)			Financier(s) potentiel(s)			Montant estimatif (€ HT)		Indicateur(s) de suivi		
2	Tarn-amont	a.	Structure porteuse du SAGE, collectivités compétentes en matière de gestion des cours d'eau			a.	Agence de l'eau, Régions, Départements...		a.	20 000		i4, i13
		b.	Collectivités compétentes en matière d'urbanisme, services de l'État			b.	-		b.	-		i3, i20
		c.	Collectivités compétentes en matière d'urbanisme			c.	-		c.	-		i26
Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9		
Calendrier b. et c.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9		

S1.3 PRENDRE EN COMPTE LE RÔLE DE RÉGULATION DES ZONES HUMIDES, DES RIPISYLVES ET DES TPCE

Afin de préserver les capacités régulatrices des bassins versants vis-à-vis des crues, la CLE rappelle le rôle primordial des zones humides, des ripisylves et des très petits cours d'eau (TPCE) dans leur état naturel pour lutter contre les risques d'inondations, grâce à leur capacité de rétention et de lente restitution des eaux, de réduction des vitesses d'écoulement, de piégeage naturel d'embâcles...

Les actions de communication prévues à l'enjeu I valorisent ces milieux et leurs fonctions.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)			Financier(s) potentiel(s)			Montant estimatif (€ HT)		Indicateur(s) de suivi	
3	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE			Inclus dans l'animation et la disposition B1.3					i14	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

S1.4 RECONNAÎTRE LE RÔLE DES CRUES POUR LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES

Les actions de communication prévues à l'enjeu I valorisent le rôle bénéfique des crues dans la dynamique fluviale (reconnexion de bras morts, alimentation de zones humides, recharge des nappes alluviales, hydromorphologie, reproduction des espèces...) et donc le besoin de débits de crue importants et fréquents.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
3	Tarn-amont	Structure porteuse du SAGE	Inclus dans l'animation et la disposition B1.3						i14	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Groupe de cartes n°16 – Gestion des inondations

S. FAVORISER UNE GESTION GLOBALE DES RISQUES D'INONDATIONS

S2. FAVORISER LA COORDINATION DES MOYENS DE PRÉVISION ET DE GESTION DE CRISE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, 19 communes, sur les 43 qui y sont contraintes, ont réalisé leur plan communal de sauvegarde (PCS). Par ailleurs, la majorité des campings du territoire sont situées en bord de rivière et donc fortement soumises aux risques d'inondations.

Contexte réglementaire

Le schéma directeur de la prévision des crues (SDPC) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2012, définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues. La mission du service de prévision des crues (SPC) Garonne-Tarn-Lot est confiée à la Dreal Midi-Pyrénées, qui assure notamment la surveillance du Tarn à partir de Florac. La procédure de vigilance « crues » se traduit par une carte élaborée deux fois par jour et des bulletins d'information. Le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) intègre l'information transmise par les SPC et s'assure de sa cohérence nationale avant de la publier.

Les articles L2212-1 et -2 du CGCT attribuent aux maires la charge d'assurer la sécurité publique, et notamment de prévenir et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours en cas d'inondations.

Les communes disposant d'un PPR approuvé élaborent un PCS qui comporte un volet informatif, le document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim), et un volet relatif à la protection civile précisant les mesures envisagées et les moyens mobilisés pour faire face à un évènement.

L'article R125-15 du code de l'environnement prévoit que la collectivité compétente en matière d'urbanisme fixe pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de diverses commissions.

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
E34	E35	-	-

S2.1 DÉVELOPPER LA PRÉVISION DES CRUES

En lien avec le service de prévision des crues (SPC) Garonne-Tarn-Lot, une analyse des réseaux de suivi quantitatif et des dispositifs d'alerte en cas de crue est réalisée et, si besoin, renforcée à l'échelle du bassin. Des systèmes d'alerte locaux sont notamment développés si nécessaire. Un travail est également mené pour identifier une série d'éléments locaux visuels permettant d'améliorer la prévision des inondations (hauteurs, vitesses).

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Services de l'État, structure porteuse du SAGE	-				-	i39, i29

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

S2.2 FAVORISER LA CULTURE DU RISQUE ET ASSURER UNE COHÉRENCE DANS LES DOCUMENTS DE GESTION DE CRISE

Les communes ayant obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) s'engagent dans la démarche et les approuvent dans les plus brefs délais en s'assurant de leur cohérence à l'échelle du bassin ou du sous-bassin. Les documents sont régulièrement mis à jour et testés dans le cadre d'exercices d'alerte.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sont également fixées aux campings concernés.

Une attention particulière est portée à l'homogénéisation de la gestion des biens mobiles en zones inondables (mobilhomes des campings notamment).

Un appui technique est apporté aux collectivités et aux campings pour la réalisation des documents et actions obligatoires (PCS, Dicrim, communication...) ainsi que pour leur mise en œuvre, notamment en termes de diffusion d'informations sur les risques d'inondations. Pour cela, des outils sont développés à l'échelle du bassin pour favoriser la culture et la conscience du risque : pose de repères de crue, exposition mobile...

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)				Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités, structure porteuse du SAGE	Agence de l'eau, Régions, Départements...				50 000	i14, i25, i31

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

Groupe de cartes n°16 – Gestion des inondations

T. ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE DES DÉCHETS

T1. LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS ILLÉGAUX ET PROMOUVOIR LES LIEUX DE STOCKAGE DE DÉCHETS

Diagnostic

Malgré la multiplication des déchèteries, des dépôts illégaux de déchets peuvent subsister.

Par ailleurs, le territoire semble manquer de zones dédiées au stockage ou au traitement des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP). Dans le Gard et en Lozère, des plans d'élimination de ces déchets ont été réalisés respectivement en 2002 et 2005 par les services de l'État ; des plans départementaux de prévention et de gestion vont être prochainement élaborés par les Départements.

Contexte réglementaire

L'article L541-13 du code de l'environnement confie aux Régions le soin d'élaborer un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux. Les articles L541-14 et L541-14-1 du code de l'environnement confient aux Départements le soin d'élaborer des plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets issus de chantiers du BTP.

L'article L216-6 du code de l'environnement punit le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de surface ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (sauf exceptions) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Dispositions du Sdage concernées	Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE
-	-	G2.2

T1.1 IDENTIFIER ET ÉLIMINER LES DÉPÔTS ILLÉGAUX DE DÉCHETS

Un bilan des connaissances sur la localisation de dépôts illégaux de déchets de toute nature est réalisé. Une attention particulière est portée aux avens. Le cas échéant, en cohérence avec les plans régionaux ou départementaux existants, une organisation est mise en place pour aboutir à leur élimination.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
2	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière de gestion des déchets, structure porteuse du SAGE...	-					-	i39, i13, i17	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

T1.2 PRÉVOIR DES LIEUX DE STOCKAGE ADAPTÉS AUX DÉCHETS ISSUS DE CHANTIERS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

La CLE appelle les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics à évaluer le besoin de nouveaux lieux de stockage ou de traitement pour les déchets générés par ces travaux.

Une communication auprès des maîtres d'ouvrage de chantiers générant ce type de déchet ainsi qu'auprès des entreprises susceptibles d'intervenir est réalisée pour rappeler à leur connaissance les lieux de stockage ou de traitement existants.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
2	Tarn-amont	Départements	Agence de l'eau, Régions, Départements...					Non chiffrable	i17, i13	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

Article du règlement associé

Article n°4

U. INTÉGRER LES ENJEUX DE L'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

U1. INCITER LES GESTIONNAIRES DU TERRITOIRE À DÉVELOPPER UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX DE L'EAU

Diagnostic

Une grande partie des communes du Tarn-amont disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale. Par ailleurs, le Parc naturel régional des Grands causses s'est vu confier en 2013 l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) à l'échelle de ses 97 communes.

Les documents d'urbanisme sont des outils privilégiés pour respecter certains zonages. C'est notamment le cas pour les zones naturelles d'expansion de crues et les zones humides.

Contexte réglementaire

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les Scot, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales déterminent les conditions permettant notamment d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions... Les articles L111-1-1 et L124-2 précisent que ces documents doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les SAGE. En parallèle, l'article L212-5-2 du code de l'environnement indique que les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

En vertu des articles R*123-1 à -14 du code de l'urbanisme, un PLU contient notamment des documents graphiques délimitant les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et un règlement qui en régit l'utilisation.

Conformément à l'article L146-4 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Les servitudes prescrites au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable sont inscrites dans les documents d'urbanisme et mises en place sous la responsabilité du maire de la commune.

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE					
F4	F5	-	E3.2	F2.3	G1.1	O2.5	P2.3	S1.2

U1.1 CONSIDÉRER SYSTÉMATIQUEMENT LES ENJEUX DE L'EAU DANS LES DOCUMENTS ET PROJETS D'AMÉNAGEMENT

La mise en place d'une stratégie d'aménagement du territoire ou de développement des activités économiques locales (notamment tourisme et agriculture) prenant en compte les enjeux de l'eau est encouragée.

De façon globale, l'ensemble des acteurs du territoire veille à prendre en compte les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme ou de planification et dans tout projet d'aménagement, en réfléchissant aux effets des opérations prévues notamment en termes d'extension des réseaux de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées, d'impacts ponctuels et cumulés des prélèvements et rejets sur les eaux souterraines et de surface, de traitement des sous-produits de l'épuration, d'imperméabilisation des sols, d'artificialisation des milieux, de risques d'inondations, etc.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'urbanisme	-	-	i26

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

U1.2 PRÉCISER LES ZONAGES ET INVENTAIRES DU SAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La CLE appelle les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leur document d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme, PLU intercommunal, plan d'occupation des sols, schéma de cohérence territoriale...) à participer à la précision des zonages et inventaires définis dans le SAGE :

- les bassins d'alimentation des captages sensibles (définis au sous-objectif E3) ;
- les points d'infiltration préférentiels des eaux (disposition F2.3) ;
- les bassins d'alimentation des ressources stratégiques (définis au sous-objectif G1) ;
- les zones humides (sous-objectif O2) ;
- les espaces de mobilité des cours d'eau (définies au sous-objectif P2) ;
- les zones d'expansion de crues (définies au sous-objectif S1).

Ces zones sont intégrées aux documents d'urbanisme et les collectivités veillent à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire (zones naturelles, espaces non constructibles ou espaces naturels à protéger).

Les collectivités dépourvues de document d'urbanisme assurent à ces zones un degré de protection équivalent lors de leurs opérations d'aménagement.

Un appui technique est apporté aux collectivités dans ces démarches.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)	Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'urbanisme	-	-	i26

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

-

U. INTÉGRER LES ENJEUX DE L'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

U2. INCITER LES GESTIONNAIRES DE L'EAU À ENCADRER LEURS DOCUMENTS DE PLANIFICATION D'UNE VISION DE DÉVELOPPEMENT À LONG TERME

Diagnostic

Sur le Tarn-amont, la réflexion autour des projets relatifs à l'eau potable ou à l'assainissement est encore parfois déconnectée d'une véritable ambition d'aménagement du territoire. Or les deux ne peuvent être distingués. Cela implique une concertation de l'ensemble des acteurs concernés et notamment une collaboration des différentes collectivités compétentes.

Contexte réglementaire

L'article L2224-7-1 du CGCT impose aux collectivités compétentes la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable, avec la détermination des zones desservies, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, un plan d'actions avec programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau le cas échéant...

L'article L2224-8 du CGCT demande aux collectivités compétentes d'établir un schéma d'assainissement collectif avant la fin de l'année 2013 et comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Conformément à l'article L2224-10 du CGCT, les collectivités compétentes en matière d'assainissement doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif, les zones pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Dispositions du Sdage concernées		Mesures du PDM concernées	Liens avec d'autres dispositions du SAGE	
A42	A45	-	E1.3	J1.1

U2.1 INTÉGRER LES ENJEUX DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LES DOCUMENTS RELATIFS À L'EAU

Les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable ou d'assainissement sont encouragées à réaliser des documents de planification en s'appuyant sur la ou les stratégies d'aménagement du territoire développées dans le cadre des politiques publiques territoriales. Ainsi, la réalisation, la révision ou la modification des schémas directeurs et zonages relatifs à l'eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales...), menées à des échelles suffisamment étendues, intègrent une dimension prospective et prennent en considération des enjeux transversaux tels que :

- l'application locale d'une stratégie d'aménagement du territoire (en lien avec les documents d'urbanisme notamment) ;
- la gouvernance : taille du service, niveau de gestion, adéquation des prix, prise en compte du renouvellement... ;
- la connaissance du patrimoine lié au service ;
- la prise en compte des zones d'actions prioritaires définies dans le SAGE (disposition I2.3) ;
- ...

La CLE est associée à ces démarches.

Priorité	Zone d'application	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Financier(s) potentiel(s)					Montant estimatif (€ HT)	Indicateur(s) de suivi	
1	Tarn-amont	Collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement	-					-	i26	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

-

ANNEXES

INDICATEURS DE SUIVI DES DISPOSITIONS DU PAGD	169
Liste des abréviations employées dans le SAGE	177

INDICATEURS DE SUIVI DES DISPOSITIONS DU PAGD

Enjeu I – Structurer la gouvernance à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont	
Dispositions	Indicateurs
A1.1 Adapter le périmètre du SAGE du Tarn-amont aux limites naturelles	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
A1.2 Animer le SAGE dans le cadre d'une structure légitime sur le Tarn-amont	i19. Nombre d'agents consacrés à la mission i15. Liste et montant des opérations du SAGE engagées
A1.3 Constituer la structure porteuse du SAGE	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
A2.1 Informer la CLE des actualités et dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques	i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné
A2.2 Accroître les échanges autour de la CLE	i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné
B1.1 Valoriser les actions réalisées en faveur de l'eau et des milieux aquatiques	i14. Liste et montant des moyens de communication développés
B1.2 Assurer une promotion du territoire respectueuse des milieux naturels	i40. Revue de presse
B1.3 Organiser et cibler la sensibilisation	i14. Liste et montant des moyens de communication développés i30. Nombre de personnes informées (connexions internet, outils distribués, réunions...)
B2.1 Favoriser la mise à disposition des données sur l'eau	i14. Liste et montant des moyens de communication développés
B2.2 Valoriser les connaissances scientifiques	i18. Nombre d'actions menées suite à des études
B3.1 Appuyer les porteurs de projets respectueux des milieux aquatiques	i15. Liste et montant des opérations du SAGE engagées
C1.1 Rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
C1.2 Professionnaliser les services publics de l'eau	i19. Nombre d'agents consacrés à la mission
C2.1 Organiser la réalisation des interventions de restauration et de gestion des milieux	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)

Enjeu II – Organiser la répartition et la gestion de la ressource en eau	
Dispositions	Indicateurs
D1.1 Structurer le suivi quantitatif local	i39. Rapports de synthèses
D1.2 Améliorer les connaissances sur les besoins en eau des milieux et des usages	i38. Rapports d'études
D2.1 Élaborer un plan de gestion local de la ressource en eau	i38. Rapports d'études
D2.2 Prévenir les risques de déséquilibre liés aux nouveaux prélèvements	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
D2.3 Améliorer la gestion de crise	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
D2.4 Assurer une cohérence pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation	i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné
D3.1 Mettre en place un plan concerté d'économies d'eau	i38. Rapports d'études i4. Délibération de la CLE

D3.2 Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable	i17. Liste et montants des travaux réalisés
D3.3 Envisager la tarification incitative	i23. Nombre de collectivités engagées
E1.1 Structurer les SPAEP	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
E1.2 Mettre en œuvre les préconisations des schémas départementaux relatifs à l'eau potable	i17. Liste et montants des travaux réalisés
E1.3 Réaliser des schémas directeurs locaux relatifs à l'eau potable	i26. Nombre de documents prenant en compte les préconisations du SAGE
E1.4 Constituer des comités de pilotage locaux chargés du suivi des projets	i23. Nombre de collectivités engagées i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné
E2.1 Régulariser les captages existants	i21. Nombre de captages régularisés
E2.2 Appliquer les prescriptions des arrêtés relatifs aux captages d'eau potable	i17. Liste et montants des travaux réalisés
E2.3 Connaître les bassins d'alimentation des sources captées pour l'eau potable	i38. Rapports d'études
E3.1 Identifier les captages sensibles	i4. Délibération de la CLE i13. Liste et localisation des éléments concernés
E3.2 Optimiser l'AEP des secteurs alimentés par les captages sensibles	i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné i17. Liste et montants des travaux réalisés
E4.1 Mettre en œuvre les dispositions issues de l'objectif G	Cf. objectif G

Enjeu III – Gérer durablement les eaux souterraines karstiques	
Dispositions	Indicateurs
F1.1 Reconnaître l'importance et la vulnérabilité des eaux souterraines karstiques	-
F2.1 Réaliser ou actualiser les études hydrogéologiques des causes dont les connaissances sont sommaires	i38. Rapports d'études
F2.2 Pérenniser des stations de mesures	i36. Nombre de stations de mesures exploitées
F2.3 Identifier et protéger les points d'infiltration préférentiels des eaux	i13. Liste et localisation des éléments concernés i26. Nombre de documents prenant en compte les préconisations du SAGE
G1.1 Identifier les ressources stratégiques et leurs bassins d'alimentation	i4. Délibération de la CLE i13. Liste et localisation des éléments concernés
G1.2 Évaluer la vulnérabilité des ressources stratégiques et les hiérarchiser	i38. Rapports d'études
G2.1 Appliquer les objectifs J, K, L et M en priorité	Cf. dispositions J1.1 à M1.5
G2.2 Gérer les rejets et déchets des activités caussenardes	i16. Liste et montants des actions réalisées

H1.1 Anticiper les risques liés au cumul des rejets de nouvelles installations	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
H1.2 Être vigilant quant aux projets de recherche et d'exploitation minière	i38. Revue de presse
H1.3 Informer la CLE des projets d'ICPE	i28. Nombre de dossiers soumis à l'avis de la CLE i27. Nombre de dossiers non soumis à l'avis de la CLE

Enjeu IV – Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau	
Dispositions	Indicateurs
I1.1 Optimiser le suivi de la qualité des cours d'eau	i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné i36. Nombre de stations de mesures exploitées
I1.2 Corréler les suivis qualitatifs et quantitatifs	i38. Rapports d'études
I1.3 Organiser les données nécessaires à l'évaluation de l'effet cumulé des pollutions	i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné
I2.1 Reconnaître l'intérêt d'une action collective	-
I2.2 Préciser les zones d'actions prioritaires	i4. Délibération de la CLE i13. Liste et localisation des éléments concernés
J1.1 Intégrer les nouveaux enjeux de l'eau dans les études relatives à l'assainissement	i26. Nombre de documents prenant en compte les préconisations du SAGE
J1.2 Structurer les Spac	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
J1.3 Sensibiliser sur l'intérêt d'agir à tous les niveaux du système d'assainissement	i14. Liste et montant des moyens de communication développés
J2.1 Identifier les rejets impactants issus de l'assainissement collectif et les supprimer	i39. Rapports de synthèses i17. Liste et montants des travaux réalisés
J2.2 Définir, hiérarchiser et mettre en œuvre les travaux d'assainissement prioritaires	i4. Délibération de la CLE i17. Liste et montants des travaux réalisés
J3.1 Mettre en place l'autosurveillance des ouvrages de collecte	i17. Liste et montants des travaux réalisés
J3.2 Aider les collectivités à contrôler les raccordements	i24. Nombre de diagnostics, contrôles ou suivis effectués
J4.1 Compléter le traitement pour un rejet adapté à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux) i17. Liste et montants des travaux réalisés
J4.2 Appréhender le meilleur mode de rejet des eaux traitées	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
J4.3 Veiller à la conformité des filières d'élimination des boues d'épuration	i39. Rapports de synthèses i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné i16. Liste et montants des actions réalisées
J4.4 Assurer une veille vis-à-vis des substances d'origine médicamenteuse dans les cours d'eau	i40. Revue de presse

J5.1 Généraliser les Spanc	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
J5.2 Identifier les rejets impactants issus de l'assainissement non collectif et les supprimer	i39. Rapports de synthèses i17. Liste et montants des travaux réalisés
J5.3 Prendre en compte l'assainissement dans les critères de labellisation des infrastructures d'hébergement	i12. Liste des critères de labellisation
J5.4 Surveiller la qualité des rejets des dispositifs d'assainissement non collectif supérieurs à 20 EH	i35. Nombre de règlements de Spanc en faisant mention
J5.5 Sécuriser la réalisation de dispositifs non collectifs regroupés	i35. Nombre de règlements de Spanc en faisant mention
J5.6 Confier l'organisation de l'entretien des installations aux Spanc	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
K1.1 Accentuer les efforts de lutte contre les pollutions agricoles	i14. Liste et montant des moyens de communication développés
K1.2 Réaliser des diagnostics d'exploitation agricole et proposer des améliorations	i24. Nombre de diagnostics, contrôles ou suivis effectués
K1.3 Mettre en œuvre les travaux de stockage et de traitement des effluents d'élevage	i17. Liste et montants des travaux réalisés
K1.4 Organiser le suivi des systèmes de stockage et de traitement des effluents d'élevage	i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné i24. Nombre de diagnostics, contrôles ou suivis effectués
K2.1 Acquérir des connaissances sur les pratiques culturelles locales	i38. Rapports d'études
K2.2 Adapter les pratiques agricoles et forestières pour réduire les risques de lessivage	i3. Constats de pratiques non préconisées
K2.3 Sensibiliser tous les publics à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et biocides	i14. Liste et montant des moyens de communication développés i22. Nombre de collectivités en « zéro-phyto »
L1.1 S'assurer de la présence de prétraitements, d'autorisation de rejet et de convention en cas de déversement d'eaux non-domestiques dans un réseau d'assainissement collectif	i34. Nombre de règlements de Spac en faisant mention
L1.2 Veiller à la conformité des filières d'élimination des matières issues des prétraitements	i39. Rapports de synthèses
L1.3 Fiabiliser les rejets des industries du cuir raccordées au réseau collectif de Millau	i41. Teneurs en ETM dans les boues d'épuration de Millau
L2.1 Organiser le suivi des systèmes de traitement des rejets des établissements artisanaux et industriels	i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné i24. Nombre de diagnostics, contrôles ou suivis effectués
M1.1 Accentuer les efforts de lutte contre les pollutions liées aux axes de transport	i31. Nombre de plans de gestion de crise testés et révisés
M1.2 Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des bassins de rétention des eaux	i17. Liste et montants des travaux réalisés
M1.3 Veiller à la conformité des filières d'élimination des matières issues du curage des bassins de rétention	i39. Rapports de synthèses i24. Nombre de diagnostics, contrôles ou suivis effectués i17. Liste et montants des travaux réalisés
M1.4 Réduire les risques de pollution accidentelle	i17. Liste et montants des travaux réalisés

M1.5 Veiller à un entretien raisonné des axes de transport et de leurs abords	i30. Nombre de personnes informées (formations, réunions...)
N1.1 Établir les profils des eaux de baignade du Tarn-amont	i38. Rapports d'études
N1.2 Mettre en œuvre les plans d'actions des profils de baignade	i16. Liste et montants des actions réalisées
N2.1 Identifier les secteurs concernés	i4. Délibération de la CLE
N2.2 Coordonner le suivi et l'action	i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné
N2.3 Informer en toute transparence	i14. Liste et montant des moyens de communication développés
N2.4 Adapter la gestion aux résultats des études menées	i18. Nombre d'actions menées suite à des études

Enjeu V – Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau	
Dispositions	Indicateurs
O1.1 Identifier et accroître les connaissances relatives aux milieux remarquables et espèces patrimoniales du Tarn-amont	i4. Délibération de la CLE
O1.2 Préserver les milieux remarquables et les espèces patrimoniales	-
O1.3 Promouvoir la cohérence avec les démarches du réseau Natura 2000	i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné
O1.4 Prendre en compte la biodiversité ordinaire	-
O2.1 Prévenir toute atteinte aux zones humides	i20. Nombre d'infractions enregistrées
O2.2 Sauvegarder les petites zones humides	i13. Liste et localisation des éléments concernés
O2.3 Délimiter les ZHIEP et les ZSGE	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux) i4. Délibération de la CLE i13. Liste et localisation des éléments concernés
O2.4 Analyser et actualiser les synthèses existantes	i39. Rapports de synthèses
O2.5 Reconnaître les zones humides dans les documents d'urbanisme	i26. Nombre de documents prenant en compte les préconisations du SAGE
O2.6 Promouvoir les actions de valorisation des zones humides	i14. Liste et montant des moyens de communication développés
O3.1 Mieux comprendre le fonctionnement des très petits cours d'eau des têtes de bassin	i37. Nombre de suivis issus de l'observatoire
O3.2 Limiter les détériorations physiques des cours d'eau liées à l'élevage	i13. Liste et localisation des éléments concernés
O3.3 Connaître les prélèvements des béals	i38. Rapports d'études i13. Liste et localisation des éléments concernés
O4.1 Mettre en œuvre les préconisations des PDPG	i16. Liste et montants des actions réalisées
O4.2 Préserver les populations naturelles en secteur conforme	i16. Liste et montants des actions réalisées i5. Évolution des populations piscicoles

O4.3 Restaurer le potentiel piscicole en secteur perturbé	i16. Liste et montants des actions réalisées i5. Évolution des populations piscicoles
O4.4 Préserver le patrimoine génétique des populations piscicoles sauvages	i38. Rapports d'études
O5.1 Connaître la dispersion et les impacts des espèces invasives	i39. Rapports de synthèses i13. Liste et localisation des éléments concernés
O5.2 Limiter la propagation des espèces invasives	i14. Liste et montant des moyens de communication développés i30. Nombre de personnes informées (outils distribués, formations, réunions...)
P1.1 Encadrer les interventions sur les cours d'eau par des PPG	i17. Liste et montants des travaux réalisés i10. Linéaire de berges gérées i19. Nombre d'agents consacrés à la mission
P1.2 Favoriser l'émergence et la mise en œuvre coordonnée des PPG	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux) i10. Linéaire de berges gérées
P1.3 Privilégier les techniques de génie végétal	i8. Linéaire de berges consolidées en génie végétal i6. Linéaire de berges consolidées en génie civil
P1.4 Envisager la non-intervention sur certains tronçons	i11. Linéaire de berges sans intervention (par choix)
P1.5 Encourager la maîtrise foncière publique des berges	i9. Linéaire de berges en domaine public
P2.1 Identifier les espaces de mobilité	i4. Délibération de la CLE i13. Liste et localisation des éléments concernés
P2.2 Restaurer et préserver les espaces de mobilité	i7. Linéaire de berges consolidées en génie civil dans les espaces de mobilité
P2.3 Reconnaître les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme	i26. Nombre de documents prenant en compte les préconisations du SAGE
P3.1 Évaluer l'évolution des stocks sédimentaires	i38. Rapports d'études i14. Liste et montant des moyens de communication développés
P4.1 Adapter les pratiques pour réduire les risques d'érosion	i2. Constats d'érosion avec conséquences sur les cours d'eau i30. Nombre de personnes informées (outils distribués, formations, réunions...)
Q1.1 Évaluer l'impact des projets vis-à-vis de la continuité écologique dans son ensemble	i33. Nombre de projets liés aux ouvrages transversaux
Q1.2 Suivre l'élaboration et la mise en œuvre des trames vertes et bleues	i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné
Q2.1 Améliorer les connaissances relatives aux ouvrages transversaux	i39. Rapports de synthèses i13. Liste et localisation des éléments concernés i38. Rapports d'études

Q2.2 Favoriser les démarches collectives de restauration de la continuité écologique	i17. Liste et montants des travaux réalisés
Q2.3 Maîtriser l'impact des ouvrages de production hydroélectrique	i32 Nombre de projets liés à la production hydroélectrique
R1.1 Évaluer et suivre la fréquentation des rivières	i38. Rapports d'études i37. Nombre de suivis issus de l'observatoire
R2.1 Assurer une pratique respectueuse des milieux et des autres usages	i14. Liste et montant des moyens de communication développés i9. Linéaire de berges en domaine public
R2.2 Envisager l'arrêt des activités en cas d'étiage sévère	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
R3.1 Responsabiliser les professionnels	i30. Nombre de personnes informées (outils distribués, formations, réunions...)
R3.2 Informer les professionnels et les usagers	i14. Liste et montant des moyens de communication développés i30. Nombre de personnes informées (outils distribués, formations, réunions...)
R3.3 Encourager les établissements aux pratiques respectueuses des milieux	i14. Liste et montant des moyens de communication développés
R3.4 Éviter les « ouvrages temporaires »	i14. Liste et montant des moyens de communication développés i16. Liste et montants des actions réalisées
R4.1 Promouvoir la cohérence avec la démarche « Opération Grand Site »	i14. Liste et montant des moyens de communication développés

Enjeu VI – Prendre en compte l'eau dans l'aménagement du territoire	
Dispositions	Indicateurs
S1.1 Veiller à la cohérence entre les PPRI	i1. Arrêté(s) (inter)préfectoral(aux)
S1.2 Identifier des zones d'expansion de crues et les préserver	i4. Délibération de la CLE i13. Liste et localisation des éléments concernés i3. Constats de pratiques non préconisées i20. Nombre d'infractions enregistrées i26. Nombre de documents prenant en compte les préconisations du SAGE
S1.3 Prendre en compte le rôle de régulation des zones humides, des ripisylves et des TPCE	i14. Liste et montant des moyens de communication développés
S1.4 Reconnaître le rôle des crues pour le fonctionnement des milieux aquatiques	i14. Liste et montant des moyens de communication développés
S2.1 Développer la prévision des crues	i39. Rapports de synthèses i29. Nombre de mails et réunions du groupe concerné

S2.2 Favoriser la culture du risque et assurer une cohérence dans les documents de gestion de crise	i14. Liste et montant des moyens de communication développés i25. Nombre de documents de gestion de crise i31. Nombre de plans de gestion de crise testés et révisés
T1.1 Identifier et éliminer les dépôts sauvages	i39. Rapports de synthèses i13. Liste et localisation des éléments concernés i17. Liste et montants des travaux réalisés
T1.2 Prévoir des lieux de stockage adaptés aux déchets issus de travaux	i17. Liste et montants des travaux réalisés i13. Liste et localisation des éléments concernés
U1.1 Considérer systématiquement les enjeux de l'eau dans les documents et projets d'aménagement	i26. Nombre de documents prenant en compte les préconisations du SAGE
U1.2 Préciser les zonages et inventaires du SAGE dans les documents d'urbanisme	i26. Nombre de documents prenant en compte les préconisations du SAGE
U2.1 Intégrer les enjeux de l'aménagement du territoire dans les documents relatifs à l'eau	i26. Nombre de documents prenant en compte les préconisations du SAGE

LISTE DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LE SAGE

AAC	Aire d'alimentation de captage	EPTB	Établissement public territorial de bassin
AAPPMA	Association agréée pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques	ERU	Eaux résiduaires urbaines
Adasea	Association départementale pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles	ESO	Eaux souterraines
AEP	Alimentation en eau potable	ESU	Eaux de surface
AOA	Aire optimale d'adhésion	ETM	Élément-trace métallique
ARS	Agence régionale de santé	FDAAPPMA	Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
BAC	Bassin d'alimentation de captage	Gemapi	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
BCAE	Bonnes conditions agricoles et environnementales	GME	Grande masse d'eau
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières	HT	Hors taxe
BTP	Bâtiments et travaux publics	IBD	Indice biologique diatomées
CATZH	Cellule d'assistance technique pour les zones humides	ICE	Informations sur la continuité écologique
CCI	Chambre de commerce et d'industrie	ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
CDESI	Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature	IPR	Indice poisson rivière
CGCT	Code général des collectivités territoriales	LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
CLE	Commission locale de l'eau	Mese	Mission d'expertise et de suivi des épandages
CRPF	Centre régional de la propriété forestière	OGS	Opération Grand Site
DBO5	Demande biologique en oxygène sur 5 jours	ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
DCE	Directive-cadre européenne sur l'eau	Onema	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
DDRM	Dossier départemental sur les risques majeurs	OU	Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)	PAC	Politique agricole commune
Dicrim	Document d'information communal sur les risques majeurs	PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
DOC	Débit d'objectif complémentaire	PCS	Plan communal de sauvegarde
Dreal	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	PDESI	Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature
DUP	Déclaration d'utilité publique	PDM	Programme de mesures
ECP	Eaux claires parasites	PDPG	Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles
EH	Équivalent-habitant	PFAC	Participation pour le financement de l'assainissement collectif
Epage	Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux	PGE	Plan de gestion des étiages
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale		

PLU	Plan local d'urbanisme	SIEAG	Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne
PMPLEE	Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage	Sivom	Syndicat intercommunal à vocations multiples
PMPOA	Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole	Sivu	Syndicat intercommunal à vocation unique
PNC	Parc national des Cévennes	SMGS	Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses
PNRGC	Parc naturel régional des Grands causses	Spac	Service public d'assainissement collectif
PPG	Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau	SPAEP	Service public d'alimentation en eau potable
PPR(I)	Plan de prévention des risques (d'inondations)	Spanc	Service public d'assainissement non collectif
RCA	Réseau complémentaire de l'agence	SPC	Service de prévision des crues
RCD	Réseau complémentaire départemental	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
RCO	Réseau de contrôle opérationnel	SUGL	Sous-unité de gestion locale
RCS	Réseau de contrôle de surveillance	TPCE	Très petit cours d'eau
RHP	Réseau hydrobiologique et piscicole	TVB	Trame verte et bleue
ROE	Référentiel des obstacles à l'écoulement	UHR	Unité hydrographique de référence
RPQS	Rapport sur le prix et la qualité du service	UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
RRP	Réseau de référence pérenne	Unesco	United nations educational, scientific and cultural organization (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture)
RSD	Règlement sanitaire départemental	ZAP	Zone d'action prioritaire
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	ZEC	Zone d'expansion de crues
Scot	Schéma de cohérence territoriale	ZHIEP	Zone humide d'intérêt environnemental particulier
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
SDPC	Schéma directeur de la prévision des crues	ZPF	Zone à protéger pour le futur
SDVMA	Schéma départemental de préservation, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques	ZPS	Zone de protection spéciale
SDVP	Schéma départemental de vocation piscicole	ZRE	Zone de répartition des eaux
Schapi	Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations	ZSCE	Zone soumise à contraintes environnementales
SIAEP	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable	ZSGE	Zone stratégique pour la gestion de l'eau
SIC	Site d'intérêt communautaire		



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont

RÈGLEMENT

SOMMAIRE DU RÈGLEMENT DU SAGE TARN-AMONT

CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT.....	181
CONTENU DU RÈGLEMENT.....	181
PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT	181
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ARTICLES DU RÈGLEMENT.....	182
ARTICLES DU RÈGLEMENT	183
<i>Article n°1 – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans les avens.....</i>	<i>183</i>
<i>Article n°2 – Adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages.....</i>	<i>184</i>
<i>Article n°3 – Vérifier l'équilibre entre l'objectif de production agricole et la fertilisation.....</i>	<i>185</i>
<i>Article n°4 – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans le lit des cours d'eau.....</i>	<i>186</i>
ANNEXES	187
INDICATEURS DE SUIVI DES ARTICLES DU RÈGLEMENT	187

CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT

CONTENU DU RÈGLEMENT

Les articles L212-5-1 et R212-47 du code de l'environnement déterminent les thématiques sur lesquelles peut porter le contenu du règlement.

Le règlement peut :

- prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L512-1 et L512-8 ;
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R211-50 à R211-52 ;
- édicter les règles nécessaires :
 - à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L211-3 ;
 - à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement ;
 - au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L212-5-1 ;
- fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L212-5-1, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique .

Les articles du règlement s'appuient sur des documents cartographiques.

PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT

L'article L212-5-2 du code de l'environnement précise la portée juridique du règlement.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L214-2 du code de l'environnement.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ARTICLES DU RÈGLEMENT

Enjeux	Objectifs	Sous-objectifs	Règles
III – Gérer durablement les eaux souterraines karstiques	G – Préserver les ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques	G2 – Concentrer les efforts de réduction des pollutions sur les bassins d'alimentation des ressources stratégiques	Article n°1 - Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans les avens
IV – Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau	I – Adapter les flux de rejets à la sensibilité des cours d'eau	I2 – Organiser l'action collective en faveur de la maîtrise des impacts cumulés des pollutions	Article n°2 – Adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages
	K – Lutter contre les pollutions agricoles	K2 – Améliorer la gestion du sol et des intrants	Article n°3 – Vérifier l'équilibre entre l'objectif de production agricole et la fertilisation
VI – Prendre en compte l'eau dans l'aménagement du territoire	T – Assurer une gestion adaptée des déchets	T1 – Lutter contre les dépôts sauvages et promouvoir les lieux de stockage de déchets	Article n°4 - Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans le lit des cours d'eau

ARTICLES DU RÈGLEMENT

ARTICLE N°1 – EMPÊCHER LE DÉPÔT DE DÉCHETS OU PRODUITS POLLUANTS DANS LES AVENS

COMPLÉMENT AU SOUS-OBJECTIF G2 « CONCENTRER LES EFFORTS DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS SUR LES BASSINS D'ALIMENTATION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES » DU PAGD

Objectifs - Préserver les ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques

Contexte

Les eaux souterraines d'origine karstique constituent un patrimoine d'importance majeure sur le bassin versant du Tarn-amont. Leur rôle dans la préservation des rivières du Tarn-amont et des territoires de l'aval est fondamental. Leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses impose d'accroître leur protection, notamment au niveau des points d'infiltration préférentiels des eaux sur les causses, dont l'identification est prévue à la disposition F2.3 du PAGD, et notamment des avens. Bien que soit puni le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, la preuve d'une pollution nette et précise suite à de tels actes est difficile à apporter. Il est pourtant important de pouvoir les empêcher afin de résorber les pollutions diffuses.

Un aven est un puits naturel formé en région calcaire par dissolution ou effondrement de la voûte de cavités karstiques.

Un déchet correspond à tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Référence réglementaire

L'article R212-47 du code de l'environnement indique que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

RÈGLE

Au regard de l'objectif G du PAGD relatif à la préservation des ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques et compte tenu de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déchets ou de laisser s'écouler directement ou indirectement une ou des substances considérées comme tels ou des effluents d'exploitations agricoles solides ou liquides dans un aven présent en lieu public ou privé, avec ou sans l'autorisation de la personne ayant la jouissance du lieu, avec ou sans l'aide d'un véhicule, est interdit afin de prévenir toute atteinte à la qualité des eaux souterraines et des résurgences d'une gravité telle qu'elle apparaîtrait incompatible avec les objectifs du PAGD.

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

ARTICLE N°2 – ADAPTER LES NIVEAUX DE REJETS À LA SENSIBILITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR ET AUX USAGES

COMPLÉMENT AU SOUS-OBJECTIF I2 « ORGANISER L'ACTION COLLECTIVE EN FAVEUR DE LA MAÎTRISE DES IMPACTS CUMULÉS DES POLLUTIONS » DU PAGD

Objectifs

- Adapter les flux de rejets à la sensibilité des cours d'eau

Contexte

Le bassin versant du Tarn-amont est classé en zone sensible aux phénomènes d'eutrophisation. En effet, si les paramètres mesurés pour qualifier l'état global des masses d'eau ne dépassent à ce jour que très ponctuellement les seuils déclassants, les développements algaux constatés sur de nombreuses rivières en période estivale ainsi que l'abondance de cyanobactéries toxiques sont préoccupants. La combinaison de plusieurs facteurs d'ordre quantitatif, physico-chimique ou hydromorphologique pourrait être à l'origine de ce dysfonctionnement chronique. Les rivières du Tarn-amont seraient ainsi particulièrement sensibles et réactifs à toute modification de l'écosystème.

La maîtrise des phénomènes d'eutrophisation et du risque de détérioration de la qualité de l'eau des rivières passe par une prise en compte globale et coordonnée des facteurs de dégradation, notamment les apports polluants. Cette coordination est indispensable à la lutte contre ces phénomènes préjudiciables aux usages récréatifs des cours d'eau sur lesquels se base l'économie touristique du territoire.

Référence réglementaire

L'article R212-47 du code de l'environnement indique que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

RÈGLE

La qualité des rejets de toute nature (eaux usées, pluviales...) et de toute origine (domestique, agricole, artisanale, industrielle, routière...) situés au sein des zones d'actions prioritaires doit être adaptée au sol, à la zone impactée, à l'objectif de qualité du milieu récepteur ainsi qu'à ses usages.

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

ARTICLE N°3 – VÉRIFIER L'ÉQUILIBRE ENTRE L'OBJECTIF DE PRODUCTION AGRICOLE ET LA FERTILISATION

COMPLÉMENT AU SOUS-OBJECTIF K2 « AMÉLIORER LA GESTION DU SOL ET DES INTRANTS » DU PAGD

Objectifs

- Adapter les flux de rejets à la sensibilité des cours d'eau
- Lutter contre les pollutions agricoles

Contexte

Afin de maîtriser les phénomènes d'eutrophisation et du risque de détérioration de la qualité de l'eau des rivières du Tarn-amont, la prise en compte globale et coordonnée des facteurs de dégradation, notamment les apports polluants, est nécessaire. Compte tenu de la vulnérabilité des karsts vis-à-vis des pollutions diffuses, la maîtrise des intrants utilisés sur les causses doit être aussi précise que possible.

Référence réglementaire

L'article R212-47 du code de l'environnement indique que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R211-50 à R211-52.

RÈGLE

Les épandages agricoles visant l'amendement des sols et la fertilisation des cultures en zones d'actions prioritaires à base d'amendements ou de fertilisants organiques ou minéraux, d'effluents d'élevage et/ou de boues d'épuration respectent l'équilibre de fertilisation approprié aux objectifs de production. La nature, les caractéristiques et les quantités épandus sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans dépasser les capacités d'absorption des sols afin d'éviter la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

ARTICLE N°4 – EMPÊCHER LE DÉPÔT DE DÉCHETS OU PRODUITS POLLUANTS DANS LE LIT DES COURS D'EAU

COMPLÉMENT AU SOUS-OBJECTIF T1 « LUTTER CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES ET PROMOUVOIR LES LIEUX DE STOCKAGE DE DÉCHETS » DU PAGD

- Objectifs**
- Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau
 - Assurer une gestion adaptée des déchets

Contexte

Bien que soit puni le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de surface, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, la preuve d'une pollution nette et précise suite à de tels actes est difficile à apporter. Il est pourtant important de pouvoir les empêcher afin de résorber les pollutions cumulées.

On entend par « lit d'un cours d'eau » le lit mineur d'un cours d'eau, qui est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement, ou le lit majeur d'un cours d'eau, qui est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Un déchet correspond à tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Référence réglementaire

L'article R212-47 du code de l'environnement indique que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

RÈGLE

Au regard de l'objectif T du PAGD relatif à la gestion adaptée des déchets et compte tenu de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déchets ou de laisser s'écouler directement ou indirectement une ou des substances considérées comme tels dans le lit d'un cours d'eau présent en lieu public ou privé, avec ou sans l'autorisation de la personne ayant la jouissance du lieu, avec ou sans l'aide d'un véhicule, est interdit afin de prévenir toute atteinte à la qualité des eaux de surface d'une gravité telle qu'elle apparaîtrait incompatible avec les objectifs du PAGD.

Supports cartographiques

Carte n°10 – Zones d'actions prioritaires du SAGE (carte évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE)

ANNEXES

INDICATEURS DE SUIVI DES ARTICLES DU RÈGLEMENT

Règles	Indicateurs
Article n°1 – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans les avens	Nombre d'infractions enregistrées
Article n°2 – Adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages	Calcul du cumul des paramètres physico-chimiques
Article n°3 – Vérifier l'équilibre entre l'objectif de production agricole et la fertilisation	Calcul des bilans en azote et phosphore
Article n°4 – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans le lit des cours d'eau	Nombre d'infractions enregistrées



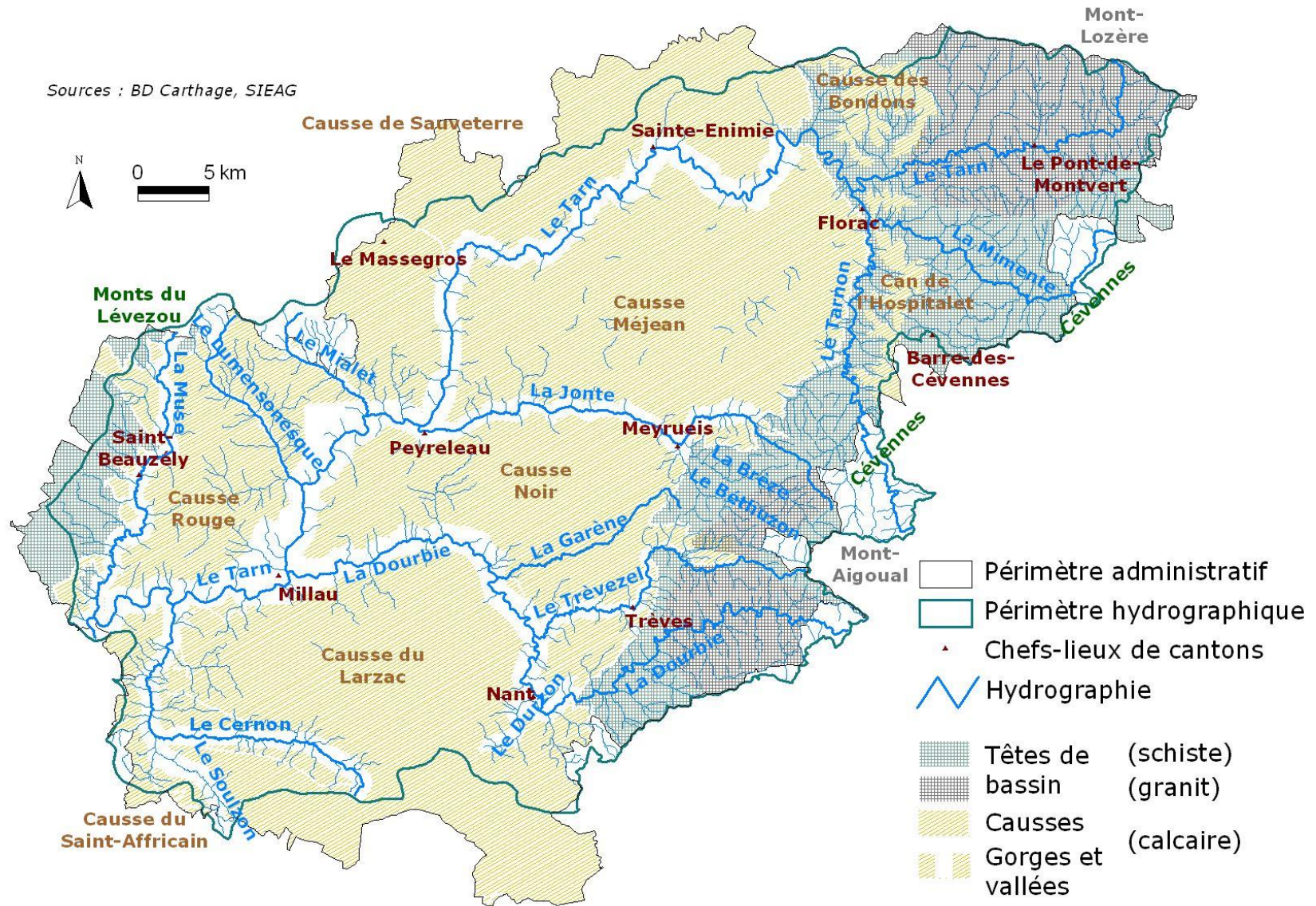
Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux
Tarn-amont

ATLAS CARTOGRAPHIQUE

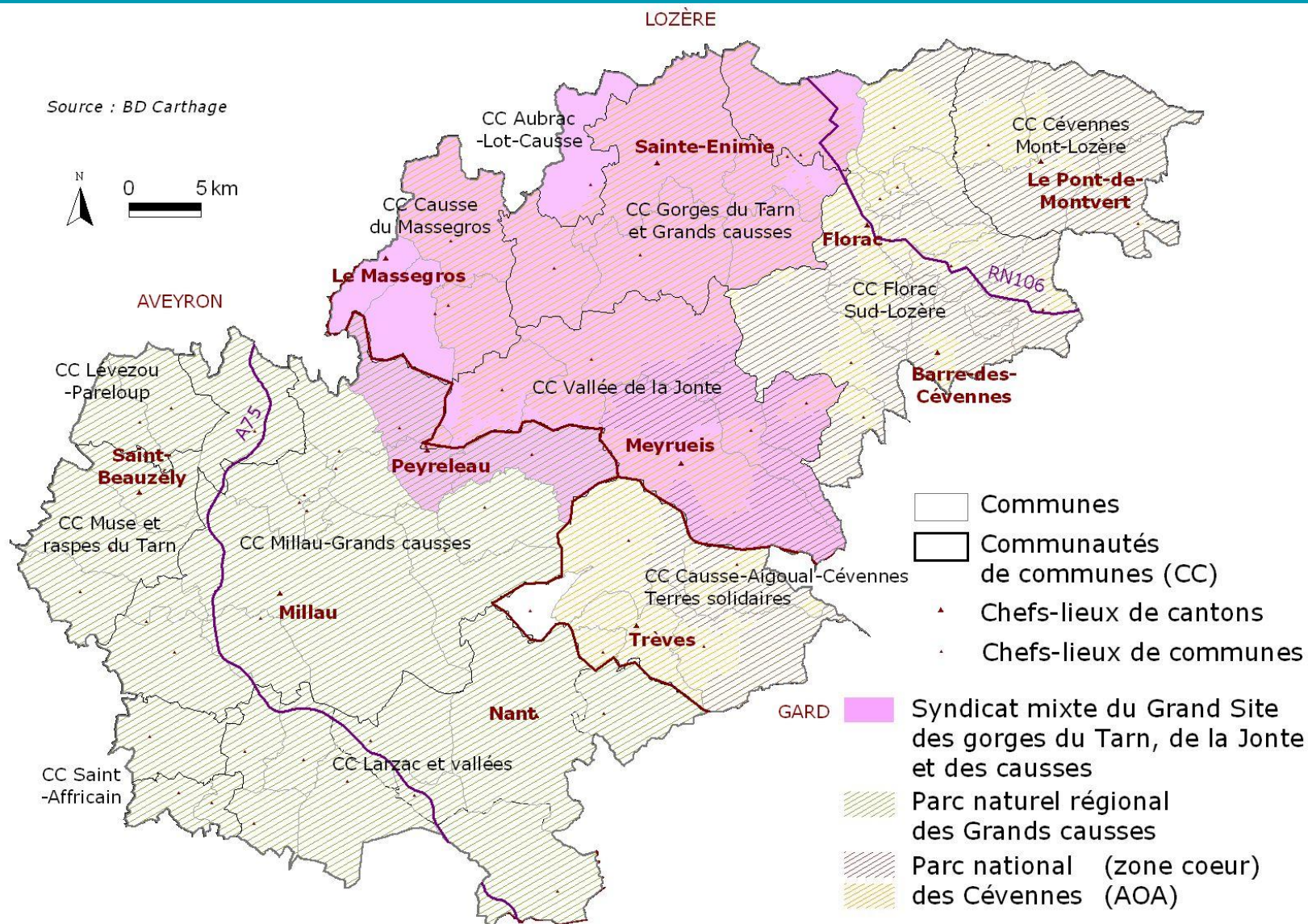
SOMMAIRE DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU SAGE TARN-AMONT

CARTE N°1 – PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE	191
CARTE N°2 – DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF	192
CARTE N°3 – ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	193
GROUPE DE CARTES N°4 – ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	194
CARTE N°5 – ORGANISATION TERRITORIALE POUR LA GESTION DES COURS D'EAU	195
GROUPE DE CARTES N°6 – ÉTATS ET OBJECTIFS D'ÉTAT DES MASSES D'EAU DE SURFACE	196
GROUPE DE CARTES N°7 – ÉTATS ET OBJECTIFS D'ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES	197
CARTE N°8 – GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU.....	198
CARTE N°9 – RÉSEAU DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX (HORS BACTÉRIOLOGIE)	199
CARTE N°10 – ZONES D' ACTIONS PRIORITAIRES DU SAGE.....	200
GROUPE DE CARTES N°11 – MILIEUX NATURELS.....	201
CARTE N°12 – ZONES HUMIDES	202
CARTE N°13 – CONTEXTES PISCICOLES	203
CARTE N°14 – CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	204
CARTE N°15 – ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS LIÉES À L'EAU.....	205
CARTE N°16 – GESTION DES INONDATIONS.....	206

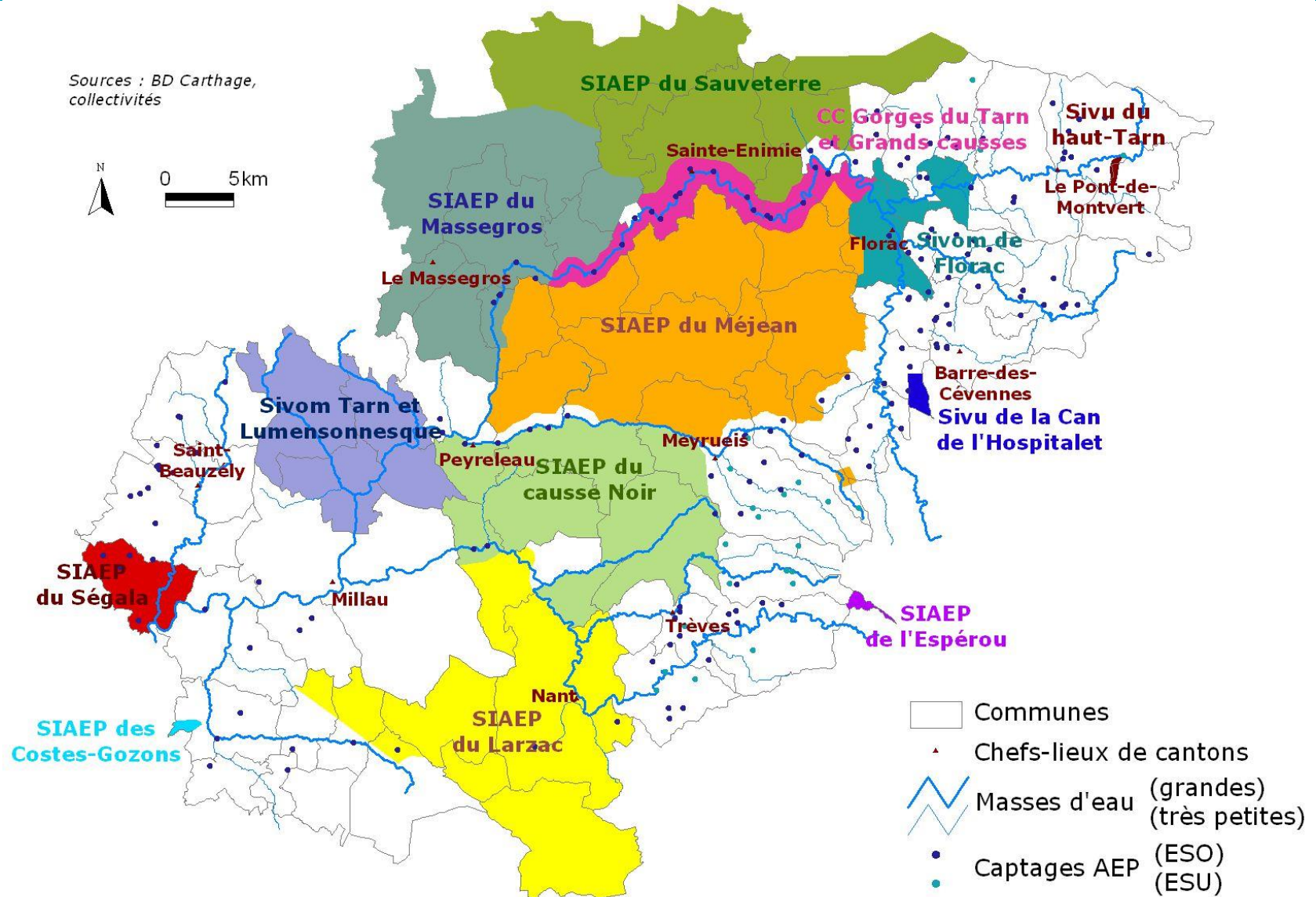
CARTE N°1 – PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE



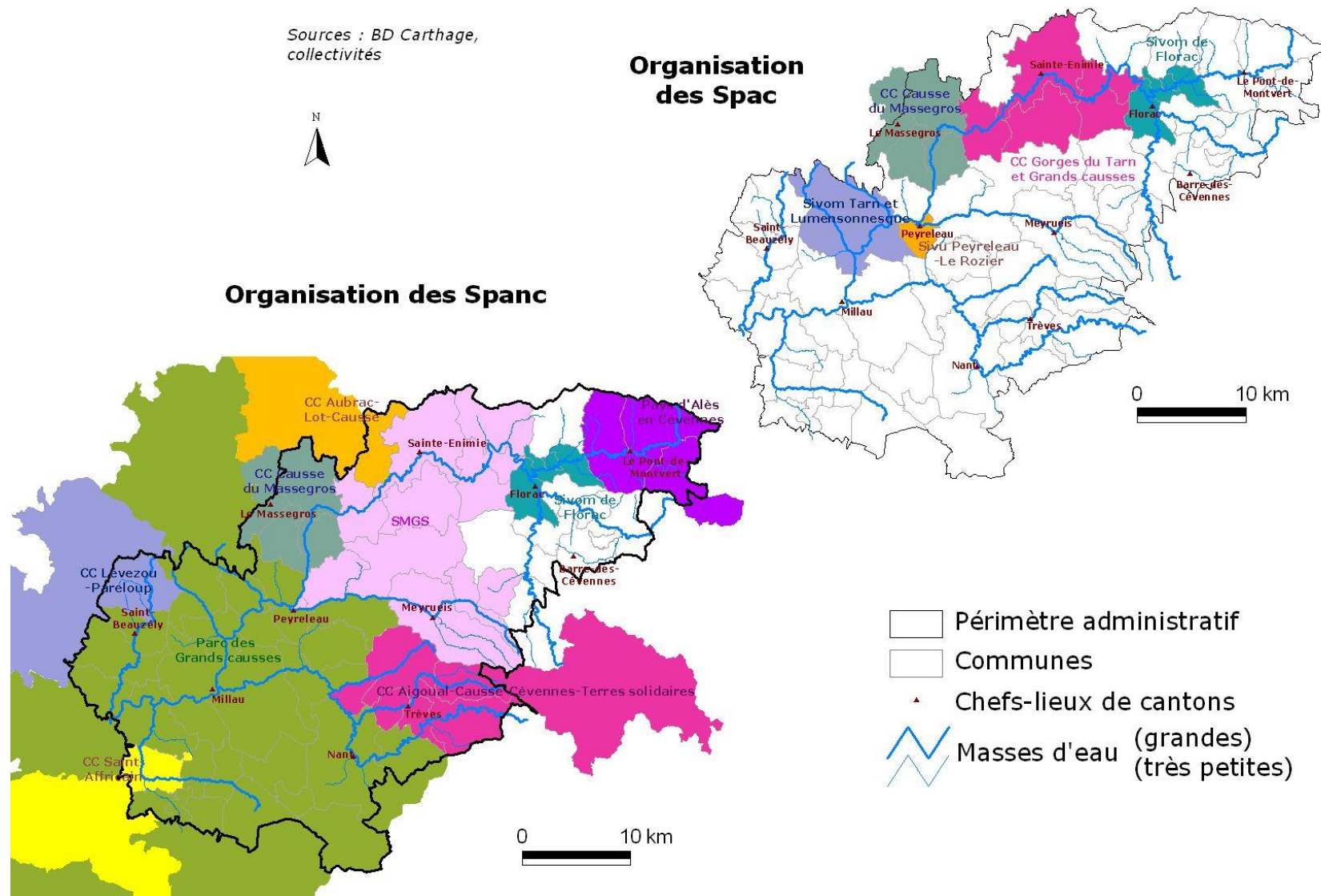
CARTE N°2 – DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF



CARTE N°3 – ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

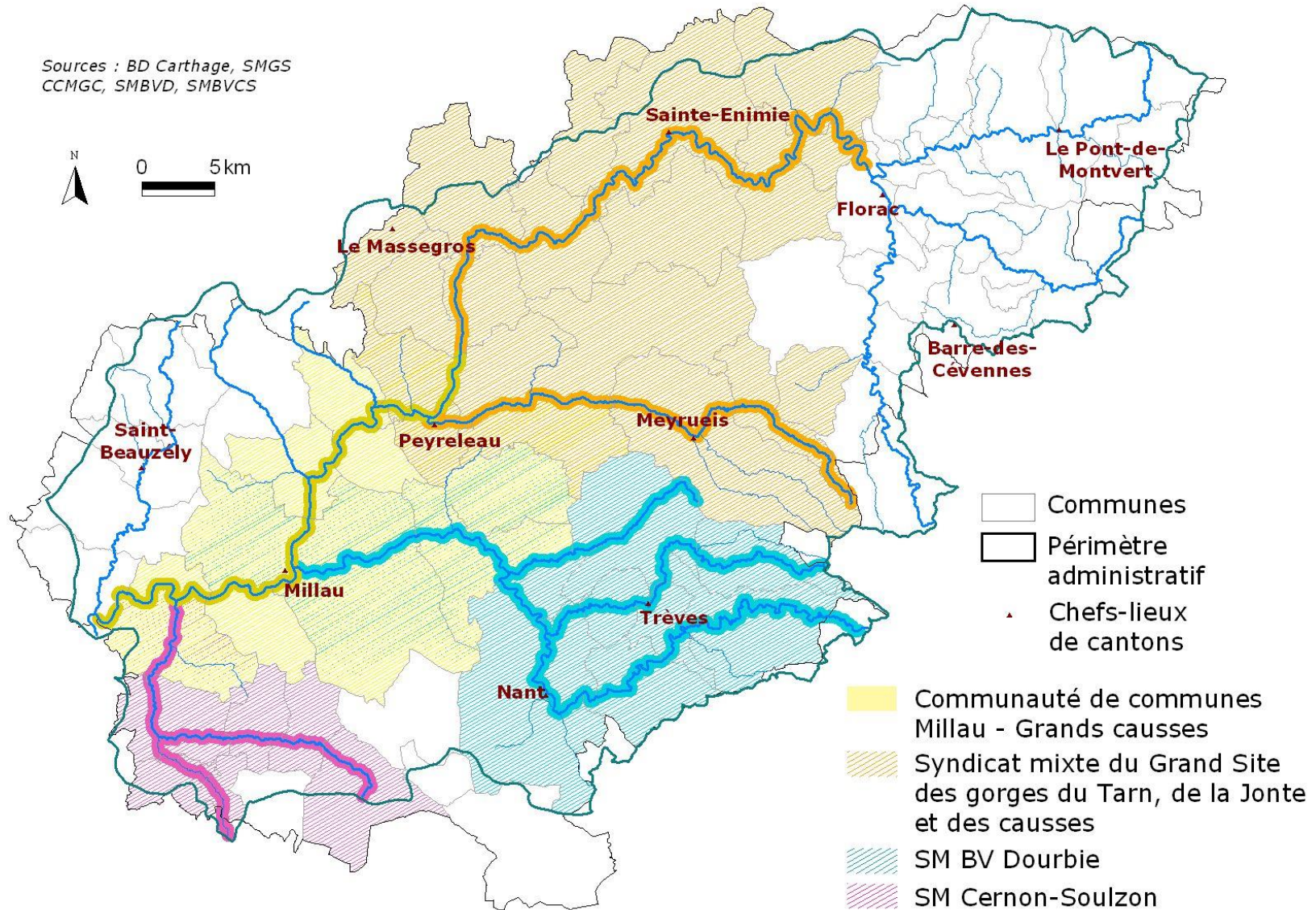
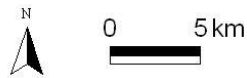


GROUPE DE CARTES N°4 – ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



CARTE N°5 – ORGANISATION TERRITORIALE POUR LA GESTION DES COURS D'EAU

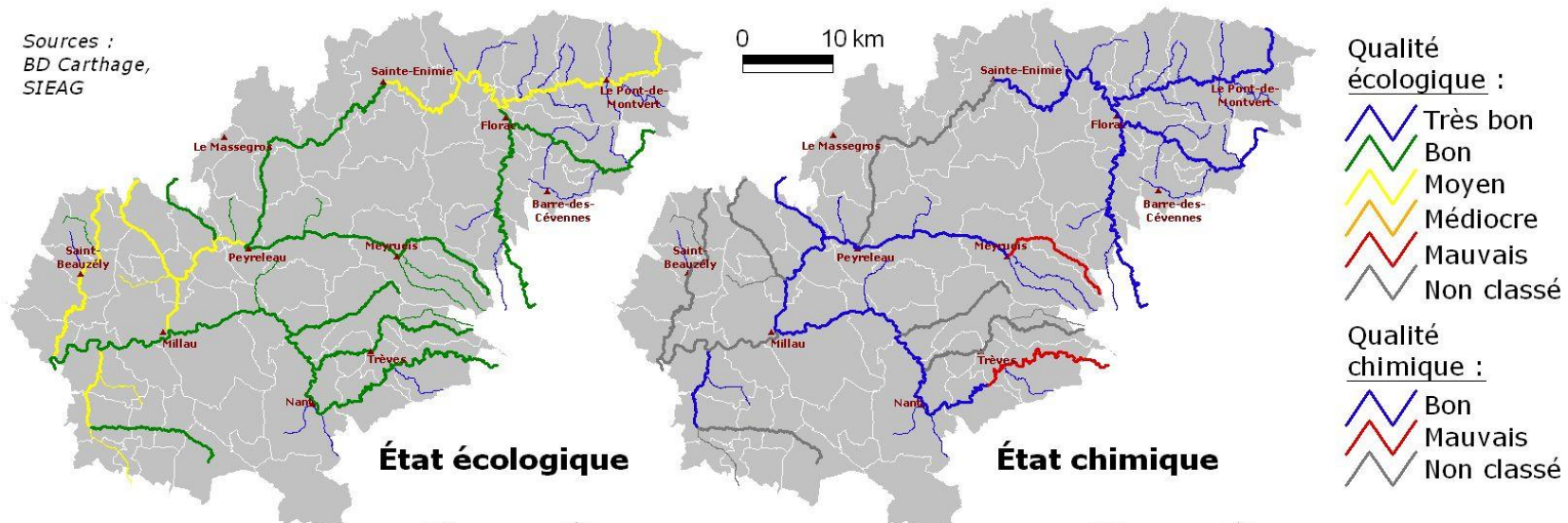
Sources : BD Carthage, SMGS
CCMGC, SMBVD, SMBVCS



GROUPE DE CARTES N°6 – ÉTATS ET OBJECTIFS D'ÉTAT DES MASSES D'EAU DE SURFACE

Sources :
BD Carthage,
SIEAG

0 10 km

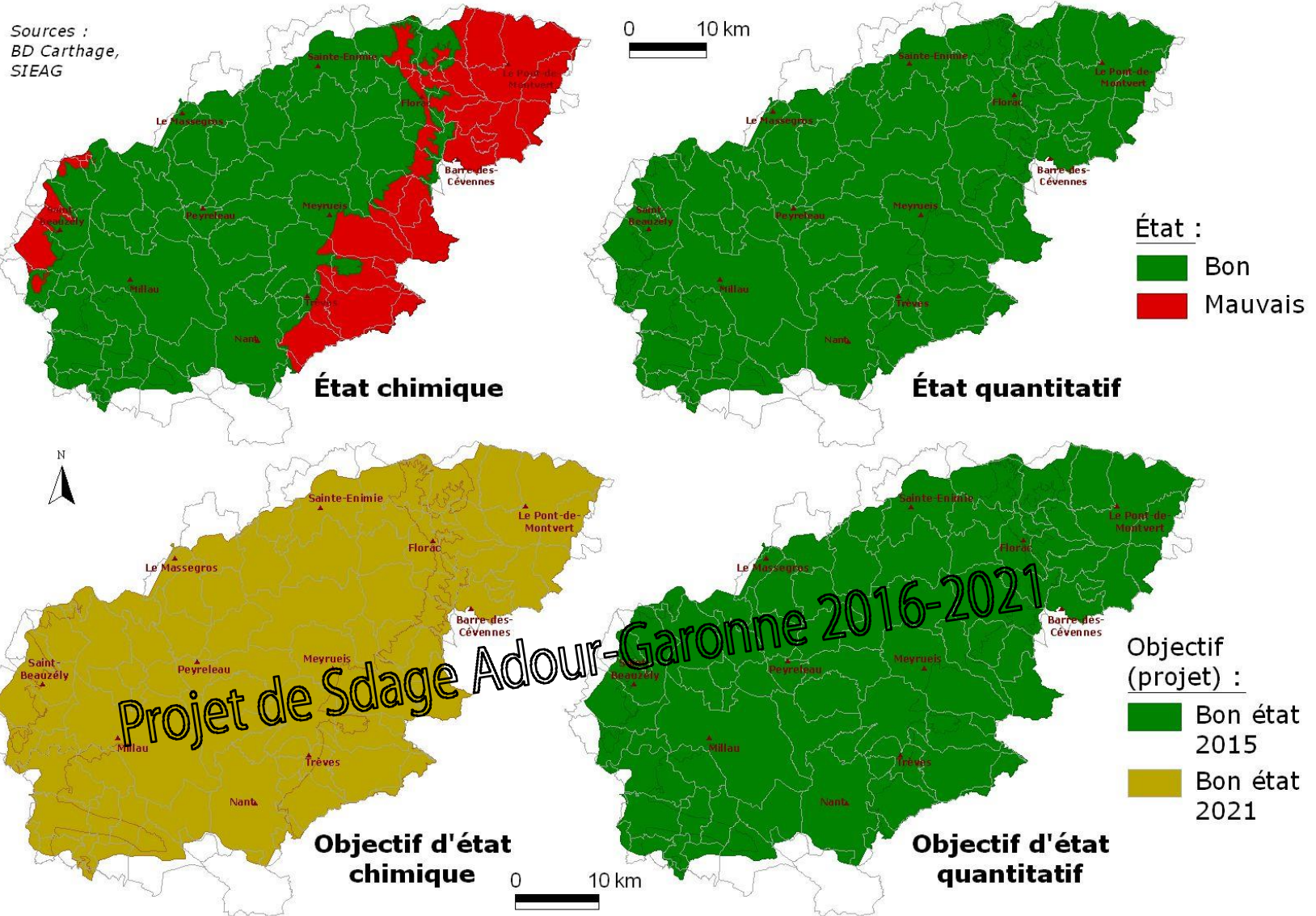


Projet de Sdage Adour-Garonne 2016-2021

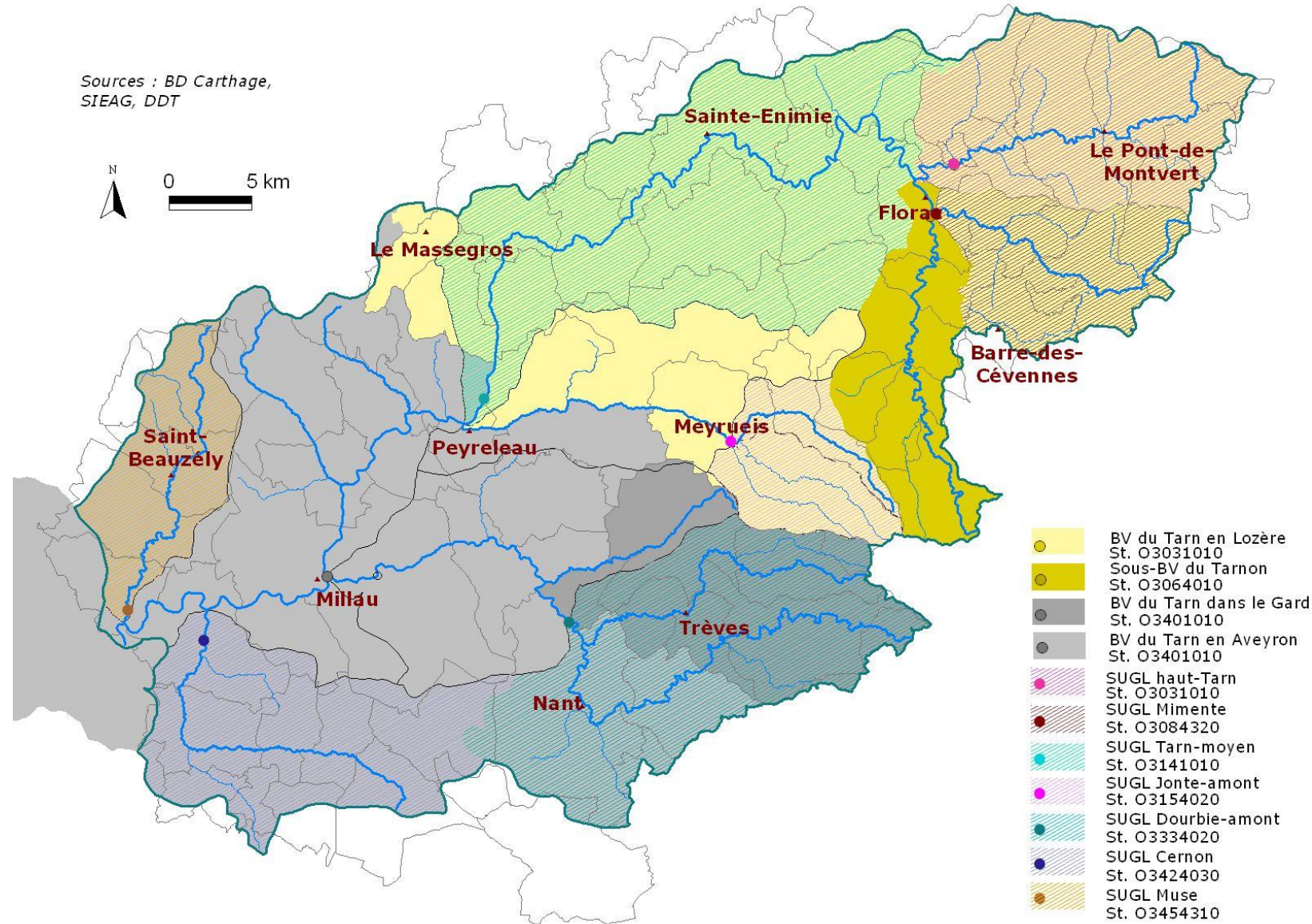


0 10 km

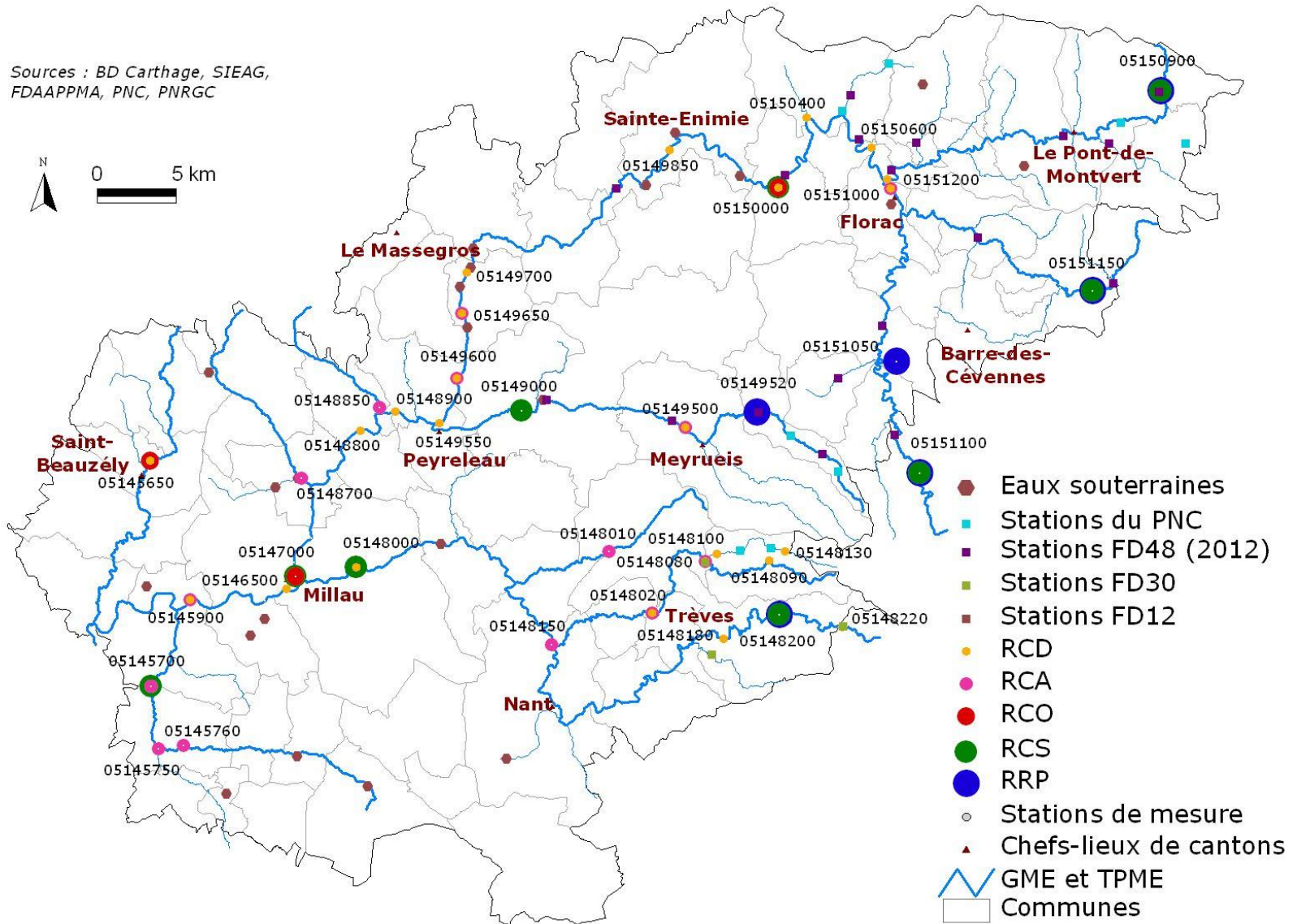
GROUPE DE CARTES N°7 – ÉTATS ET OBJECTIFS D'ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES



CARTE N°8 – GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

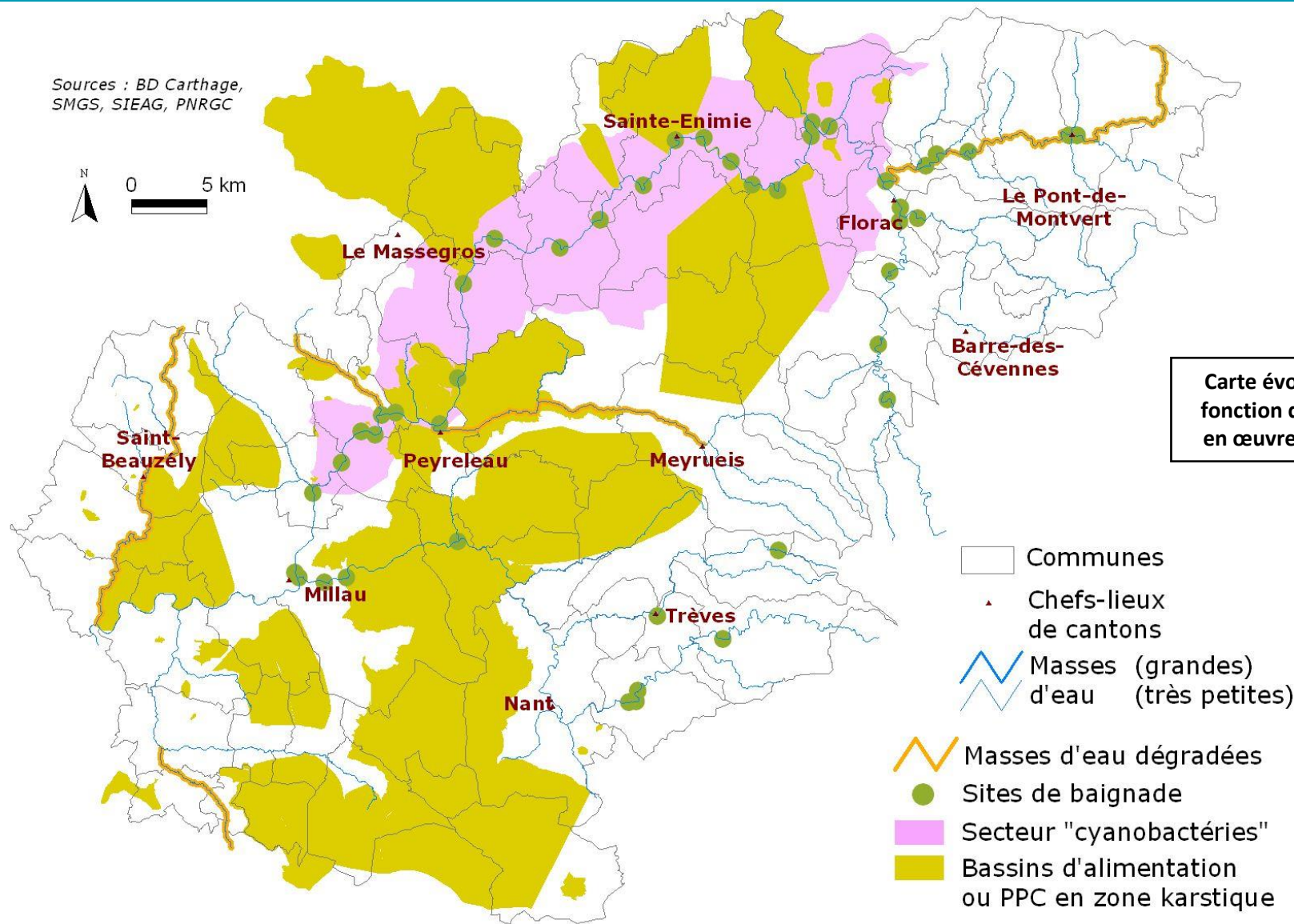


CARTE N°9 – RÉSEAU DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX (HORS BACTÉRIOLOGIE)



CARTE N°10 – ZONES D' ACTIONS PRIORITAIRES DU SAGE

Sources : BD Carthage,
SMGS, SIEAG, PNRGC

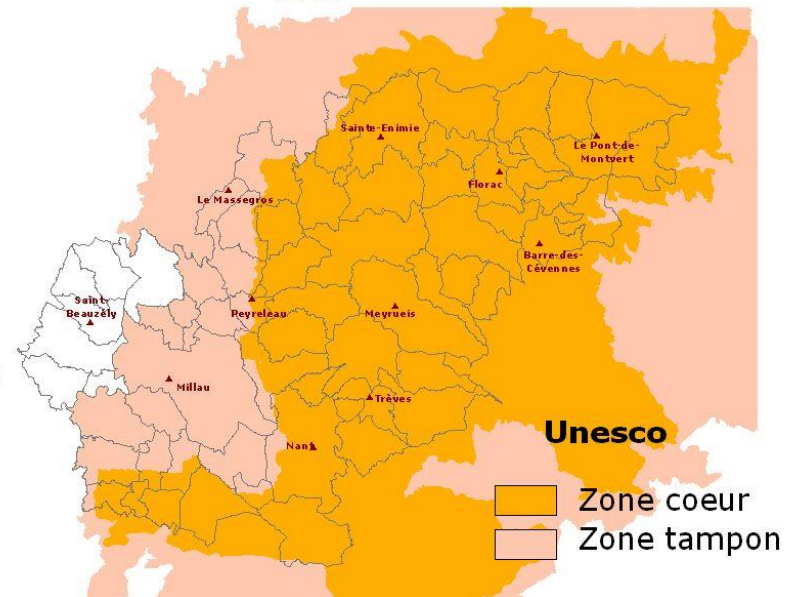
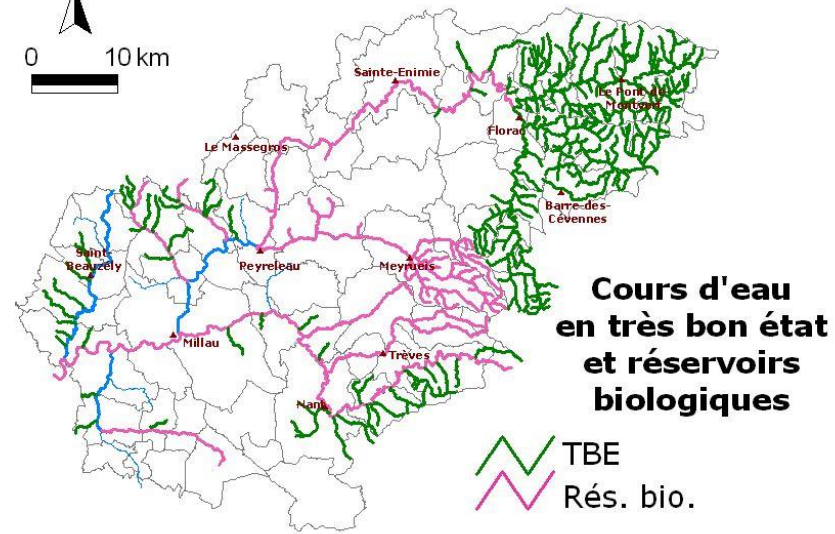
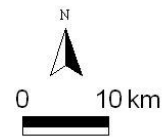
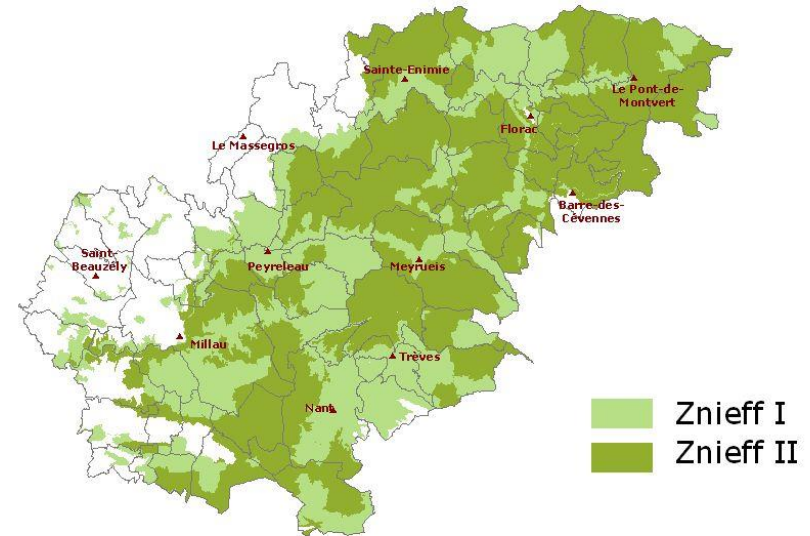
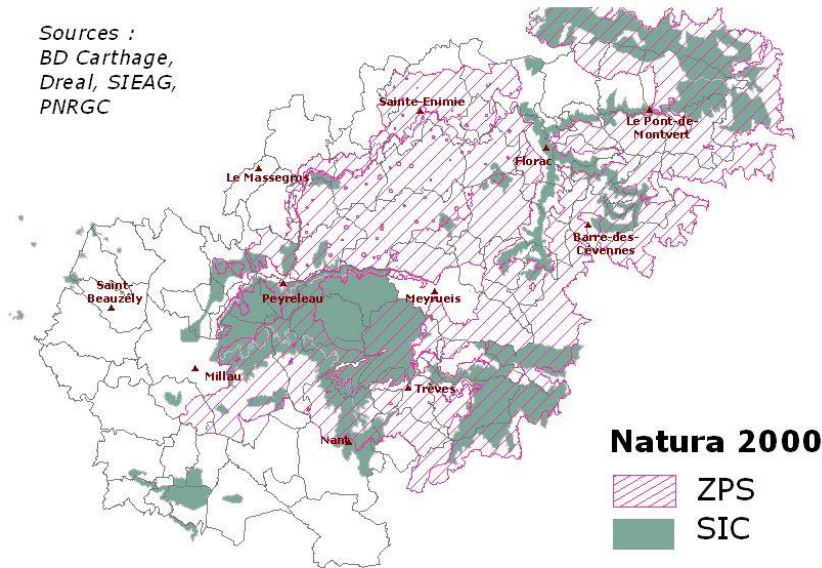


Carte évolutive en
fonction de la mise
en œuvre du SAGE

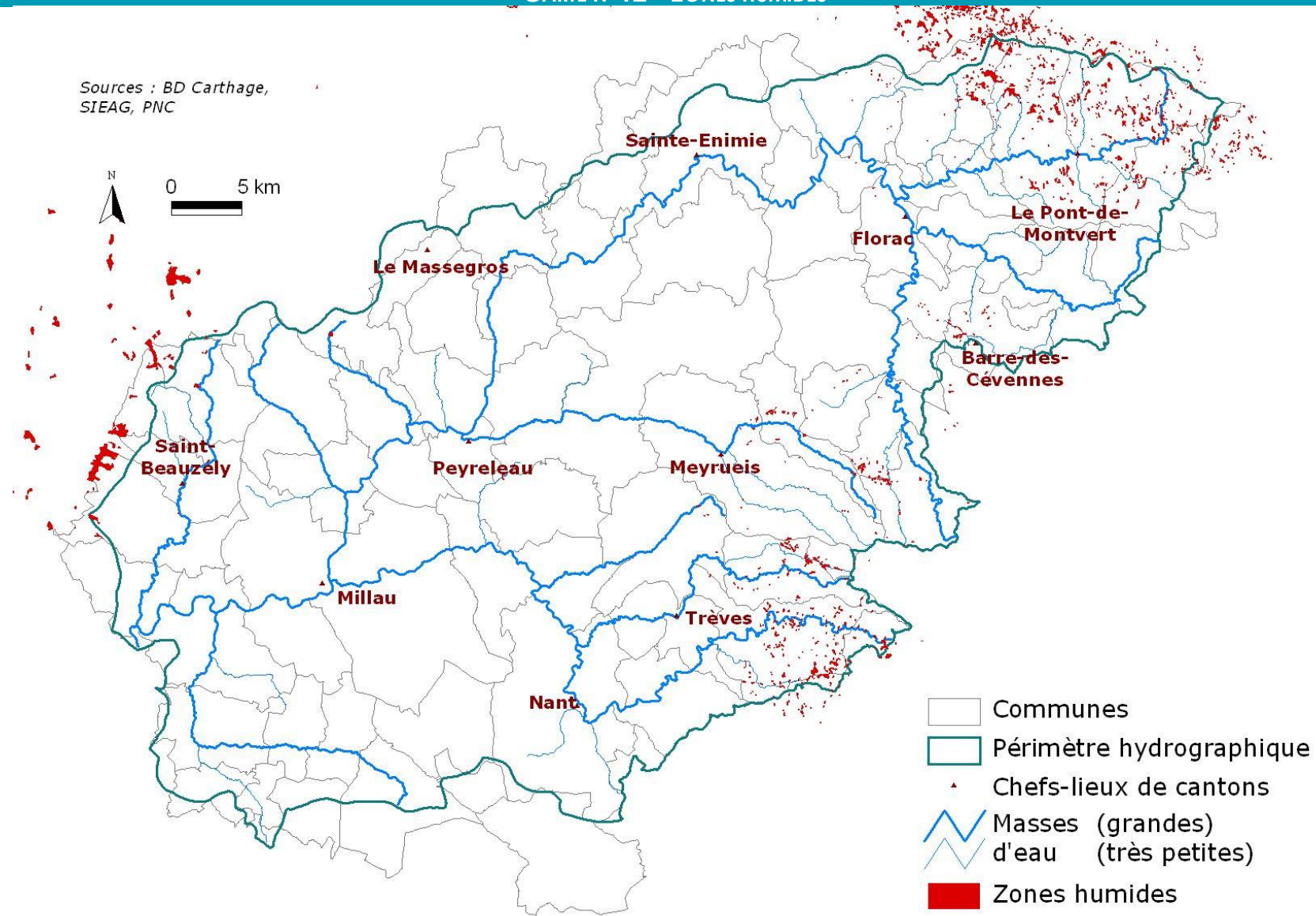
- Communes
- Chefs-lieux de cantons
- Masses (grandes) d'eau (très petites)
- Masses d'eau dégradées
- Sites de baignade
- Secteur "cyanobactéries"
- Bassins d'alimentation ou PPC en zone karstique

GROUPE DE CARTES N°1 – MILIEUX NATURELS

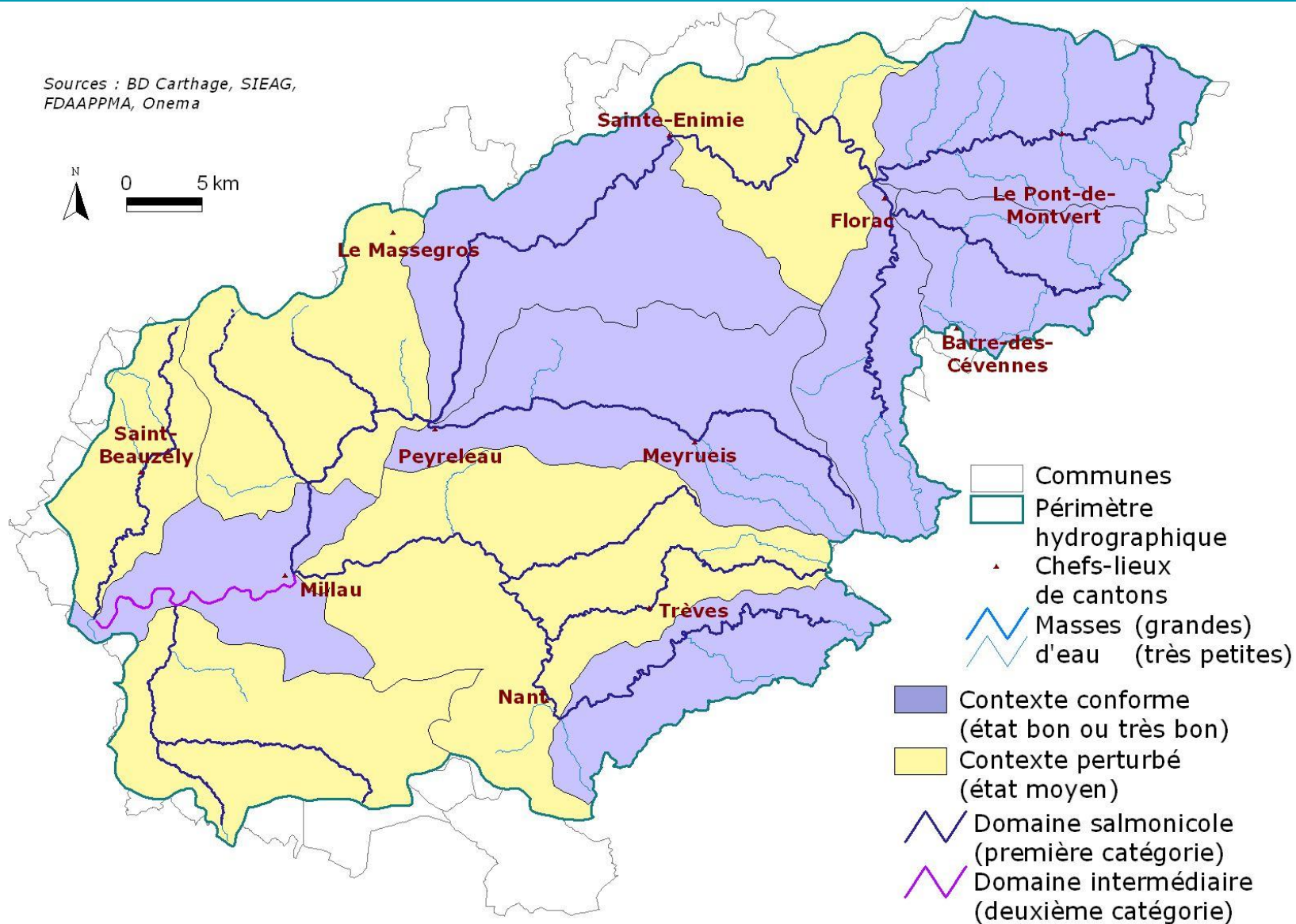
Sources :
BD Carthage,
Dreal, SIEAG,
PNRGC



CARTE N°12 – ZONES HUMIDES

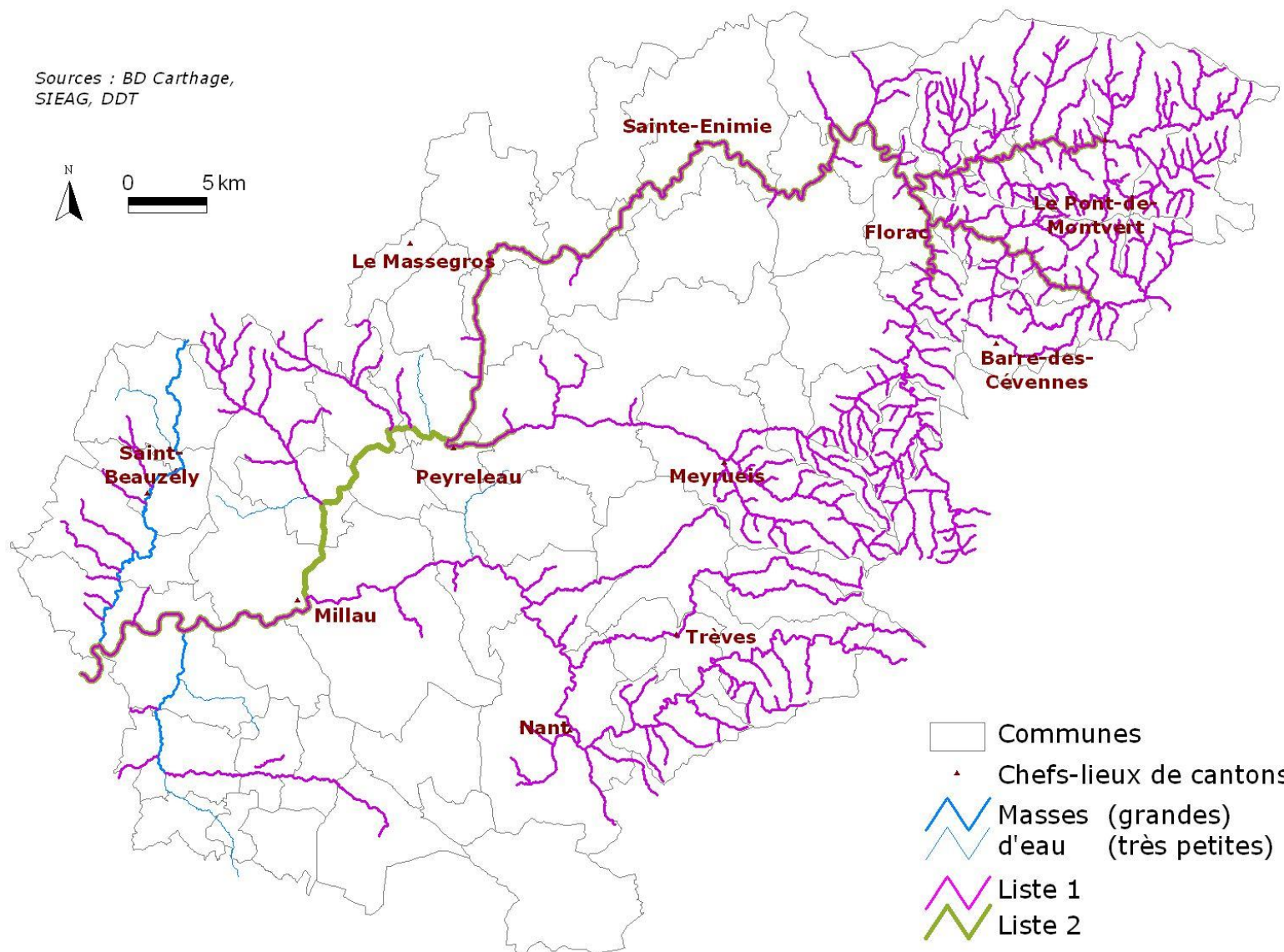


CARTE N°13 – CONTEXTES PISCICOLES

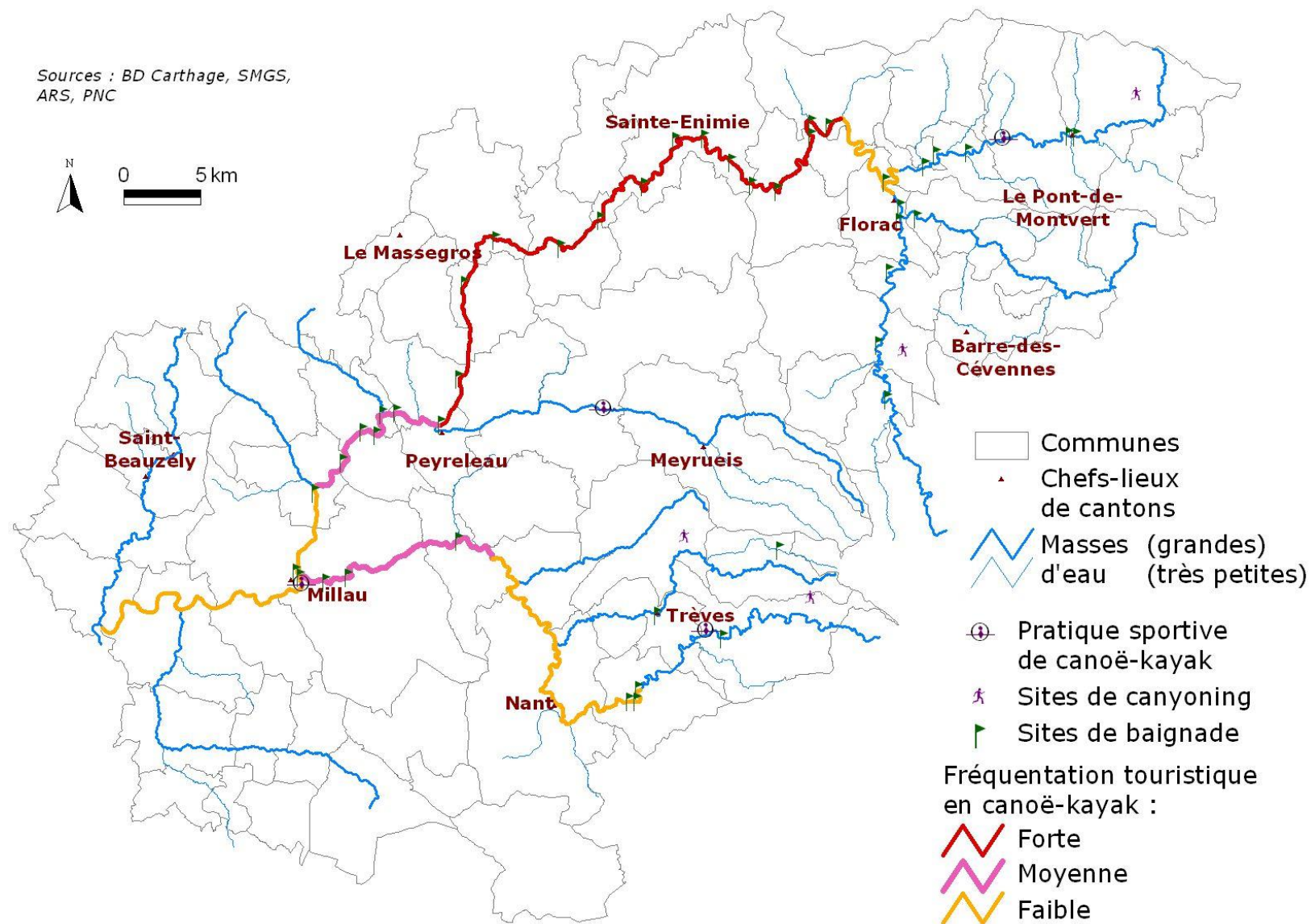


CARTE N°14 – CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sources : BD Carthage,
SIEAG, DDT

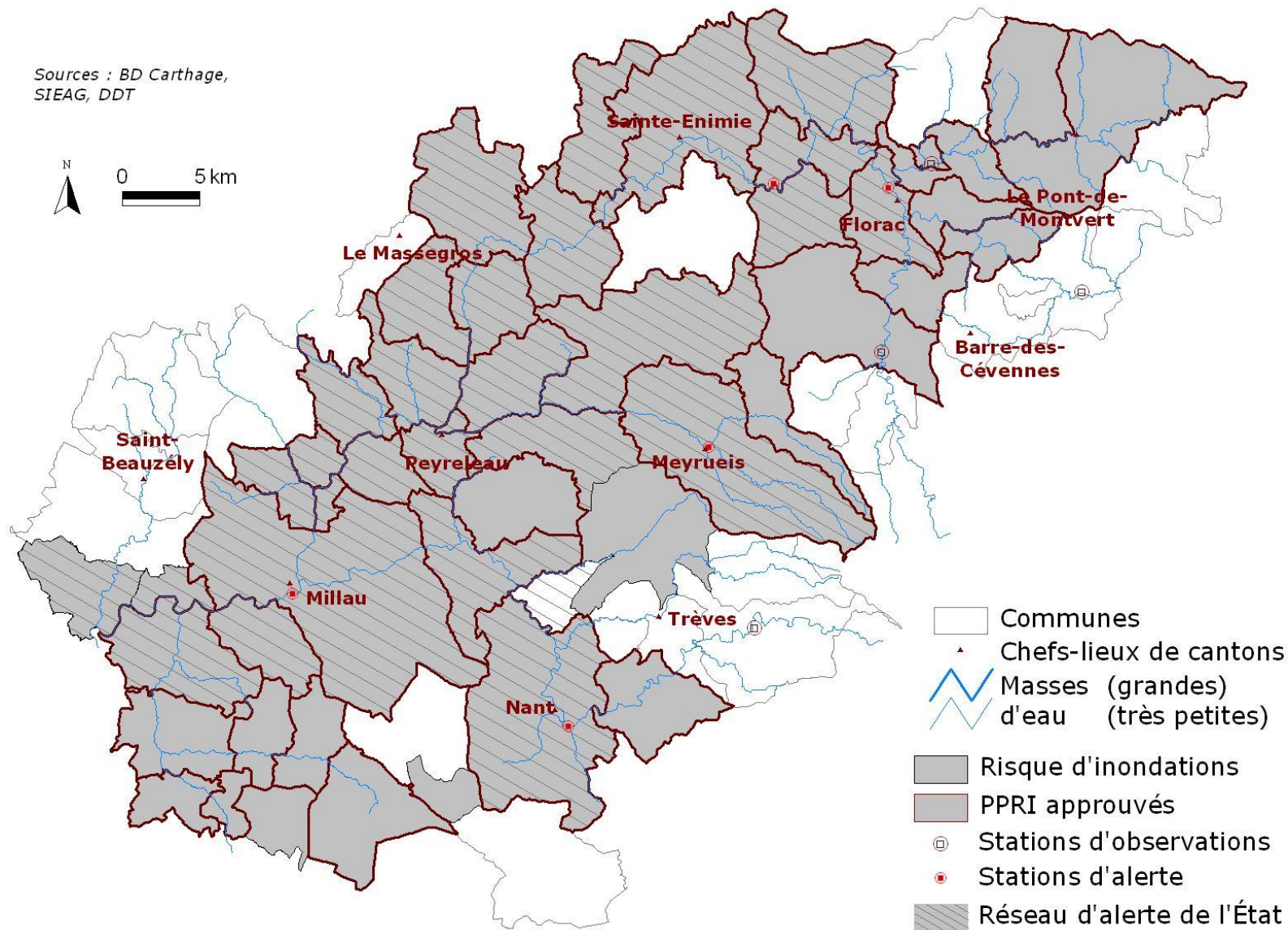
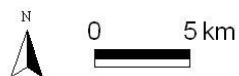


CARTE N°15 – ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS LIÉES À L'EAU



CARTE N°16 – GESTION DES INONDATIONS

Sources : BD Carthage,
SIEAG, DDT



- Communes
- Chefs-lieux de cantons
- Masses (grandes)
d'eau (très petites)
- Risque d'inondations
- PPRI approuvés
- Stations d'observations
- Stations d'alerte
- Réseau d'alerte de l'État